

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Commune de Dechy

Evaluation environnementale

Arrêté le :	12 décembre 2024
Approuvé le :	16 Septembre 2025

Le Maire

Charles VAILLANT

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
METHODOLOGIE 5
AVANT PROPOS 8
I. Les grands principes 8
II. Contexte réglementaire 8
III. Contenu règlementaire du document 9
IV. Place de l'évaluation environnementale 10
PRESENTATION DU PROJET 11
I. Objet de la révision générale du PLU 11
II. Contexte géographique et administratif de la commune 12
III. Périmètre des projets 15
SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 22
I. Milieu physique 22
1. Topographie 22
2. Géologie et pédologie 24
II. Ressource en eau 26
III. Climat 34
IV. Milieu naturel 40
1. Description générale du site et des milieux naturels environnants 40
a. Habitats naturels 40
b. Agriculture 45
2. Zones naturelles 46
a. Zones Natura 2000 46
b. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique 46
c. Schéma Régional de Cohérence Ecologique et Trame Verte et Bleue 65
V. Risques 68
1. Ambiance sonore 68
2. Risques naturels 71
a. Risque de mouvement des argiles 71
b. Risque inondation 74
3. Risques technologiques 76
a. Risques technologiques 76
b. Servitudes 80
VI. Paysage et patrimoine 82

VII. Artificialisation des sols 85
VIII. Services écosystémiques 85
4. Méthode d'évaluation des services écosystémiques 88
a. Les services d'approvisionnement 93
b. Les services de régulation 95
c. Les services culturels 96
d. Les services écosystémiques - Synthèse 97
IX. Synthèse 99
IMPACTS ET MESURES « EVITER, REDUIRE, COMPENSER » POUR L'ENVIRONNEMENT 100
I. Milieu physique et ressource en eau 100
1. Impacts 100
2. Mesures 101
a. Mesures d'évitement 101
b. Mesures de réduction 101
c. Mesures de compensation 102
II. Climat et déplacements 103
1. Impacts 103
2. Mesures 104
a. Mesures d'évitement 104
b. Mesures de réduction 104
c. Mesures de compensation 108
III. Risques 108
1. Impacts 108
2. Mesures 109
a. Mesures d'évitement 109
b. Mesures de réduction 110
c. Mesures de compensation 110
IV. Milieu naturel 110
1. Impacts 110
2. Mesures 112
a. Mesures d'évitement 112
b. Mesures de réduction 112
c. Mesures de compensation 113
V. Agriculture 113
1. Impacts 113
2. Mesures 114

a. Mesures d'évitement 114
b. Mesures de réduction 114
c. Mesures de compensation 115
VI. Patrimoine et paysage 116
1. Impacts 116
2. Mesures 116
a. Mesures d'évitement 116
b. Mesures de réduction 116
c. Mesures de compensation 116
INCIDENCES NATURA 2000 121
I. Contexte réglementaire 121
1. DOCOB 121
2. Charte Natura 2000 121
II. Les Sites Natura 2000 122
III. Prise en compte des sites 123
IV. Assainissement 123
V. Conclusion 123
FIL de L'EAU 124
I. Consommation d'espace 124
II. Prise en compte de l'environnement 124
III. Zones de risques 125
IV. Patrimoine urbain et paysager 125
COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 129
I. Le SCoT du Grand Douaisis 130
II. Le SDAGE Artois-Picardie 130
III. LE SAGE Scarpe Aval 140
IV. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue 145
V. Le SRADDET 149
VI. Le PGRI Artois-Picardie 154
INDICATEURS DE SUIVI 157

METHODOLOGIE

De façon générale, la méthodologie retenue pour la construction de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'évaluation de 16 sous thématiques environnementales :

Grandes thématiques	Sous thématiques
Milieux physiques & Ressources naturelles	☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels
	☞Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
	☞ Ressource en eau
	☞ Entités naturelles et continuités écologiques
Cadre de vie, paysage et patrimoine	☞ Paysage naturel et de campagne
	☞ Accès à la nature, espaces vert
Risques, nuisances et pollutions	☞ Risques naturels
	☞ Risques technologiques
	☞ Nuisances
Forme urbaine & Stratégie climatique	☞ Forme urbaine
	☞ Bioclimatisme & performances énergétiques
	☞ Développement des énergies renouvelables
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air
Urbanisme, réseaux et équipement	☞ Approvisionnement en eau potable
	☞ Collecte et traitement des eaux usées
	☞ Gestion des déchets

<u>Pour chaque thématique, sont analysés les points suivants :</u>

- Les enjeux du territoire,
- Les incidences positives et négatives sur l'environnement.

L'évaluation environnementale porte sur les différentes pièces de la déclaration de projet (PADD, document graphique et règlement) et s'effectue à plusieurs échelles :

- À l'échelle territoriale avec l'explication : des choix d'orientations générales, des zones définies et de leur règlement ;
- À l'échelle des futures zones urbanisées (zone AU) ;
- À l'échelle des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

SIX ETAPES ONT ETE NECESSAIRES POUR ANALYSER TOUTES LES FACETTES DU DOCUMENT :

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux

L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans la cadre de l'évaluation environnementale.

Cette étape permet d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servis de base à la réflexion pour la suite de la modification.

Une synthèse a ensuite été réalisée puis les enjeux ont été hiérarchisé selon un critère d'importance ainsi qu'au regard des possibilités d'action que le document d'urbanisme offre pour faire évoluer la situation.

Vérification de la cohérence externe du document

Le plan local d'urbanisme doit être en **compatibilité avec des documents de rang supérieur** qui impose des objectifs qualitatif et quantitatif lié au développement durable des territoires.

Cette étape a permis de vérifier que les objectifs du SCOT, du SDAGE et du SAGE ont bien été pris en compte dans le cadre du projet.

D'autres documents ont également été pris en compte comme le SRADDET …

Analyse des incidences environnementales du document graphique et du règlement

L'analyse des incidences environnementales des modifications du document graphique permet de vérifier que ces dernières permettent toujours de préserver au mieux les éléments naturels et paysagers.

L'analyse des modifications du règlement met en avant toutes les prescriptions prévues pour limiter les incidences négatives.

Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réglementation a prévu une procédure par étape et la possibilité de ne fournir qu'un dossier « simplifié ». La première phase consiste en un **pré-diagnostic de la situation (l'évaluation préliminaire)** qui détermine s'il faut ou non poursuivre l'étude. A ce stade, une analyse détaillée des habitats et des espèces présents ne s'impose pas (réalisation d'inventaires ou de prospections de terrain). **Si le pré diagnostic conclut à l'absence d'impact sur le ou les sites Natura 2000, un dossier simplifié suffit.**

Si le projet a une ou des incidences potentielles sur le site Natura 2000 concerné, il faut réaliser une **analyse approfondie** prenant en compte des paramètres tels que la sensibilité de l'espèce concernée, son cycle de vie etc.).

L’analyse approfondie aboutie à la proposition de mesures compensatoires. Il s’agit d’offrir des contreparties à des effets dommageables non réductibles, mesures exigées au titre de l’article L 122-1 à L 122-3 du code de l’Environnement.

<u>Proposition d’Indicateurs de suivi par thématique.</u>

Des indicateurs de suivi sont proposés pour permettre l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

Les indicateurs rendent compte de l’état de l’environnement, peuvent permettre une évaluation directe de l’efficacité des politiques mises en œuvre et évaluent les efforts pour améliorer l’état de l’environnement ou réduire les sources de dégradation.

La commune, et/ou l’intercommunalité, aura à sa charge le suivi d’une grande partie des indicateurs.

AVANT PROPOS

I. Les grands principes

L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative** réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, **proportionnée à l'importance du projet**, du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un projet, plan ou programme et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement.

L'intégration des préoccupations environnementales doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser. C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible. Également privilégier l'action à la source et utiliser les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

L'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.

L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée *a posteriori.*

II. Contexte réglementaire

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets.

Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Ce texte (publié au Journal officiel du 05/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne.

Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- La teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs ;
- Les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme ;
- Les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme ;

- Toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ;
- Les mesures de suivi envisagées.

III. Contenu règlementaire du document

Actuellement, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article **R.151-3 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021** relatif aux documents d'urbanisme.

L'Evaluation Environnementale doit comprendre les rubriques obligatoires énoncées dans le code de l'Urbanisme (article R.104-18) :

« *1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021

IV. Place de l'évaluation environnementale

L'élaboration d'un document d'urbanisme est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets et des modifications du PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de ces projets. C'est pourquoi, l'évaluation environnementale à travers le contenu détaillé ci-dessus, étudiera les modifications de toutes les pièces du PLU nécessaires à la procédure de déclaration de projet. Cette évaluation, pour répondre au mieux à ses objectifs, sera présente tout au long de la procédure de déclaration de projet.

PRESENTATION DU PROJET

I. Objet de la révision générale du PLU

Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la commune de Dechy souhaite modifier des éléments de son PLU. Ces modifications permettront, entre autres, d'ajuster les projets aux objectifs démographiques.

Le présent document vise à mener une évaluation environnementale pour la révision générale de ce document.

Le scénario démographique choisi par la commune est un maintien de sa population à l'horizon 2035.

a. *Le scénario retenu : le maintien de la population*

En 2021, la population de Dechy était de **5 351 habitants**.

La taille des ménages sur la commune de Dechy est de **2,43 personnes** (source INSEE 2021). Elle est supérieure à la moyenne nationale (2,16). Cette taille des ménages connait une diminution constante à l'échelle nationale qui devrait se poursuivre d'ici 2035. En effet, d'après l'INSEE, la France atteindrait une taille des ménages de 2,08 en 2030 (scénario haut). Cette tendance, qui s'observe également sur la commune de Dechy, devrait connaitre une baisse équivalente à celle attendue à l'échelle de la France. Cela nous donnerait donc une taille des ménages projetée à Dechy de **2,34 en 2035.**

Avec cette taille des ménages en 2035, calculons le nombre de résidences principales nécessaires pour maintenir la population :

Nombre d'habitants en 2035 (identique à 2021)	/ taille des ménages en 2035	= nombre de résidences principales nécessaires en 2035
5 351	/ 2,34	= 2 287

Si l'on compare ce nombre de résidences principales nécessaires en 2035 à celui de 2021, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour assurer le maintien de la population :

Nombre de résidences principales nécessaires en 2035	- nombre de résidences principales en 2021	= nombre de logements nécessaire au maintien de la population
2 287	2 061	**= 226**

Ainsi, 226 logements sont nécessaires pour maintenir la population.

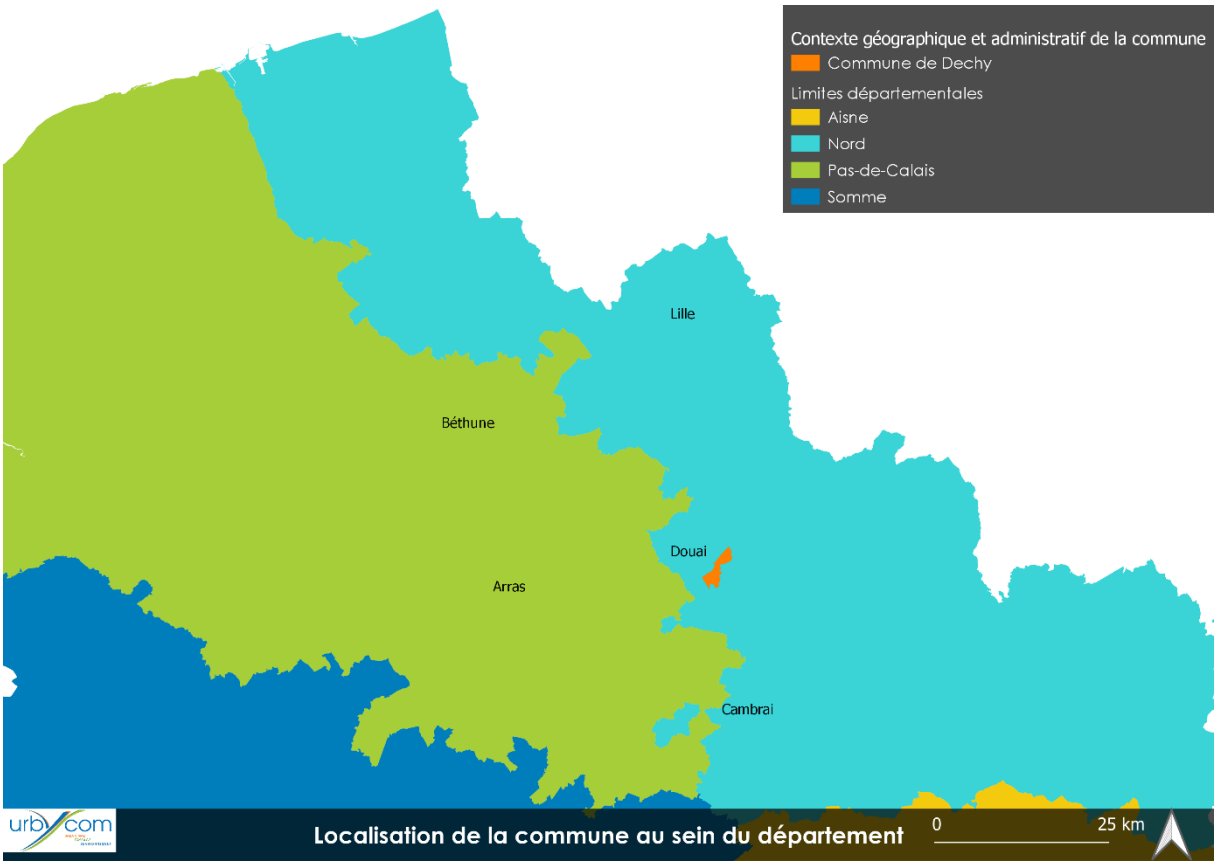
La commune de Dechy a choisi ce scénario démographique dès lors qu'elle a connu, ces dernières années, une augmentation notable de sa population (+216 habitants en 11 ans). Ce scénario s'explique par la prise en compte de l'arrivée démographique des dernières années et de la capacité a ingérer la population à venir au regard des équipements et services en place. De plus, comme on le verra dans les parties suivantes, la commune a fait le choix de s'intéresser plus spécifiquement aux possibilités de renouvellement dès lors qu'elle a, par le passé, fortement consommée d'espaces avec la réalisation de la ZAC du Luc. Cela explique ce choix communal mesuré.

Source : extrait du Rapport de présentation – Tome 2, p6

Pour un maintien de la population	
Total des logements à construire (avec la prise en compte des 3 phénomènes)	**257 logements**
Potentialités identifiées dans l'étude de densification	**- 110 logements**
Besoin en logements en extension	**= 147 logements**
Densité imposée par le SCoT	**23 logements/ha en intégrant les espaces publics et voiries.**
Surface nécessaire en extension	**6,43 ha.**

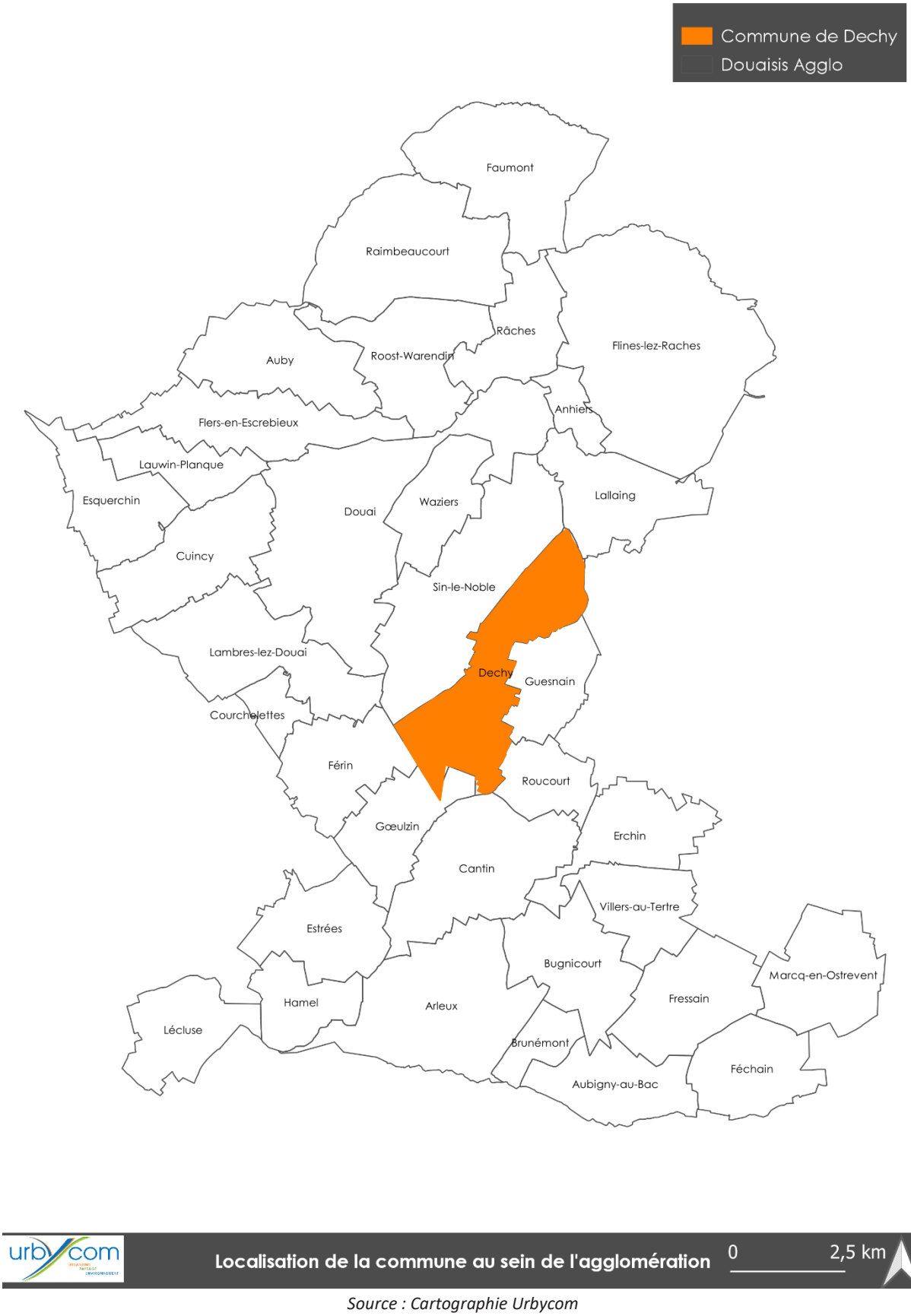
II. Contexte géographique et administratif de la commune

La commune de Dechy se situe dans le département du Nord, dans la région Hauts-de-France. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Douaisis. La commune de Dechy comptait 5 351 habitants en 2021.



Source : Cartographie Urbycom

Les pôles urbains les plus proches sont : Douai (environ 5 km), Arras (environ 41 km), Lens (environ 28 km), Cambrai (environ 28 km), Lille (environ 45 km) et Valenciennes (environ 40 km).



Source : Cartographie Urbycom

III. Périmètre des projets

Les projets présentés ci-dessous sont issus des éléments recensés dans l'étude de densification et des zones d'extension prévues au plan de zonage.

1. Projets de développement issu de l'étude densification

La commune dispose de :

- 4 dents creuses ;
- 3 dents creuses à destination d'activités économiques ;
- Une friche économique disposant d'un projet de logements ;
- Plusieurs jardins dont 8 présentant les caractéristiques nécessaires à l'accueil de nouvelles habitations ;
- 5 permis de construire ;
- Une zone de projet d'équipement éventuel.




Projets
Dent creuse
Jardin disposant de potentialités
Permis de construire
Autre projet
URBYCOM
SOCOTEC
Localisation des projets
0
75 m


Projets
Dent creuse
Friche économique
Jardin disposant de potentialités
Permis de construire
Autre projet
URBYCOM
SOCOTEC
Localisation des projets
0
100
200 m



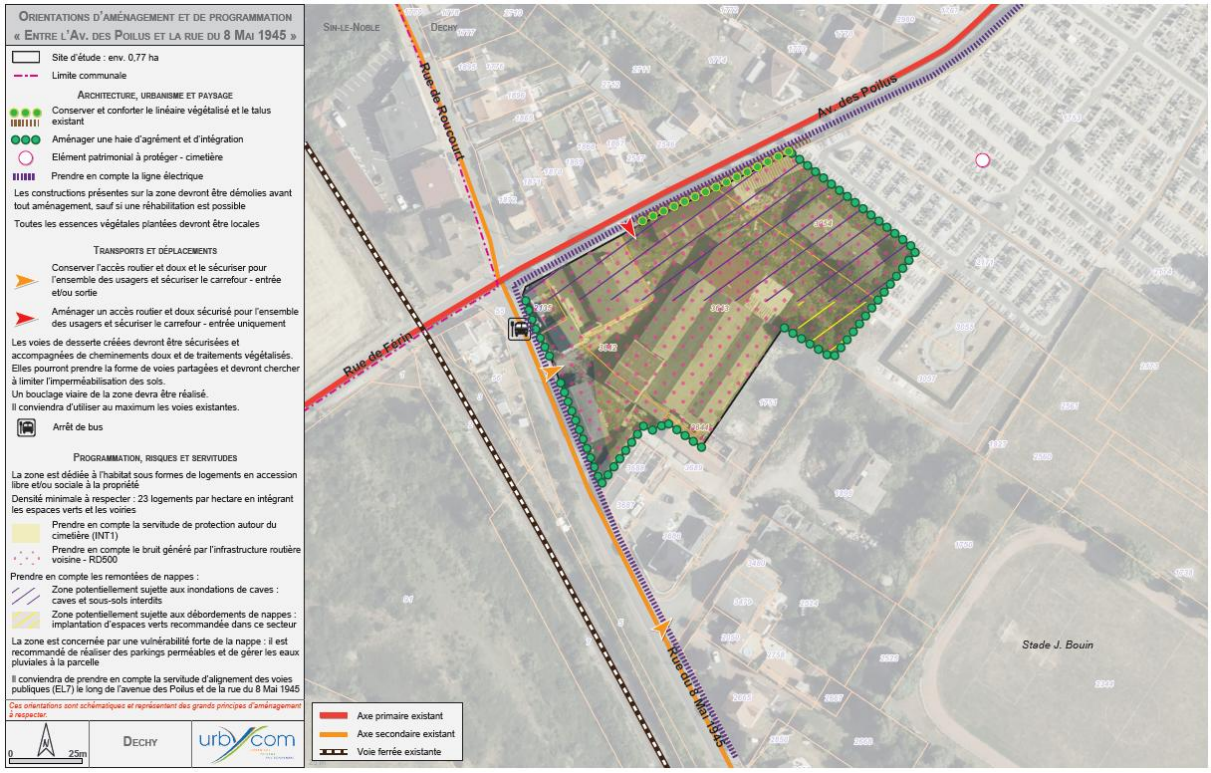
Source : Cartographie Urbycom

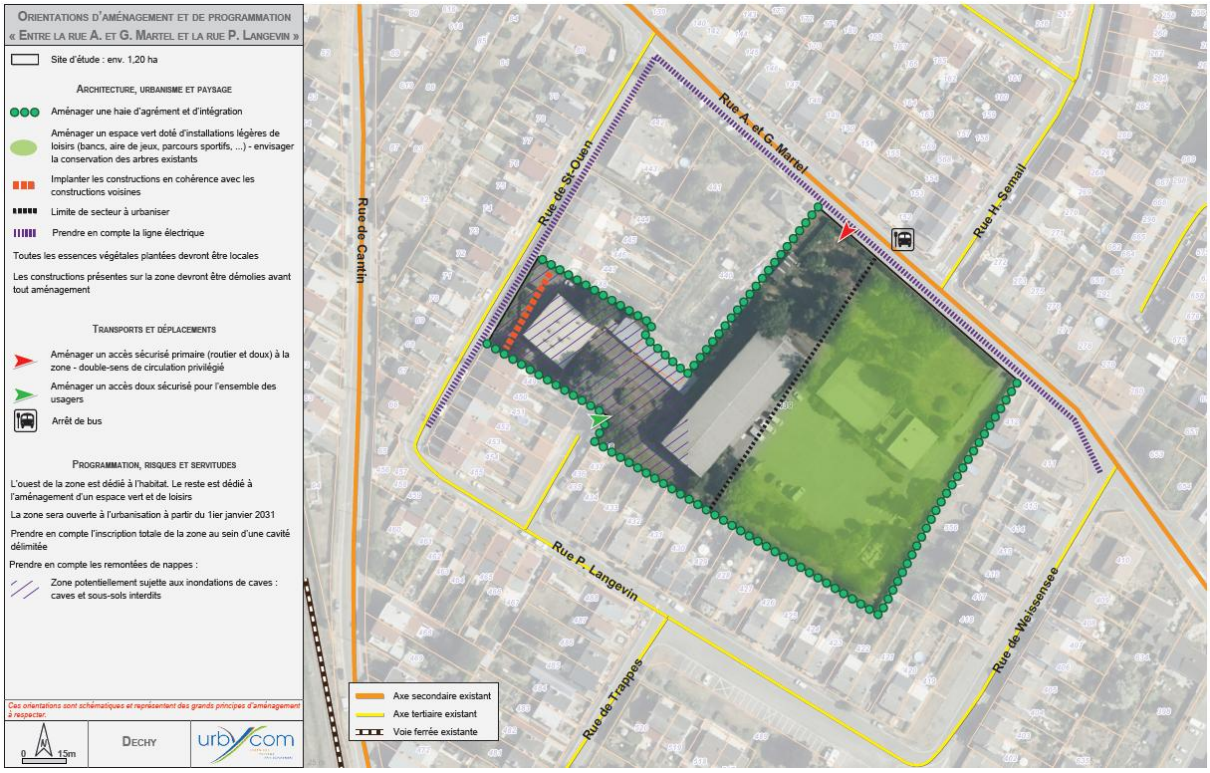
2. Zones de projets

La commune de Dechy recense également cinq zones de projet bénéficiant d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces zones de projet, sont pour les plupart situées en cœur d'ilot ou en renouvellement urbain.


Secteurs d'OAP
1
2
3
4
5
URBYCOM
SOCOTEC
Localisation des projets
0
1 km

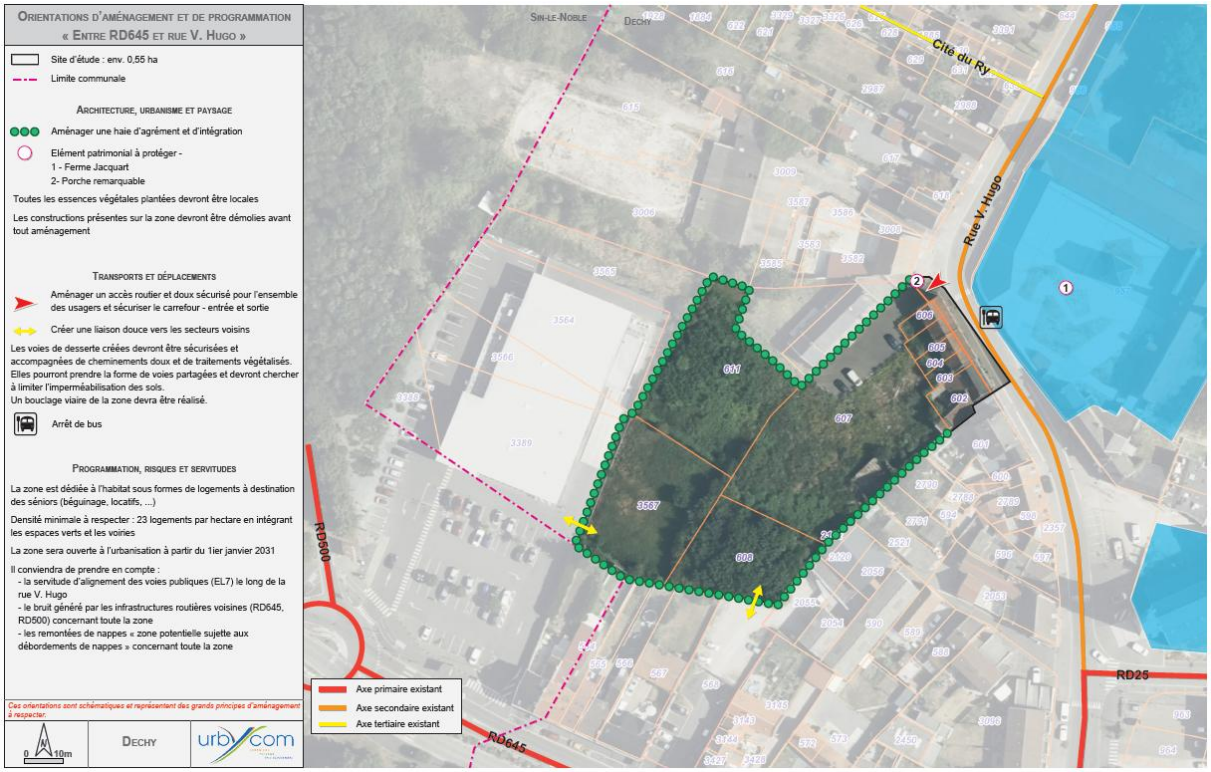

Secteurs d'OAP
1
2
3
4
5
URBYCOM
SOCOTEC
Localisation des projets
0
100
200 m


Orientations d'aménagement et de programmation
« Entre l'Av. des Poilus et la rue du 8 Mai 1945 »
Site d'étude : env. 0,77 ha
Limite communale
Architecture, urbanisme et paysage
Conserver et conforter le linéaire végétalisé et le talus existant
Aménager une haie d'agrément et d'intégration
Elément patrimonial à protéger - cimetière
Prendre en compte la ligne électrique
Les constructions présentes sur la zone devront être démolies avant tout aménagement, sauf si une réhabilitation est possible
Toutes les essences végétales plantées devront être locales
Transports et déplacements
Conserver l'accès routier et doux et le sécuriser pour l'ensemble des usagers et sécuriser le carrefour - entrée et/ou sortie
Aménager un accès routier et doux sécurisé pour l'ensemble des usagers et sécuriser le carrefour - entrée uniquement
Les voies de desserte créées devront être sécurisées et accompagnées de cheminements doux et de traitements végétalisés. Elles pourront prendre la forme de voies partagées et devront chercher à limiter l'imperméabilisation des sols.
Un bouclage viaire de la zone devra être réalisé.
Il conviendra d'utiliser au maximum les voies existantes.
Arrêt de bus
Programmation, risques et servitudes
La zone est dédiée à l'habitat sous formes de logements en accession libre et/ou sociale à la propriété
Densité minimale à respecter : 23 logements par hectare en intégrant les espaces verts et les voiries
Prendre en compte la servitude de protection autour du cimetière (INT1)
Prendre en compte le bruit généré par l'infrastructure routière voisine - RD500
Prendre en compte les remontées de nappes :
Zone potentiellement sujette aux inondations de caves : caves et sous-sols interdits
Zone potentiellement sujette aux débordements de nappes : implantation d'espaces verts recommandée dans ce secteur
La zone est concernée par une vulnérabilité forte de la nappe : il est recommandé de réaliser des parkings perméables et de gérer les eaux pluviales à la parcelle
Il conviendra de prendre en compte la servitude d'alignement des voies publiques (EL7) le long de l'avenue des Poilus et de la rue du 8 Mai 1945
Ces orientations sont schématiques et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.
0
25m
Dechy
urbycom
Sin-le-Noble
Dechy
Rue de Roucourt
Av. des Poilus
Rue de Férin
Rue du 8 Mai 1945
Stade J. Bouin
Axe primaire existant
Axe secondaire existant
Voie ferrée existante


Orientations d'aménagement et de programmation
« Entre la rue A. et G. Martel et la rue P. Langevin »
Site d'étude : env. 1,20 ha
Architecture, urbanisme et paysage
Aménager une haie d'agrément et d'intégration
Aménager un espace vert doté d'installations légères de loisirs (bancs, aire de jeux, parcours sportifs, ...) - envisager la conservation des arbres existants
Implanter les constructions en cohérence avec les constructions voisines
Limite de secteur à urbaniser
Prendre en compte la ligne électrique
Toutes les essences végétales plantées devront être locales
Les constructions présentes sur la zone devront être démolies avant tout aménagement
Transports et déplacements
Aménager un accès sécurisé primaire (routier et doux) à la zone - double-sens de circulation privilégié
Aménager un accès doux sécurisé pour l'ensemble des usagers
Arrêt de bus
Programmation, risques et servitudes
L'ouest de la zone est dédié à l'habitat. Le reste est dédié à l'aménagement d'un espace vert et de loisirs
La zone sera ouverte à l'urbanisation à partir du 1ier janvier 2031
Prendre en compte l'inscription totale de la zone au sein d'une cavité délimitée
Prendre en compte les remontées de nappes :
Zone potentiellement sujette aux inondations de caves : caves et sous-sols interdits
Ces orientations sont schématiques et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.
0
15m
Dechy
urbycom
Rue de Cantin
Rue de St-Ouen
Rue A. et G. Martel
Rue H. Semail
Rue P. Langevin
Rue de Trappes
Rue de Weissensee
Axe secondaire existant
Axe tertiaire existant
Voie ferrée existante


Orientations d'aménagement et de programmation
« Au bout des rues Brassens et Duflot »
Site d'étude : env. 0,81 ha
Architecture, urbanisme et paysage
Aménager une bande végétalisée de 5m de large accueillant a minima une haie haute et dense d'intégration le long de la frange - ZNT (Zone de non traitement)
Aménager une haie d'agrément et d'intégration
Elément patrimonial à protéger - Cité de la Croix de Pierre
Emplacement réservé (ER) du PLU dédié à la création d'un accès routier à la zone (entrée et/ou sortie et démolition des constructions au sein de l'ER)
Toutes les essences végétales plantées devront être locales
L'aménagement de la zone devra se faire en lien avec la rénovation de la Cité de la Croix de Pierre
La réalisation d'un diagnostic sanitaire des sujets végétaux est recommandée au sein de la zone
La réalisation d'une étude de potentiel en énergies renouvelables est recommandée au sein de la zone
Transports et déplacements
Aménager un accès routier et doux sécurisé pour l'ensemble des usagers et sécuriser le carrefour - entrée et/ou sortie
Les voies de desserte créées devront être sécurisées et accompagnées de cheminements doux et de traitements végétalisés. Elles pourront prendre la forme de voies partagées et devront chercher à limiter l'imperméabilisation des sols.
Un bouclage viaire de la zone devra être réalisé.
Programmation, risques et servitudes
La zone de projet est dédiée à une offre de logements sociale diversifiée
Densité minimale à respecter : 23 logements par hectare en intégrant les espaces verts et les voiries
Prendre en compte le bruit généré par l'infrastructure routière voisine - RD645
Prendre en compte les remontées de nappes :
Zone potentiellement sujette aux inondations de caves : caves et sous-sols interdits
Zone potentiellement sujette aux débordements de nappes
Ces orientations sont schématiques et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.
0
15m
Dechy
urbycom
Axe primaire existant
Axe tertiaire existant
Axe doux existant
Rue H. Audegon
RD645
Rue de Corneville
Rue G. Brassens
Rue G. Duflot
Rue des Dahlias
Rue M. Buns


Orientations d'aménagement et de programmation
« En profondeur de la rue M. Masclet »
Site d'étude : env. 0,37 ha
Architecture, urbanisme et paysage
Aménager une haie d'agrément et d'intégration
Implanter les constructions en front à rue
Prendre en compte la ligne électrique
Toutes les essences végétales plantées devront être locales
Les constructions présentes sur la zone devront être démolies avant tout aménagement
La réalisation d'un diagnostic sanitaire des sujets végétaux est recommandée au sein de la zone
Transports et déplacements
Aménager un accès routier et doux sécurisé pour l'ensemble des usagers et sécuriser le carrefour - entrée et sortie
Conserver une perméabilité viaire afin d'envisager un éventuel raccordement avec la zone voisine
Les voies de desserte créées devront être sécurisées et accompagnées de cheminements doux et de traitements végétalisés. Elles pourront prendre la forme de voies partagées et devront chercher à limiter l'imperméabilisation des sols.
Un bouclage viaire de la zone devra être réalisé.
Programmation, risques et servitudes
La zone de projet est dédiée à une offre de logements sociale diversifiée
Densité minimale à respecter : 23 logements par hectare en intégrant les espaces verts et les voiries
Prendre en compte le bruit généré par l'infrastructure routière voisine - RD645
Prendre en compte les remontées de nappes :
Zone potentiellement sujette aux inondations de caves : caves et sous-sols interdits
Zone potentiellement sujette aux débordements de nappes
Il conviendra de prendre en compte la servitude d'alignement des voies publiques (EL7) le long de la rue M. Masclet
Ces orientations sont schématiques et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.
0
10m
Dechy
urbycom
Axe primaire existant
Axe secondaire existant
Rue M. de Robespierre
Rue M. Masclet
Rue F. Goulois
Rue J.J. Rousseau


ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
« ENTRE RD645 ET RUE V. HUGO »
Site d'étude : env. 0,55 ha
Limite communale
ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE
Aménager une haie d'agrément et d'intégration
Elément patrimonial à protéger -
1 - Ferme Jacquart
2- Porche remarquable
Toutes les essences végétales plantées devront être locales
Les constructions présentes sur la zone devront être démolies avant tout aménagement
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS
Aménager un accès routier et doux sécurisé pour l'ensemble des usagers et sécuriser le carrefour - entrée et sortie
Créer une liaison douce vers les secteurs voisins
Les voies de desserte créées devront être sécurisées et accompagnées de cheminements doux et de traitements végétalisés. Elles pourront prendre la forme de voies partagées et devront chercher à limiter l'imperméabilisation des sols.
Un bouclage viaire de la zone devra être réalisé.
Arrêt de bus
PROGRAMMATION, RISQUES ET SERVITUDES
La zone est dédiée à l'habitat sous formes de logements à destination des séniors (béguinage, locatifs, ...)
Densité minimale à respecter : 23 logements par hectare en intégrant les espaces verts et les voiries
La zone sera ouverte à l'urbanisation à partir du 1ier janvier 2031
Il conviendra de prendre en compte :
- la servitude d'alignement des voies publiques (EL7) le long de la rue V. Hugo
- le bruit généré par les infrastructures routières voisines (RD645, RD500) concernant toute la zone
- les remontées de nappes « zone potentielle sujette aux débordements de nappes » concernant toute la zone
Ces orientations sont schématiques et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.
0
10m
DECHY
urbycom
SIN-LE-NOBLE
DECHY
Cité du Ry
Rue V. Hugo
RD500
RD645
RD25
Axe primaire existant
Axe secondaire existant
Axe tertiaire existant

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. Milieu physique

1. Topographie

Le territoire de la commune de Dechy dispose d'une topographie variant de 15 m à 45 m d'altitude, au sud de la commune. La zone urbaine est située à une altitude globale variant de 17,5 à 45 m d'altitude.

La topographie est un point important à prendre en compte dans l'analyse des risques. Une topographie marquée induit de fortes contraintes à l'urbanisation. Le relief peut également être favorable aux écoulements d'eau pluviale, inondations et coulées de boue qu'il conviendra de maîtriser et de prendre en compte.

Globalement, les zones de projet présentent une topographie relativement plane. En effet, au sein de l'ensemble des zones de projet, les variations de topographie sont mineures. Les projets n'engendreront pas d'impact majeur sur la topographie du territoire dès lors que ces faibles variations pourront être plus facilement intégrées dans les projets.



Source : Cartographie Urbycom

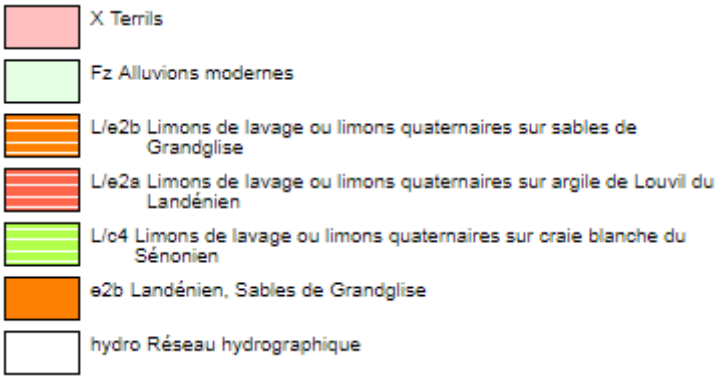
2. *Géologie et pédologie*

D'après le BRGM, les formations suivantes sont présentes sur le territoire communal :

- Limons
- Craies diverses

Le territoire semble alors relativement perméable. L'épaisseur des formations géologiques est variable et leur composition est fonction de la nature du sous-sol.

Feuille n°27 - Douai





Source : Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Plusieurs forages ont été réalisés autour du site de projet et de la commune de Dechy. Ces derniers recensent les formations suivantes :

Sondage BSS000CQUP - Dechy

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 1 m	LIMON	QUATERNAIRE
De 1 à 3 m	LIMON GRIS NOIR	THANETIEN
De 3 à 5,8 m	SABLE ARGILEUX GRIS NOIR	THANETIEN
De 5,8 à 15 m	CRAIE	SENO-TURONIEN

Sondage BSS000CQTW – Dechy

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 0,5 m	REMBLAIS DE SCHISTES ROUGES	ACTUEL
De 0,5 à 1,7 m	REMBLAI DE SCHISTES NOIRS	ACTUEL
De 1,7 à 3 m	ARGILE SABLEUSE MARRON A GRIS BLEU	QUATERNAIRE
De 3 à 4,5 m	ARGILE GRIS-BLEU	QUATERNAIRE
De 4,5 à 8,5 m	SABLE ARGILEUX VERDATRE	QUATERNAIRE
De 8,5 à 9,5 m	CRAIE	SENONIEN

Sondage BSS000CQUN - Dechy

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 1,5 m	REMBLAIS	QUATERNAIRE
De 1,5 à 3 m	ARGILE BLEUE	THANETIEN
De 3 à 4,2 m	SABLE VERT AGILEUX	THANETIEN
De 4,2 à 8,8 m	SABLE GRIS NOIR AGILEUX	THANETIEN
De 8,8 à 15 m	CRAIE	SENO-TURONIEN

Source : BGRM

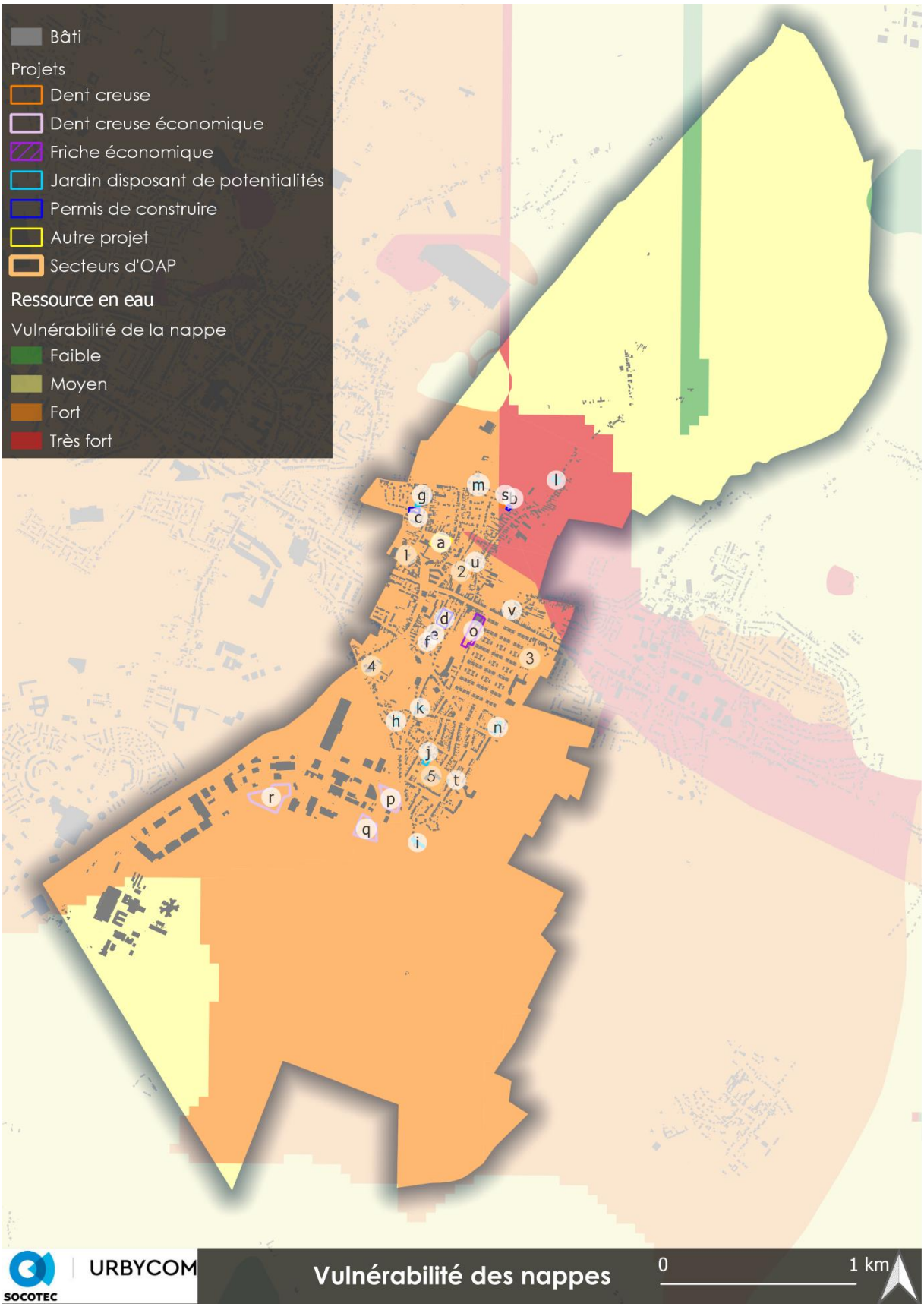
II. Ressource en eau

Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique. Au niveau du sous-sol et en ce qui concerne cette étude, on peut mettre en évidence une nappe principale : la nappe de la craie (Craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée – FRAG006).

La nappe de la craie est recouverte par une épaisseur de limons plus ou moins argileux et plus ou moins sableux. Elle est libre, c'est-à-dire directement alimentée par les pluies efficaces (non ruisselées non évapotranspirées).

La qualité des nappes est soumise aux pressions agricoles telles que le nitrate et le phosphore notamment.

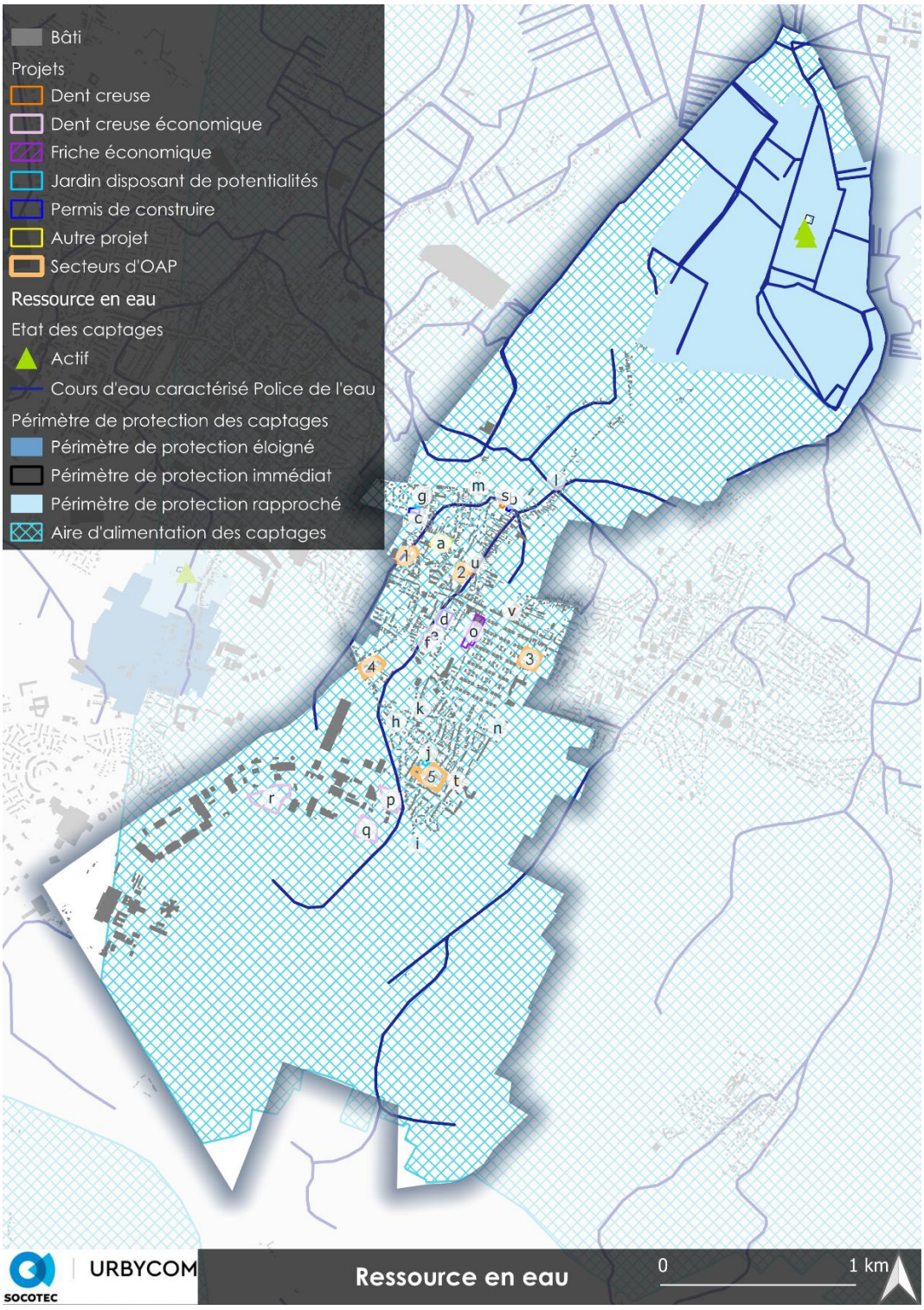
La carte synthétisant la vulnérabilité du territoire aux nitrates présente une sensibilité faible à très forte, avec une sensibilité plus élevée sur la majorité des tracés des cours d'eau, au sud de la commune. La craie présente en sous-sol est plutôt affleurante, ce qui signifie qu'elle est perméable, et donc favorable à l'infiltration, mais assez défavorable à l'épuration, donc plus sensible aux rejets et aux polluants.



Source : Cartographie Urbycom

La commune de Dechy se situe dans le bassin versant Artois-Picardie. Elle est traversée, au nord, par un réseau hydrographique dense et notamment par le Bouchard.

La commune recense un captage d'eau potable au nord du territoire, à distance du tissu urbain communal. De plus, elle est entièrement située au sein d'une aire d'alimentation des captages. Cette information devra être prise en compte dans les projets afin d'éviter toute nouvelle pollution sur cette ressource. L'ensemble des zones de projet sont situées au sein de cet espace.



Source : Cartographie Urbycom

Par ailleurs, des zones à dominante humide recensées par le SDAGE Artois-Picardie sont présentes autour de ce réseau hydrographique et au nord du territoire.



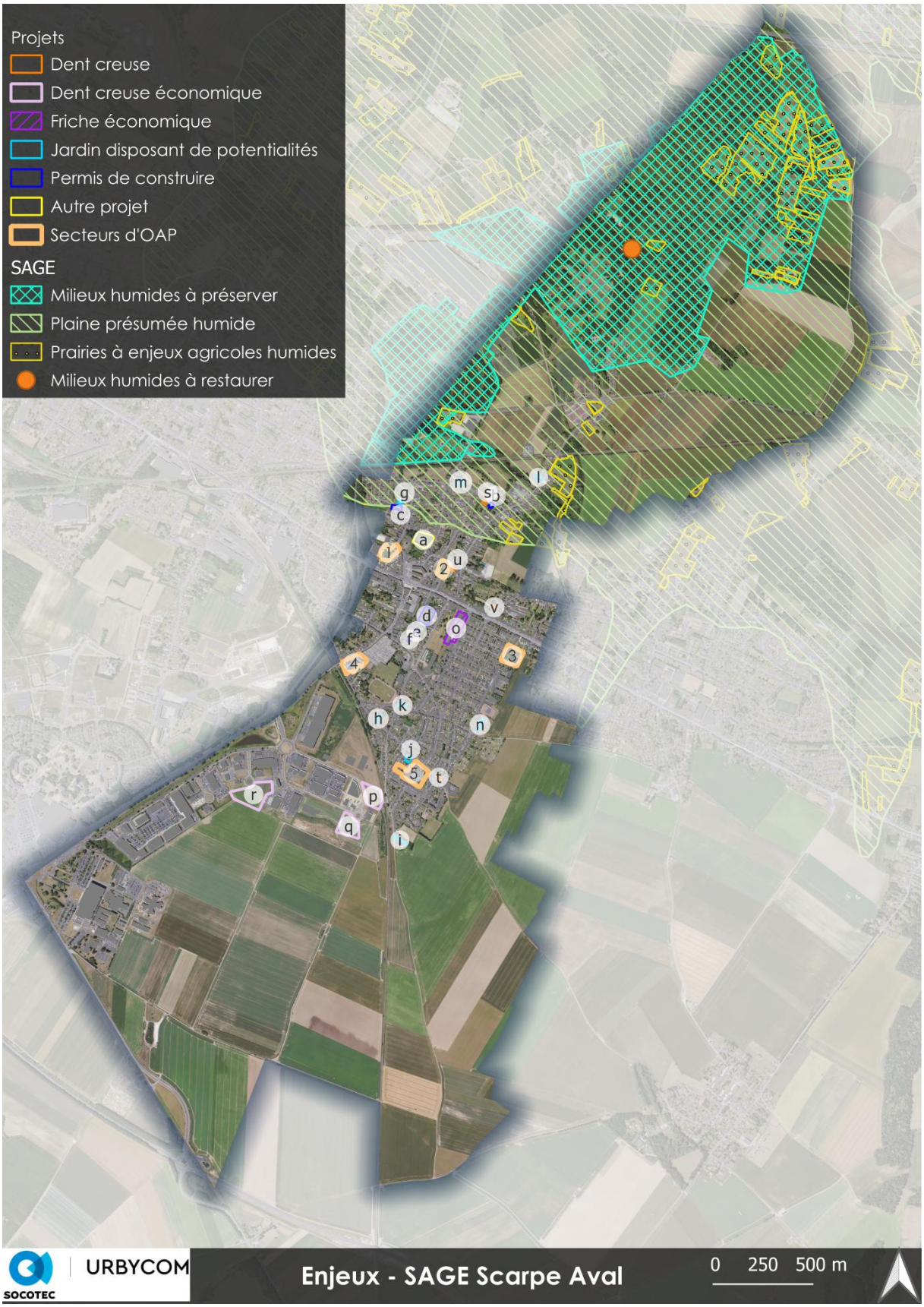
Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom

Seul un jardin disposant d'une potentialité (m) est situé dans un rayon de moins de 150m d'une zone à dominante humide.

Indiquons également que le territoire est concerné par des milieux humides à préserver ainsi que des plaines présumées humides et des prairies à enjeux agricoles humides recensés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval.



Source : Cartographie Urbycom

Le nord du territoire du territoire est particulièrement concerné par ces éléments. De plus, plusieurs zones de projet sont situées au sein de plaines présumées humides. Ces éléments devront être confirmés par des études géotechniques permettant de déterminer précisément la présence ou non de milieux humides au sein des zones de projet. Le cas échéant, il conviendra de prendre les mesures adéquates pour la préservation de ces milieux.



Source : Cartographie Urbycom

Type	N°	Surface concernée par la présence de plaine présumée humide (en m²)
Jardin disposant de potentialité	g	474,03
	m	869,28
	l	1005,01
Dent creuse	s	593,67
Espace disposant d'un permis de construire	b	522,95
	c	144,95

III. Climat

1. *Qualité de l'air*

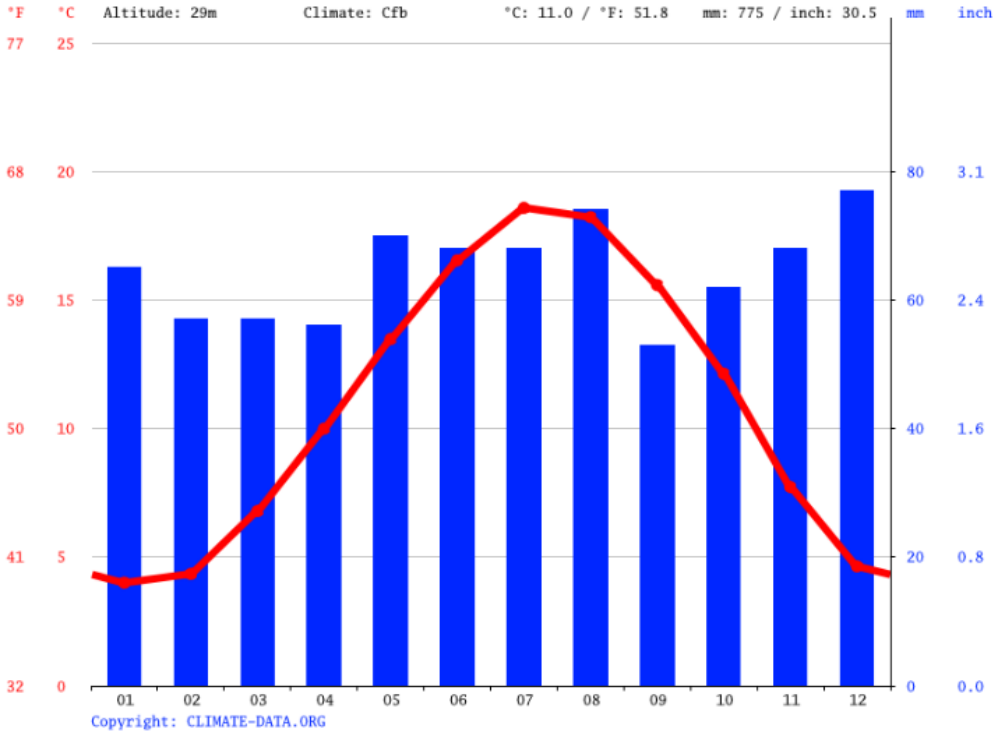
La commune de Dechy est concernée par un climat de type océanique, avec des températures douces et une pluviométrie relativement abondante.

Les températures sont douces avec des maximums relevés entre les mois de juin et septembre et des minimums relevés durant les mois d'hiver, entre décembre et février. La température moyenne est d'environ 11°C.

	January	February	March	April	May	June	July	August	September	October	November	December
Avg. Temperature °C (°F)	4 °C (39.2) °F	4.3 °C (39.8) °F	6.8 °C (44.2) °F	10 °C (50) °F	13.5 °C (56.3) °F	16.5 °C (61.8) °F	18.6 °C (65.5) °F	18.2 °C (64.8) °F	15.6 °C (60) °F	12.1 °C (53.8) °F	7.7 °C (45.9) °F	4.6 °C (40.4) °F
Min. Temperature °C (°F)	1.5 °C (34.8) °F	1.4 °C (34.5) °F	2.9 °C (37.2) °F	5.3 °C (41.5) °F	8.9 °C (48) °F	11.8 °C (53.3) °F	14.1 °C (57.4) °F	13.9 °C (57) °F	11.6 °C (52.9) °F	9 °C (48.1) °F	5.2 °C (41.3) °F	2.3 °C (36.2) °F
Max. Temperature °C (°F)	6.6 °C (43.8) °F	7.5 °C (45.5) °F	10.8 °C (51.4) °F	14.6 °C (58.2) °F	17.7 °C (63.9) °F	20.8 °C (69.5) °F	22.8 °C (73) °F	22.5 °C (72.5) °F	19.7 °C (67.5) °F	15.6 °C (60) °F	10.4 °C (50.7) °F	7 °C (44.7) °F
Precipitation / Rainfall mm (in)	65 (2)	57 (2)	57 (2)	56 (2)	70 (2)	68 (2)	68 (2)	74 (2)	53 (2)	62 (2)	68 (2)	77 (3)
Humidity(%)	84%	81%	77%	72%	73%	72%	71%	72%	75%	80%	86%	86%
Rainy days (d)	9	8	9	9	10	9	9	9	8	8	9	10
avg. Sun hours (hours)	3.1	3.9	5.5	7.8	8.4	9.0	9.5	8.8	6.8	5.1	3.5	3.1

Source : climate-data.org

En moyenne, les précipitations mensuelles moyennes sont de 65 mm, avec une plus forte abondance pendant les mois d'hiver. Les mois d'été sont également touchés par une pluviométrie abondante.



Source : Climate-data.org

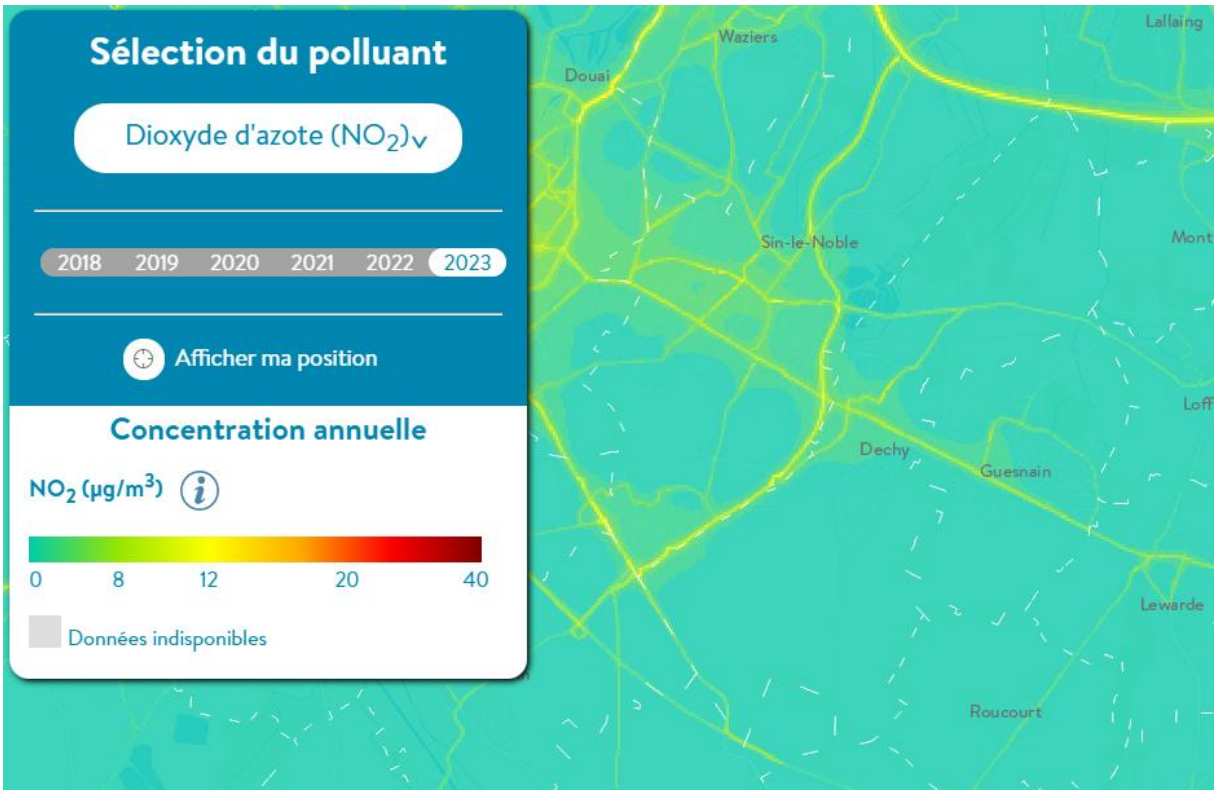
Le territoire est également concerné par différentes sources de pollution telles que les voiries les plus fréquentées, l'activité agricole ou encore le bâti ancien nécessitant une consommation d'énergie plus importante (exemple de la mauvaise isolation).

Dans la région, c'est Atmo hauts-de-France qui est en charge de l'évaluation de la qualité de l'air. La station de mesure de ces polluants la plus proche de la commune est la station de Douai Theuriet. Cette dernière est située à plus de 5 km de la commune de Dechy.

Les polluants mesurés par cette station sont le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules fines de type PM10 et PM2,5. Les graphiques et cartes suivants présentent les résultats pour chacun des polluants observés (moyenne mensuelle entre janvier 2022 et janvier 2023).

- **Dioxyde d'azote**

Les oxydes d'azote proviennent des émissions de véhicules diesels, de combustibles fossiles et de l'agriculture. Les seuils de pollution de dioxyde sont globalement respectés en zone rurale. La valeur limite pour le dioxyde d'azote est de 40 µg/m³ (moyenne annuelle 2018). Cependant, il est possible d'estimer que Dechy se situe dans les valeurs limites. Les concentrations les plus importantes de ce polluant sont observées le long des axes routiers tels que la D25 et la D625.



Source : Atmo Hauts-de-France

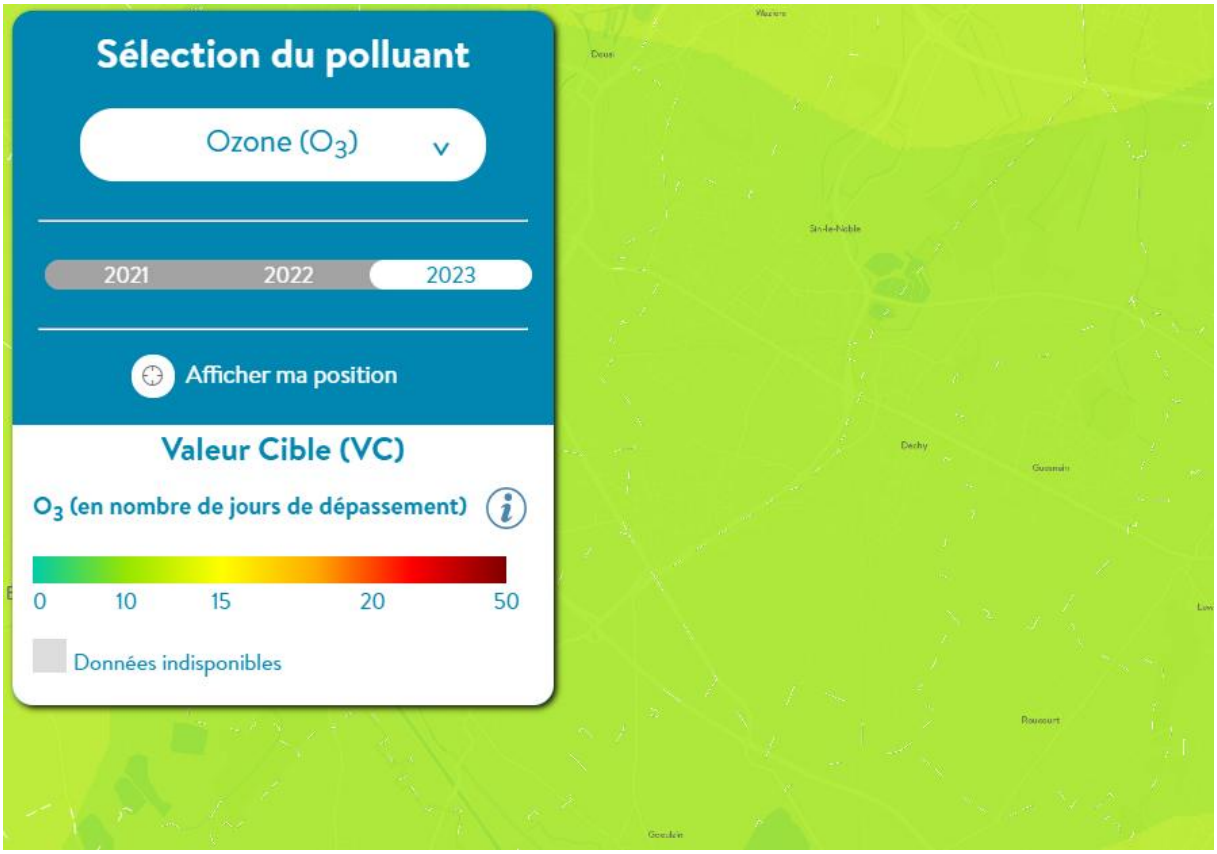
- **Ozone**

L'ozone est un gaz naturellement présent dans l'atmosphère, il permet le maintien de la température de la planète. Néanmoins en grande quantité celui-ci devient néfaste, il est responsable du réchauffement climatique.

Ce gaz a des effets néfastes pour la santé humaine, il irrite les muqueuses et peut provoquer des encombrements des bronches (asthme) ou des irritations des yeux.

Ce gaz est produit par les activités humaines : centrales thermiques, les industries…

Il n'y a pas de valeur limite pour l'ozone. Cependant, un objectif de qualité pour la protection de la santé humaine est fixé à 120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures glissantes. Les valeurs observées au niveau de la station sont inférieures à cette valeur. La moyenne mensuelle minimale est de 27 µg/m³ (décembre 2022) et maximale de 69 µg/m³ (août 2022).



Source : Atmo Hauts-de-France

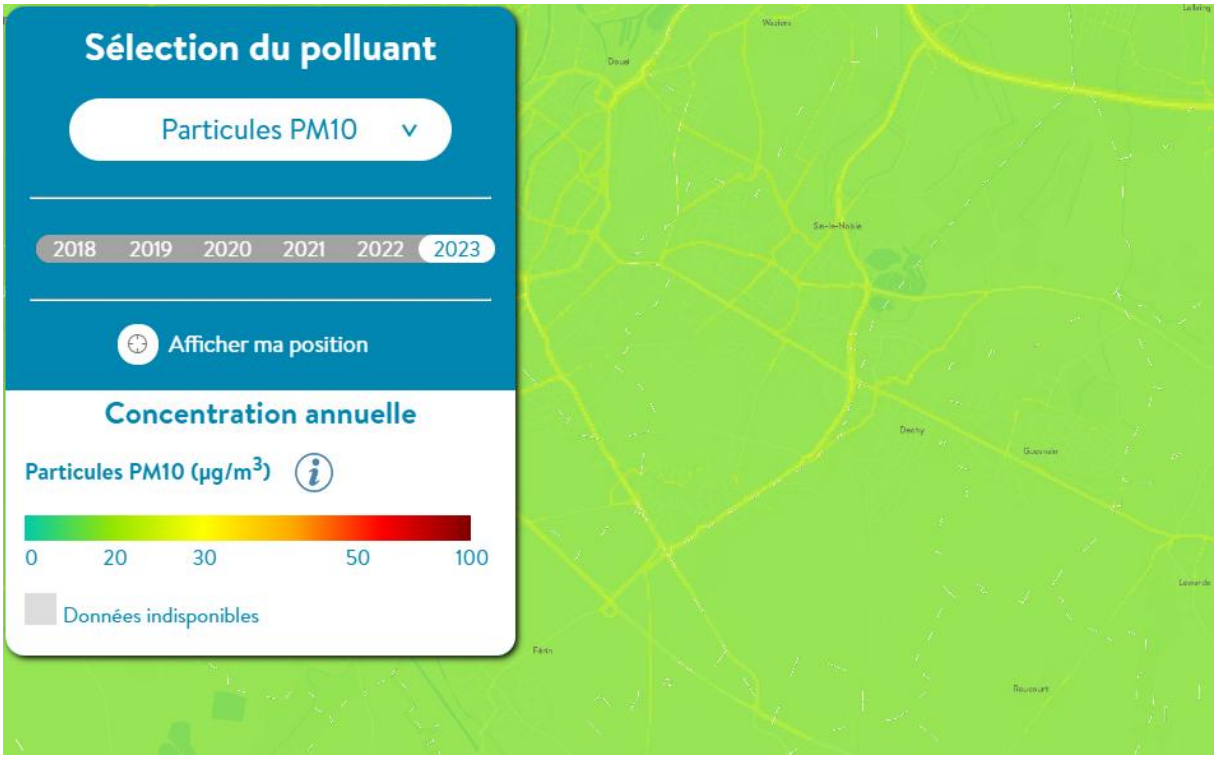
- **Particules**

Les particules fines sont des matières liquides ou solides en suspension dans l'air.

Dans le territoire, elles peuvent être d'origines humaine en large majorité (chauffage notamment au bois, combustion de biomasse à l'air libre, combustion de combustibles fossiles dans les véhicules, et procédés industriels) ou naturelles (érosion éolienne naturelle). Leurs natures chimiques diffèrent fortement selon leurs origines. Elles sont analysées et classées selon leur taille. Ces particules, du fait de leur taille infime s'engouffrent dans le système respiratoire et peuvent provoquer des problèmes importants sur la santé humaine.

Les valeurs limites pour les particules en suspension (PM10) sont de 40 µg/m³ (moyenne annuelle) et de 50 µg/m³ (moyenne annuelle à ne pas dépasser plus de 35 jours par an). Les valeurs observées au niveau de la station sont inférieures à ces valeurs. La moyenne mensuelle minimale est de 12,1 µg/m³ (septembre 2022) et maximale de 28,2 µg/m³ (mars 2022).

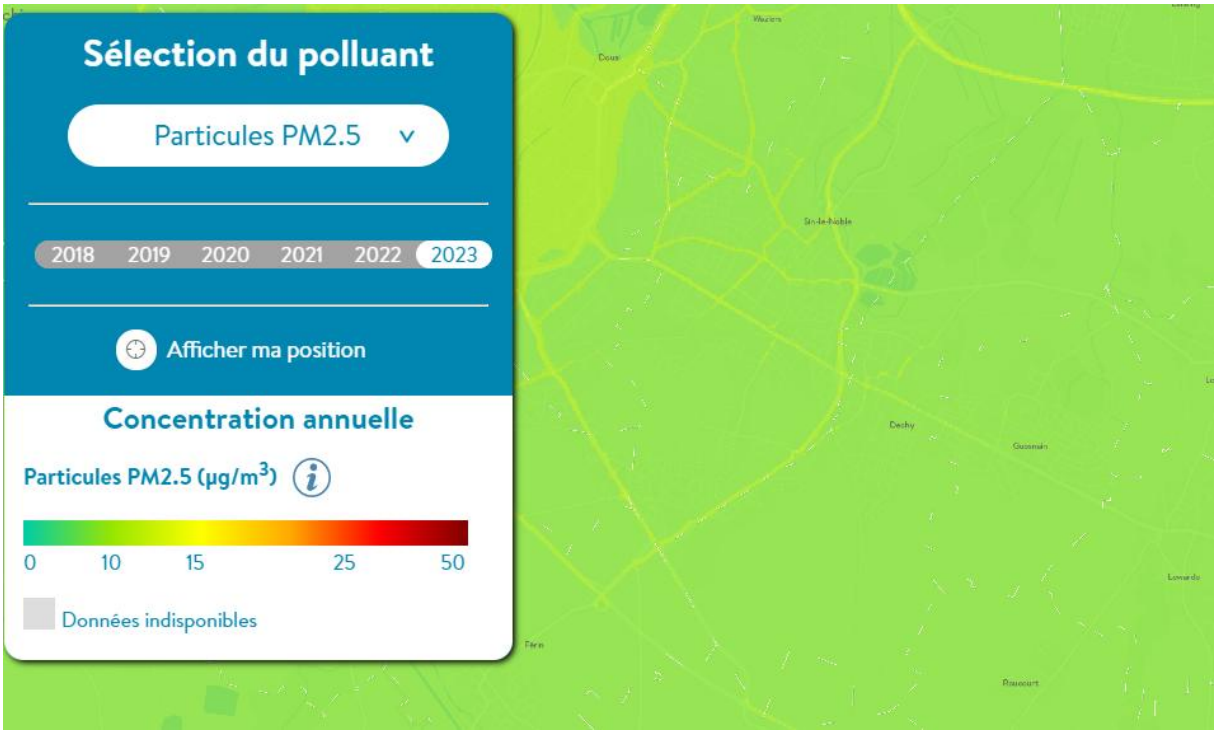
- **PM10**



Source : Atmo Hauts-de-France

- **PM2,5**

Les valeurs limites pour les particules en suspension (PM2.5) sont de 25 µg/m³ (moyenne annuelle). Les valeurs observées au niveau de la station sont inférieures à ces valeurs. La moyenne mensuelle minimale est de 4,7 µg/m³ (septembre 2019) et maximale de 27 µg/m³ (avril 2019). Notons que ces données montrent une diminution des concentrations de particules fines au sein du territoire.



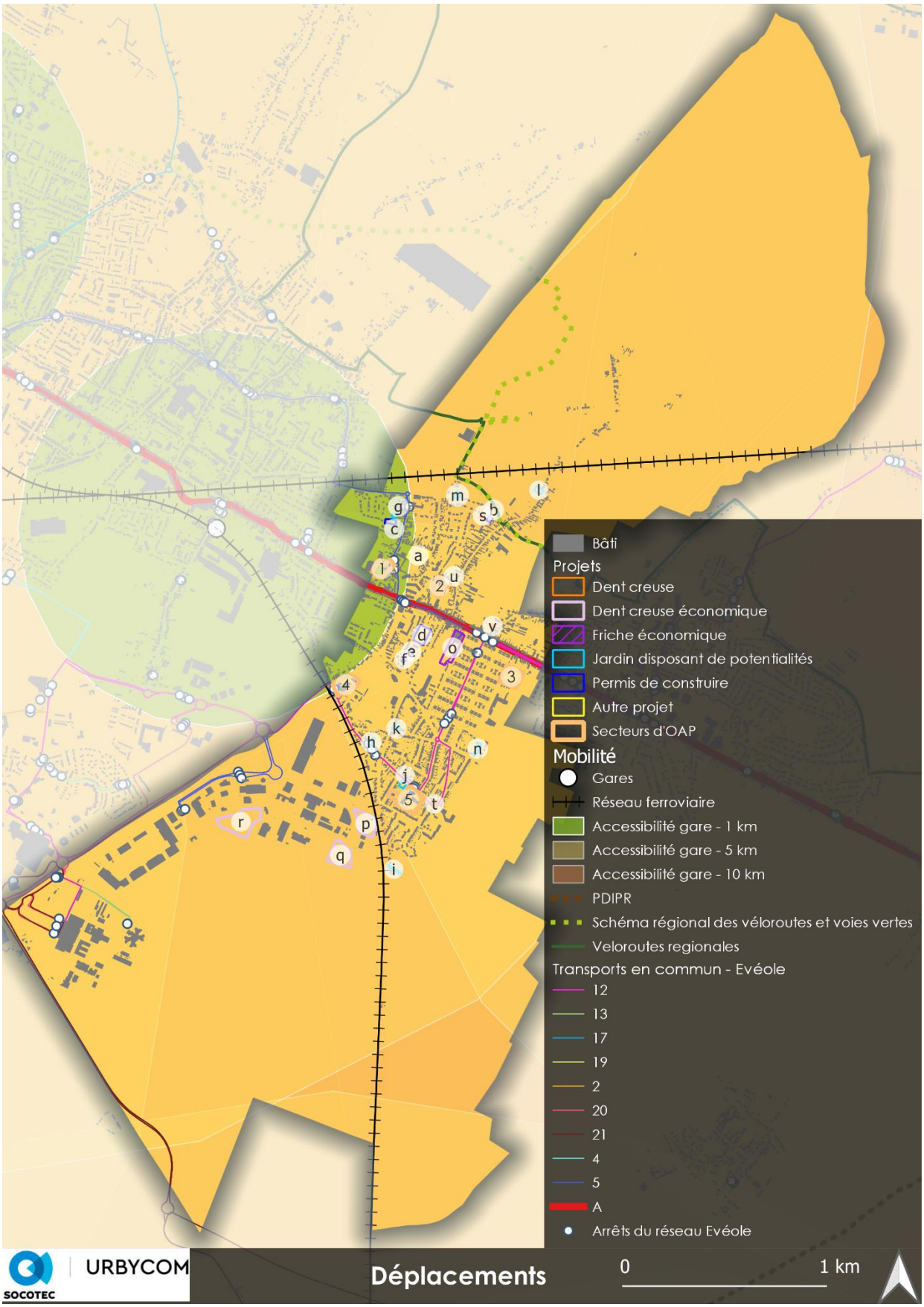
Source : Atmo Hauts-de-France

2. Déplacements

La commune de Dechy est desservie par un réseau routier structurant et traversant permettant notamment de rejoindre le pôle de Douai. Elle est à la fois desservie par un réseau routier dense et le réseau de transports en commun. En effet, la traversée des voies départementales D25 et D645 lui permettent d'être directement reliée aux communes qui lui sont limitrophes et notamment au pôle urbain de Douai.

Du point de vue des transports collectifs, la commune n'est pas directement desservie par le réseau ferroviaire. Néanmoins, elle se situe à moins de 5 km des gares de Sin-le-Noble, Cantin, Douai et Montigny-en-Ostrevent. Certaines zones de projets se situent également à moins de 1 km de la gare de Sin-le-Noble.

Six lignes du réseau de transports collectifs Evéole desservent la commune de Dechy, à savoir les lignes 2, 4, 5, 12, 13 et A. La ligne de bus à haut de niveau de service A traverse la commune d'ouest en est entre Douai et Aniche. Notons également que la commune dispose de chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, maillant la majeure partie du territoire ainsi qu'une véloroute voie verte d'envergure régionale traversant le nord de la commune.



Source : Cartographie Urbycom

IV. Milieu naturel

1. *Description générale du site et des milieux naturels environnants*

a. *Habitats naturels*

Carhab est un programme national de modélisation cartographique des habitats naturels et seminaturels de France. Cette modélisation est réalisée à partir de photographies aérienne (photointerprétation) et de bases de données étatiques. Des études de terrain complémentaires peuvent être réalisées afin d'approfondir ces données.

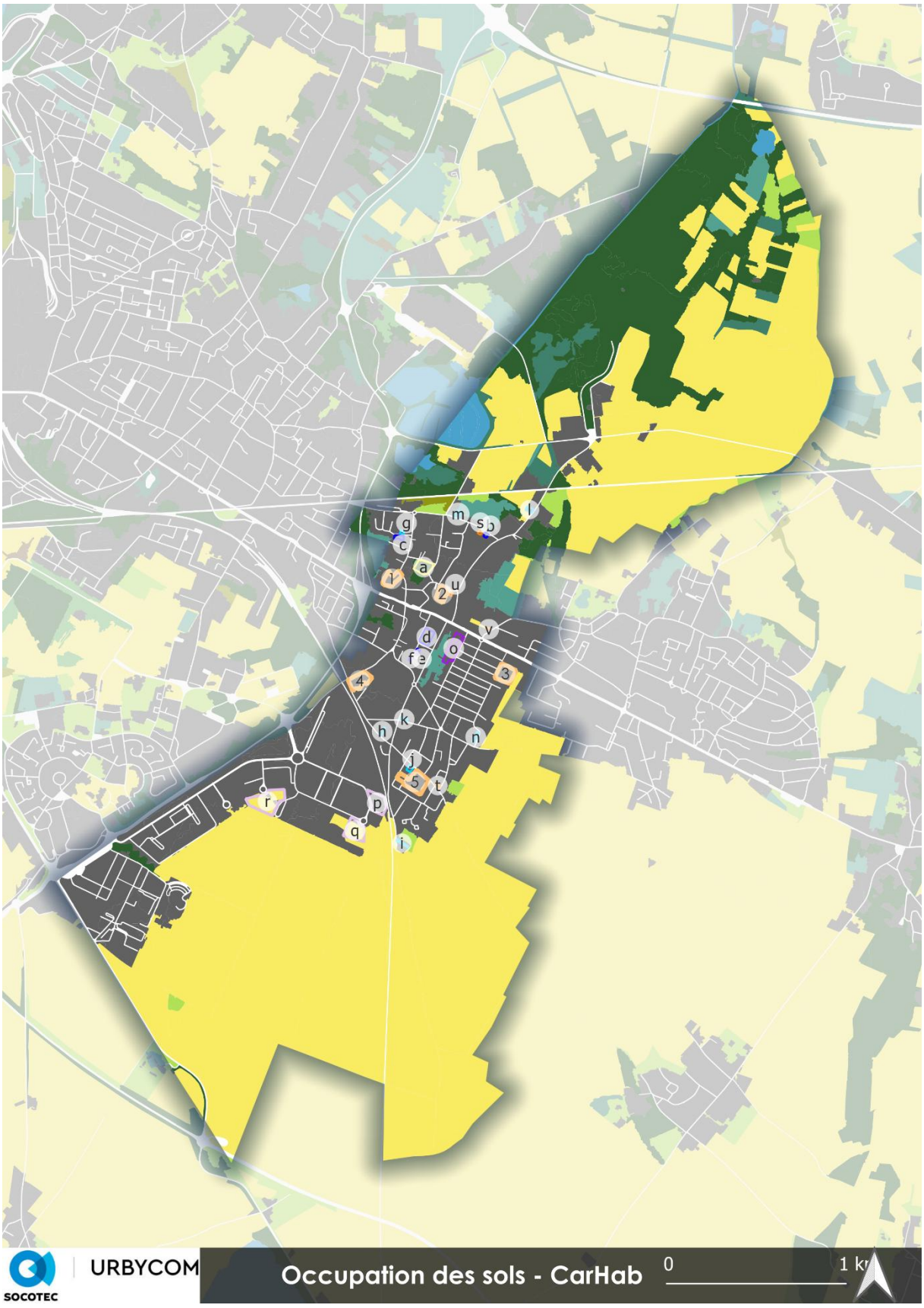
D'après le projet CarHab, la commune de Dechy est principalement occupée par des espaces bâtis, des prairies et des espaces cultivés.

Zone de projet n°	Surface en hectares	Occupation du sol selon le projet CarHab
1	0,55	Zone bâtie
2	0,395	Zone bâtie
3	0,81	Zone bâtie
4	0,77	Zone bâtie
5	1,21	Zone bâtie
a	0,59	Zone bâtie et forêt de feuillus caducifoliés
b	0,05	Zone bâtie
c	0,12	Zone bâtie
d	0,5	Zone bâtie
e	0,06	Zone bâtie
f	0,04	Zone bâtie
g	0,05	Zone bâtie
h	0,07	Zone bâtie
i	0,07	Zone bâtie
j	0,09	Zone bâtie
k	0,05	Zone bâtie
l	0,1	Zone bâtie
m	0,09	Zone bâtie et prairies humides et prairies humides saisonnières
n	0,09	Zone bâtie
o	0,91	Zone bâtie et prairies humides et prairies humides saisonnières
p	0,92	Zone bâtie
q	1,04	Zone bâtie et cultures
r	1,85	Zone bâtie et cultures
s	0,06	Zone bâtie
t	0,05	Zone bâtie
u	0,03	Zone bâtie
v	0,03	Zone bâtie et cultures

Il est important de mentionner que les dents creuses économiques p, q et r font partie intégrante de la ZAC du Luc. Selon la c**irculaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »,** les ZAC commencées avant la loi climat et résilience sont considérées comme artificialisées.

Le tableau précédent peut donc être synthétisé comme suit :

Type d'espace	Surface en hectare		Total
	Diagnostic foncier	Secteur d'OAP	
Zones bâties et autre surface artificielle	6,16	3,64	**9,8**
Cultures et jardins maraichers	0,025	0,015	**0,040**
Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses	0,10		**0,10**
Frênaies mixtes atlantiques à Hyacinthoides non-scripta	0,59		**0,59**


URBYCOM
SOCOTEC
Occupation des sols - CarHab
0
1 km

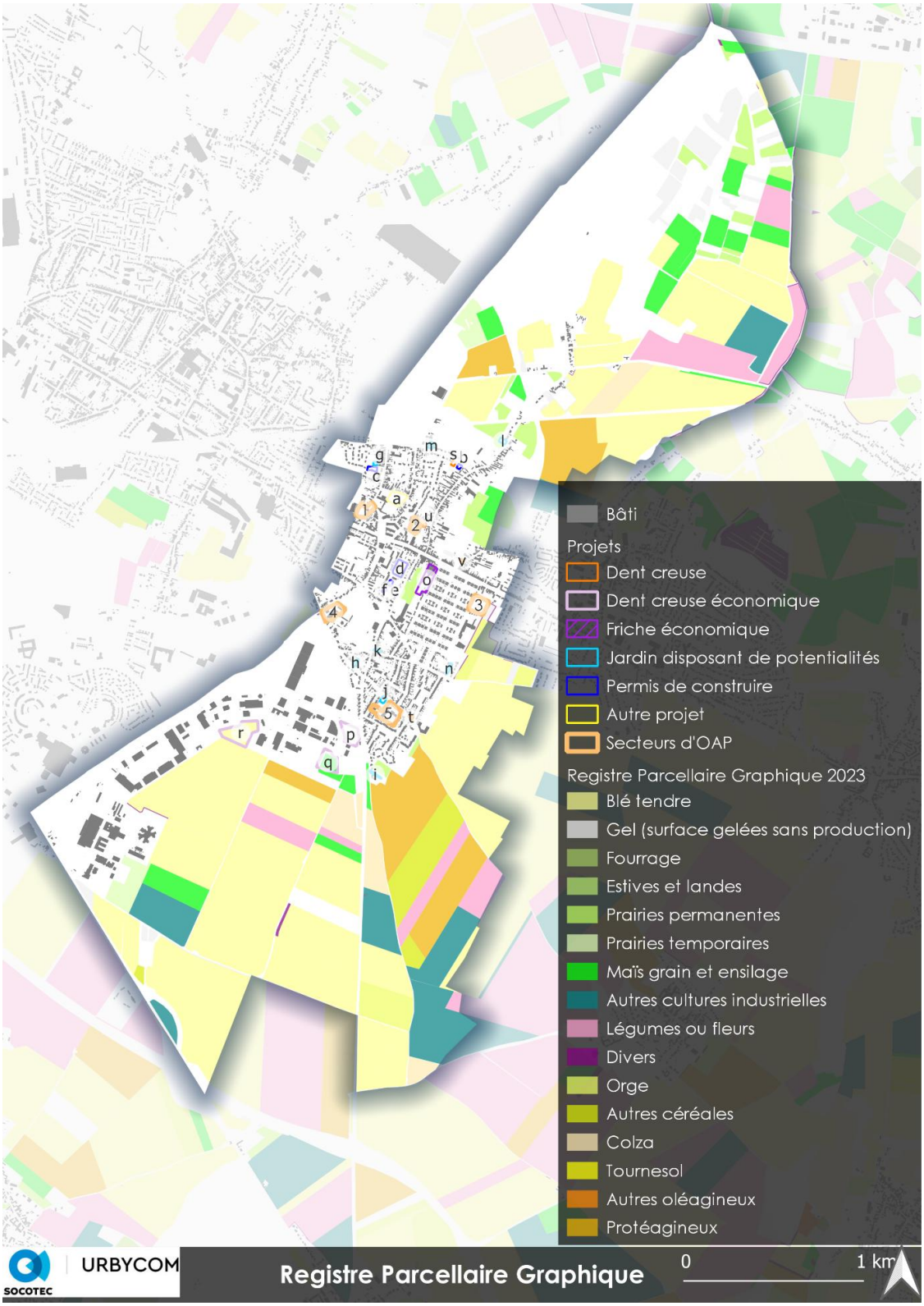

Projets
Dent creuse
Dent creuse économique
Friche économique
Jardin disposant de potentialités
Permis de construire
Autre projet
Secteurs d'OAP
CarHab
Zone bâtie et autre habitat artificiel
C - Eaux de surface continentale
C3 - Zones littorales des eaux de surface continentales
D4 - Bas-marais riches en bases et tourbières des sources calcaires
E1 - Pelouses sèches
E2 - Prairies mésiques
E3 - Prairies humides et prairies humides saisonnières
E5 - Ourlets, clairières forestières et peuplements de grandes herbacées non graminoïdes
F3 - Fourrés tempérés et méditerranéo-montagnards
G1 - Forêts de feuillus caducifoliés
G3 - Forêts de conifères
I1 - Cultures et jardins maraîchers
URBYCOM
SOCOTEC
Occupation des sols - CarHab
0
75 m





Source : Cartographie Urbycom

b. *Agriculture*



Source : Cartographie Urbycom

La commune de Dechy est composée de terres cultivées selon le registre parcellaire graphique de 2023, à hauteur de 500 hectares, soit 53,9% de la superficie communale. Certaines parcelles concernées par les projets de la commune sont cultivées et recensées au RPG de 2023. En effet, deux dents creuses économiques et une dent creuse à destination d'habitat sont ainsi concernées.

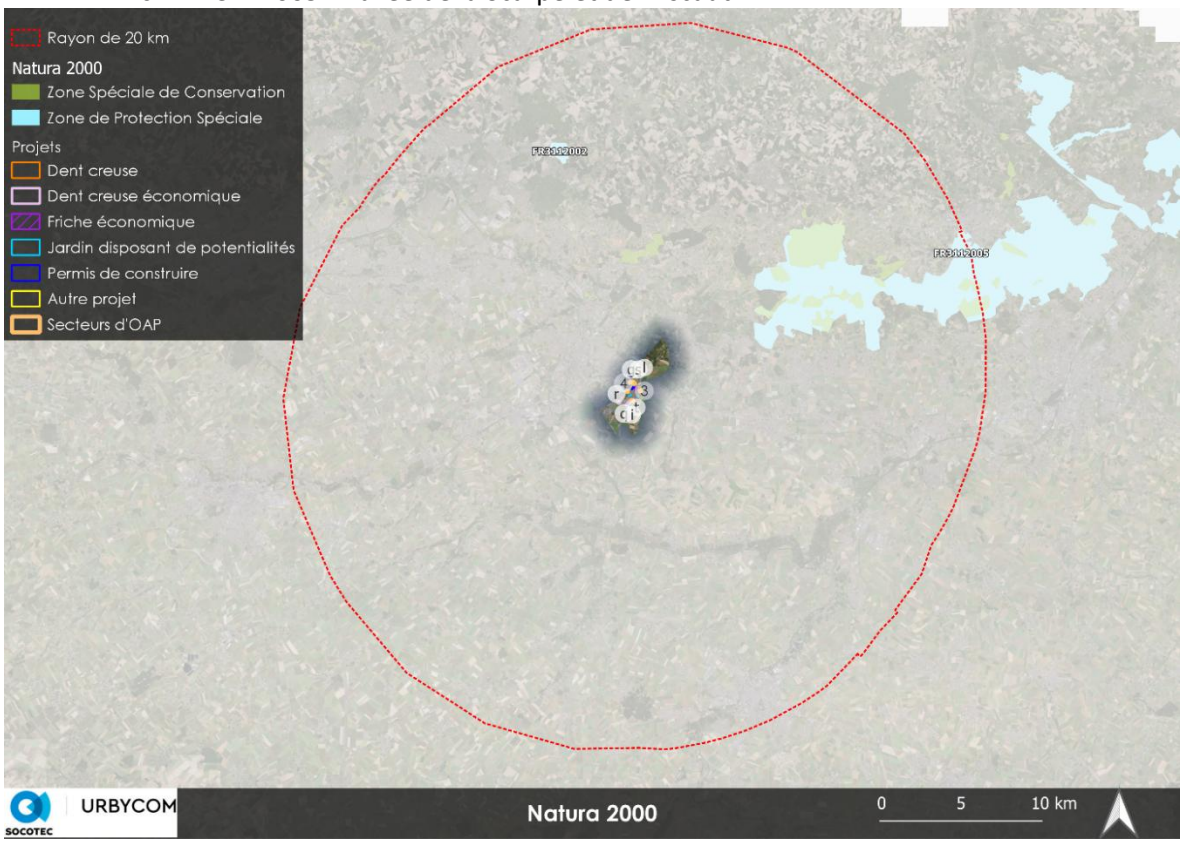
Zone de projet n°	Surface en hectares	Surface concernée par le RPG	Occupation du sol selon le RPG
q	1,04	0,73	Maïs grain et ensilage
r	1,85	1,65	Blé tendre
v	0,03	0,02	Gel (surface gelée sans production)

2. *Zones naturelles*

a. *Zones Natura 2000*

La commune de Dechy n'est concernée par aucune zone d'inventaire de type Natura 2000. Cependant, dans un périmètre de 20 km autour de la commune, on recense :

- **Zones Spéciales de Conservation :**
 - FR3100506 - Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux
 - FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe
 - FR3100507 - Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
- **Zone de Protection Spéciale :**
 - FR3112002 - Les "Cinq Tailles"
 - FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut



Source : Cartographie Urbycom

Les zones de projet sont situées à plus 7 km de la zone Natura 2000 la plus proche.

b. *Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique*

La commune de Dechy est en partie occupée par une ZNIEFF de type I. Cette dernière est située au nord du territoire communal et correspond à la ZNIEFF de type I n°310030007 « Parc des Renouelles, marais de Dechy ».

Les zones de projet sont localisées à distance de ces zones d'inventaire.



Source : Cartographie Urbycom

Nom : Parc des Renouelles, marais de Dechy

Identifiant : 310030007

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 211 ha

Description : Marais présentant une mosaïque de milieux boisés (le plus souvent des peupleraies), de prairies et de petites parcelles cultivées limitées par des fossés ou des haies. L'Intérêt floristique et phytocénotique est mal connu et pour le moment, seules six espèces déterminantes de ZNIEFF ont été identifiées depuis 2001. Des prospections complémentaires, en particulier pour les végétations, seraient nécessaires pour conforter la description phytocénotique de ce site et permettre l'évaluation patrimoniale de ses végétations. La ZNIEFF Parc des Renouelles, marais de Dechy' comporte onze espèces déterminantes de faune : une espèce d'orthoptère, une espèce d'amphibiens, six espèces d'oiseaux et trois espèces de poissons. Le Conocéphale des roseaux est un orthoptère assez commun dans le Nord Pas de Calais mais considéré comme fortement menacé d'extinction par SARDET et DEFAUT (2004) dans le domaine némoral. Le seul amphibien déterminant sur le site est le Crapaud calamite. Il s'agit d'une espèce pionnière affectionnant les milieux ouverts à substrat meuble, sableux ou caillouteux : dunes, terrils, gravières, etc. (ACEMAV coll. et al., 2003). Parmi les espèces d'oiseaux déterminantes, le Gorgebleue à miroir est une espèce très rare dans le Nord Pas de Calais et inscrite à l'annexe II de la Directive Oiseaux (CFR, 2016). Cette fauvette se cantonne principalement dans les phragmitaies et les saulaies pionnières des rives des cours d'eau ou le long des bras morts (MNHN, 2012). Le Grèbe à cou noir est rare dans le Nord Pas de Calais. Il fréquente les étangs de piscicultures et les étangs intérieurs possédant à la fois des surfaces dégagées et de la végétation rivulaire (Carex div. sp, Phragmites australis) et aquatique abondante. Il occupe occasionnellement les bassins de décantation (MNHN, 2012). La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe-Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, du fait de leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiments organiques et de végétations), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat(s).

Aucune ZNIEFF de type II n'est présente au sein de la commune.

Dans un rayon de 10 km autour de la commune de Dechy, sont recensées 31 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II.

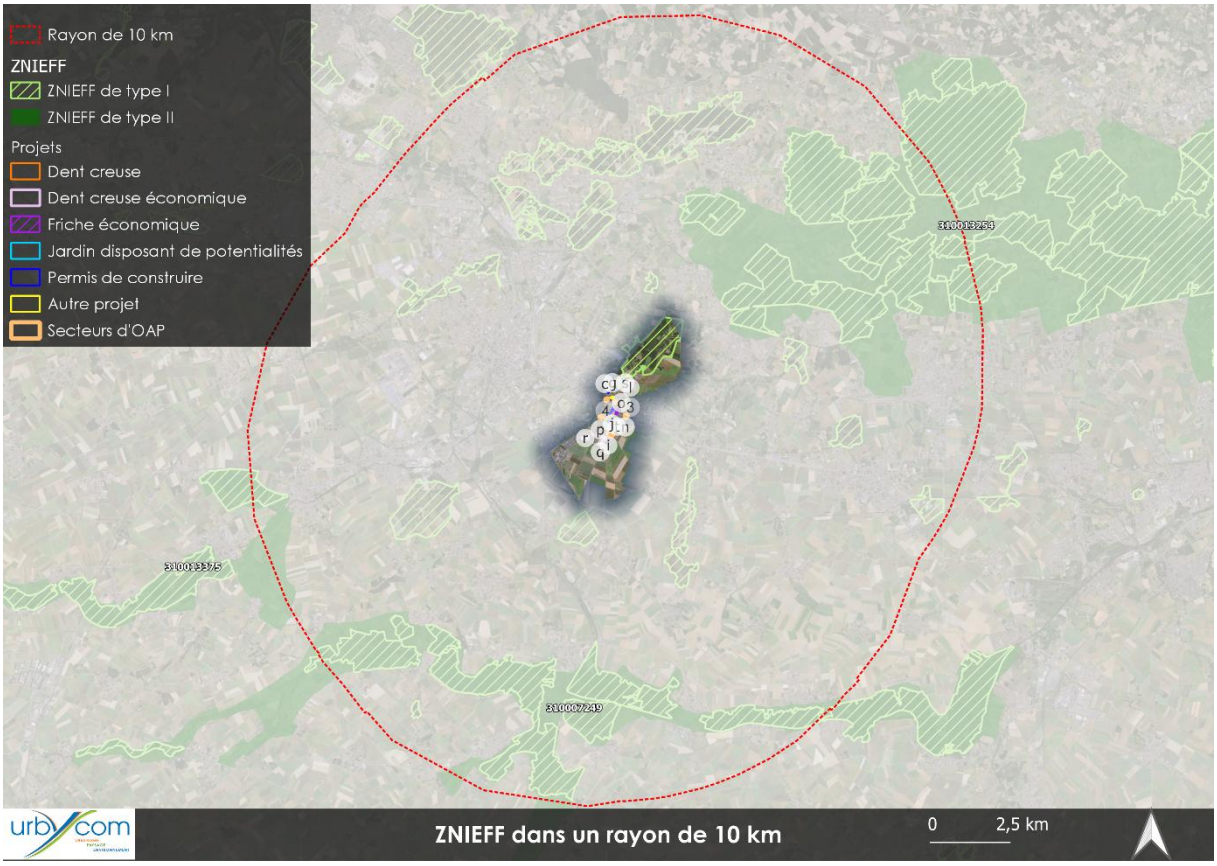
ZNIEFF de type I :

- 310013264 Marais de la Sensée entre Aubigny-au-bac et Bouchain
- 310007248 Marais de Rieulay
- 310013703 Forêt domaniale de Marchiennes et ses lisières
- 310013257 Marais de Râches et la Tourbière
- 310013262 Marais des Viviers et des Grandes Billes à Lecluse,
- 310013707 Marais du Vivier et Prés des Veaux
- 310014512 Bois du Quesnoy à Oisy-le-Verger
- 310013261 Marais d'Aubigny et de Brunemont
- 310014029 Terril d'Auberchicourt
- 310013764 Pelouses et bois métallicoles d'Auby
- 310013255 Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes
- 310007251 Marais d'Arleux, de Palluel, de Saudemont, d'Ecourt Saint-Quentin, de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger
- 310013748 Bassins de Brebières et bois du Grand marais
- 310013763 Terril n°136 dit Lains Ouest et marais de Pont Pinet à Roost-Warendin
- 310013713 Bois de Flines-les-Raches
- 310013260 Complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbaucourt
- 310013714 Marais de la Tourberie à Sin-le-Noble
- 310013749 Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Lewarde
- 310030007 Parc des Renouelles, marais de Dechy

- 310030051 Bois de Récourt
- 310013265 Marais de Roost-Warendin
- 310030009 Marais du Bois de Bias à Pecquencourt
- 310030005 Carrière de Cantin
- 310013752 Ancienne carrière d'Emerchicourt
- 310013317 Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et Bois des Anglais
- 310013376 Marais de Vitry-en-Artois
- 310013710 Marais de Fenain
- 310013706 Tourbière de Vred
- 310007229 Terril de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants
- 310013705 Tourbière de Marchiennes
- 310030000 Bois de Faux à Marchiennes

ZNIEFF de type II :

- 310007249 - Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
- 310013375 - Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois
- 310013254 - La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Raches et la confluence avec l'Escaut.



Source : Cartographie Urbycom

Nom : Bois du Quesnoy à Oisy-le-Verger
Identifiant : 310014512
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 186 hectares

Description : Bois sur sables dont la partie centrale est occupée par une carrière en activité. On observe une grande diversité d'habitats sabulicoles acidiclines à acidiphiles, depuis les pelouses plus ou moins pionnières en marge de la zone d'exploitation de la carrière, jusqu'à la forêt dense où croissent le Maïanthème à deux feuilles (*Maianthemum bifolium*) et la Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*) tous deux protégés, en passant par divers types d'ourlets et de fourrés. Un gradient hydrique intéressant s'observe également sur ce site, avec des dépressions inondables oligotrophes à mésotrophes hébergeant quelques espèces assez rares dans la région (*Juncus bulbosus*, *J. subnodulosus*…). Une dizaine d'espèces déterminantes ont été relevées sur le site, parmi lesquelles quatre sont protégées régionalement.


Source : INPN
Maïanthème à deux feuilles


Source : INPN
Scille à deux feuilles


Source : INPN
Thécla du Bouleau

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude :

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Thecka betulae	Lépidoptère	-	LC	AC	**Faible**

Nom : Marais d'Aubigny et de Brunémont
Identifiant : 310013261
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 306 hectares

Description : Complexe marécageux typique de la vallée de la Sensée avec, en bordure des étangs, de belles végétations d'atterrissement sur tourbes : - roselière à Scirpe des lacs ; - tremblants à Laîche faux-souchet ; - roselières à Roseau commun et saulaies pionnières abritant de belles populations de Fougère des marais (*Thelypteris palustris*). Des fourrés inondables de Saules cendrés et d'Aulnes glutineux assurent ensuite le passage à des végétations moins hygrophiles et plus eutrophiles. Le site héberge une vingtaine d'espèces déterminantes de ZNIEFF, dont une protégée au niveau national : la Grande douve (*Ranunculus lingua*) – et huit autres protégées au niveau régional (dont le très rare *Potamogeton friesii*). Les prairies situées en marge de la zone alluviale sont généralement intensifiées mais conservent un potentiel écologique intéressant. Malgré une pression humaine très forte et des aménagements touristiques qui se sont développés depuis le dernier inventaire ZNIEFF, le marais d'Aubigny conserve un enjeu patrimonial fort pour la faune. Il abrite en effet une partie de la deuxième population régionale de Blongios nain dont la totalité se partage dans les deux autres ZNIEFF dans les 4 autres ZNIEFF incluant la vallée de la Sensée ainsi que le cortège des espèces paludicoles inféodées aux roselières puisqu'elle accueille encore un des cordons de roselière les plus étendus de la vallée et notamment la Rousserolle turdoïde espèce en danger au niveau régional. La Couleuvre à collier, peu commune au niveau régional se rencontre le plus souvent à proximité de l'eau. Elle fréquente les vallées des rivières et les zones d'étang et de prairie humide.


Source : INPN
Fougère des marais


Source : INPN
Grande douve


Source : INPN
Blongios nain


Source : INPN
Rousserolle turdoïde

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude :

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Brachytron pratense	Odonate	-	NT	PC	**Faible**
Acrocephalus schoenobaenus	Avifaune	PIII	LC	PC	**Faible**

Nom : Pelouse et bois métallicoles d'Auby
Identifiant : 310013764
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 31 ha

Description : Les pelouses et bois métallicoles d'Auby correspondent à l'un des trois sites calaminaires connus dans le Nord-Pas-de-Calais et recensés comme tels. Ces sites enrichis en métaux lourds se sont révélés extrêmement toxiques pour la végétation locale. Seule une flore spécialisée (métallophytes) a pu s'installer sur ces terrains (le terme calaminaire provient de calamine, nom d'un minerai de zinc). Sur le plan régional mais aussi national, l'originalité et la rareté de ces milieux, qu'ils soient naturels ou d'origine industrielle, expliquent

Nom : Pelouse et bois métallicoles d'Auby

les nombreux travaux scientifiques qui leur ont été consacrés. Ces pelouses calaminaires hébergent en effet une flore exceptionnelle exclusivement liée à cet habitat si particulier : Armérie de Haller (*Armeria halleri*), dont les stations régionales seraient uniques en France, et l'Arabette de Haller (*Cardaminopsis halleri*) également signalé dans le Bas-Rhin. Plus récemment, la Pensée calaminaire (*Viola calaminaria*) s'est naturalisée sur le site. La sous-espèce calaminaire du Silène enflé (*Silene vulgaris* subsp. *humilis*) complète le cortège.

Aucune espèce faunistique déterminante de cette ZNIEFF n'est attendue sur la zone d'étude

Nom : Marais d'Arleux, de Palluel, de Saudemont, d'Ecourt Saint-Quentin, de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger
Identifiant : 310007251
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 791 hectares

Description : Vaste complexe marécageux constitué de vastes étangs, de boisements tourbeux, de peupleraies et de prairies alluviales. Il comporte une grande diversité de végétations aquatiques, amphibies et hygrophiles dont quelques-unes sont rares et en régression à l'échelle régionale : tremblant tourbeux à Laîche faux souchet ; roselière à Scirpe des lacs ; roselière tourbeuse à Roseau commun et Fougère des marais ; bas-marais alcalins à Hydrocotyle commune ; saulaies et aulnaies turficoles, avec présence du Ményanthe trèfle-d'eau (*Menyanthes trifoliata*), Près de 25 espèces déterminantes de ZNIEFF ont été confirmées sur le site depuis 1990. De nombreuses autres sont susceptibles d'être retrouvées ou découvertes. Malgré une pression anthropique forte du fait du développement du mitage de la vallée alluviale par les installations de tourisme légères qui ne s'est pas atténué au cours de ces dernières années, le marais d'Arleux conserve un enjeu patrimonial fort pour la faune pour cette partie de la vallée de la Sensée puisqu'elle abrite une des rares populations de *Ceriagrion tenellum* de la région et la seule de la vallée de la Sensée. Cette espèce est inféodée aux marais tourbeux alcalins dans la région Elle abrite également le noyau de la deuxième population régionale de Blongios nain



Source : INPN

Trèfle d'eau



Source : INPN

Blongios nain



Source : INPN

Agrion délicat

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude :

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Acrocephalus schoenobaenus	Avifaune	PIII	LC	PC	**Faible**
Cettia cetti	Avifaune	PIII	LC	PC	**Faible**
Turdus pilaris	Avifaune	-	LC	AC	**Moyenne**

Nom : Terril n°136 dit Lains Ouest et marais de Pont Pinet à Roost-Warendin
Identifiant : 310013763
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 121 ha

Description : Le site est constitué d'une mosaïque complexe et très variée de milieux humides et marécageux et de terrils et friches minières. Malgré une pression humaine très forte depuis un siècle, quelques reliques de marais paratourbeux abritent des végétations et une flore encore très riches. On peut notamment signaler la présence de plusieurs espèces en forte régression dans le Nord – Pas de Calais : *Ceratophyllum submersum* (présence actuelle à confirmer), *Poa palustris*, *Potamogeton coloratus* et *Utricularia vulgaris*. Situé à proximité d'un des trois sites remarquables de pelouses calaminaires de la région (à Auby), plusieurs espèces typiques de ces sols calaminaires sont présentes au Pont Pinet (*Armeria halleri, Cardaminopsis halleri* et *Silene vulgaris* subsp. *humilis*). Étant donné le contexte fortement anthropisé de ce site, la richesse floristique est remarquable, avec 24 plantes déterminantes de ZNIEFF dont 12 protégées.
Quelques espèces faunistiques sont également notées : le Triton crêté, le Petit Sylvain, le Phragmite des Joncs et quelques poissons.

Aucune espèce faunistique déterminante de cette ZNIEFF n'est attendue sur la zone d'étude

Nom : Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Lewarde
Identifiant : 310013749
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 159 hectares

Description : Complexe de buttes boisées sur sables et argiles du Landénien, dominées par des végétations forestières acidiclines hygroclines (*Fraxino excelsioris – Quercion roboris*) à mésoacidiphiles du *Lonicero periclymeni – Fagetum sylvaticae*, à répartition subatlantique. Intérêt floristique essentiellement limité à la population de Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia)* qui colonise le sous-bois du bois de Lewarde (signalé mais nettement plus rare dans les bois d'Erchin), espèce vernale à affinités thermocontinentales très rare dans la région. Du point de vue faunistique, 3 espèces déterminantes sont listées sur le site. Le Râle des genêts était contacté en 1992 et 1993 où la population était estimée à un ou deux. Il n'a pas été recontacté depuis et la prise en compte des zones cultivées alentours ne se justifie plus puisque l'espèce n'est plus considérée comme présente à l'heure actuelle.

Nom : Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Lewarde
Identifiant : 310013749
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 159 hectares


Source : INPN
Scille à deux feuilles


Source : INPN
Oreillard roux


Source : INPN
Thécla du Bouleau

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude :

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Thecka betulae	Lépidoptère	-	LC	AC	**Faible**

Nom : Carrière de Cantin
Identifiant : 310030005
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 85 hectares

Description : L'ancienne carrière de Cantin constitue un ensemble écosystémique crayeux présentant de fortes potentialités. On y observe des pelouses calcicoles basales avec *Ophrys apifera* et *Anacamptis pyramidalis*. Le plan d'eau héberge une des rares stations régionales d'une espèce protégée en France : la Cinéraire des marais (*Tephroseris palustris*). La région Nord-Pas de Calais comporte l'essentiel des effectifs nationaux de cette espèce. Du point de vue faunistique, 7 espèces déterminantes fréquentent le site. Parmi les espèces d'oiseaux, le Goëland cendré et l'Oie cendrée fréquentent irrégulièrement le site en période de reproduction et le Grèbe à cou noir a niché une fois sur le site. La carrière de Cantin est également un site régulier de passage et d'hivernage des Anatidés dans le secteur du Douaisis. La Couleuvre à collier, peu commune au niveau régional se rencontre le plus souvent à proximité de l'eau mais elle fréquente les vallées des rivières et les zones d'étang et de prairie humide. Elle est aussi présente dans des endroits plus secs comme certains terrils dans le bassin minier par exemple.


Source : INPN
Ophrys abeille


Source : INPN
Orchis pyramidal


Source : Tela.botanica
Cinéaire des marais


Source : INPN
Grèbe à cou noir

Aucune espèce faunistique déterminante de cette ZNIEFF n'est retrouvable sur la zone d'étude

Nom : Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnoville et Bois des Anglais
Identifiant : 310013317
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 137 ha

Description : Complexe écologique associant boisements naturels à semi-natuels mésophiles à hygrophiles, roselières, cariçaies et mégaphorbiaies liées aux espaces aquatiques et prairies humides ou plus sèches représentant autant d'habitats favorables au maintien d'une certaine diversité écologique, floristique et faunistique, dans un contexte périurbain proche de Douai.
Deux espèces végétales et cinq bryophytes (dont deux sont d'observation antérieure à 2001) sont présents sur cette ZNIEFF, et principalement concentrés au niveau du marais de Wagnonville. La RNR du Marais de Wagnonville abritait ainsi en 2000 l'unique station du nord de la France de *Sphagnum russowii* qui nécessiterait d'être recherchée car c'est une espèce de grande valeur patrimoniale, de même que *Sphagnum squarrosum* revue en 2011. La diversité importante des mousses est également à souligner (avec 36 espèces recensées au total depuis 1986).
Du point de vue faunistique, cette ZNIEFF abrite seize espèces déterminantes mentionnées après 2001, dont une de Coccinelle, une d'Odonate, une d'Orthoptère, une de Papillon "de jour" et douze d'oiseaux. Située en zone périurbaine tout en étant intégrée à la vallée de l'Escrebieux et rattachée à la vallée de la Scarpe, cette ZNIEFF est un corridor * vert * constitué de vieilles peupleraies, de reliques de zones humides, et depuis 2004, de zones agricoles reboisées au titre de la protection de champs captant d'eau potable.
Plusieurs espèces d'oiseaux liées aux zones humides ou aux habitats aquatiques sont mentionnées, comme la Rousserolle effarvatte, le Bruant des roseaux, le Râle d'eau et la Sarcelle d'été. Les roselières sont également l'habitat du Conocéphale des Roseaux (Conocephalus dorsalis). Enfin, la Grande Tortue, papillon forestier peu commun dans le Nord et le Pas-de-Calais, a également été citée sur la ZNIEFF.

Aucune espèce faunistique déterminante de cette ZNIEFF n'est attendue sur la zone d'étude

Nom : Terril de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants
Identifiant : 310007229
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 690,32 hectares

Description : Ces deux vastes terrils plats hébergent de nombreuses communautés végétales et structures de végétations variées : pelouses, zones dénudées, friches hautes, fourrés et boisements... sans compter les groupements végétaux aquatiques et hygrophiles des marais reliant les deux terrils et des étangs et mares artificiels du terril de Rieulay.
Près d'une vingtaine d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF peuvent être observées ; citons le Potamot coloré (*Potamogeton coloratus*) ou encore la Cinéraire des marais (*Tephroseris palustris*), très rare et protégée au niveau national qui a été observée sur les rives de l'étang du terril de Rieulay. La présence actuelle de la Jasione des montagnes (Jasione montana) (espèce en très forte régression à l'intérieur des terres) devrait être confirmée. Une curiosité floristique : la Scrophulaire des chiens (*Scrophularia canina*), plante des éboulis mobiles des régions montagneuses qui colonise quelques pentes schisteuses des deux terrils.
Du point de vue faunistique,25 espèces déterminantes ont été listées sur le site dans cette ZNIEFF de 1990 à 2007. Cette ZNIEFF abrite 7 espèces d'oiseaux nicheurs possibles, probable et certains en Annexe I de la Directive oiseaux. Le blongios nain est nicheur probable sur le site.

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Epidalea calamita	Amphibien	PII	NT	AC	Moyenne
Pelophylax lessonae	Amphibien	PII	DD	PC	Moyenne
Brachytron pratense	Odonate	-	NT	PC	Faible
Sympetrum danae	Odonate	-	NA	PC	Moyenne
Sympetrum vulgatum	Odonate	-	LC	PC	Faible
Conocephalus dorsalis	Orthoptère	-	2	AC	Forte
Calamagrostis canescens	Plante	-	LC	AR	Moyenne
Carex distans	Plante	PR	LC	AR	Moyenne
Carex elongata	Plante	PR	LC	R	Forte
Juncus subnodulosus	Plante	PR	LC	AC	Nulle
Rorippa sylvestris	Plante	-	LC	PC	Faible
Natrix helvetica	Reptile	PII	LC	PC	Faible

Nom : Marais de la Sensée entre Aubigny-au-bac et Bouchain
Identifiant : 310013264
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 959.65 ha

Description :
Ce vaste complexe marécageux est constitué d'étangs, de boisements tourbeux, de peupleraies et de prairies alluviales. Il comporte une grande diversité de végétations aquatiques, amphibies et hygrophiles dont quelques unes sont rares et en régression à l'échelle régionale : tremblant tourbeux à Laîche faux souchet ; roselière à Scirpe des lacs ; roselière turficole à Roseau commun et Fougère des marais ; bas-marais alcalins à Hydrocotyle commune ; saulaies et aulnaies turficoles Près de 25 espèces déterminantes de ZNIEFF ont été confirmées sur le site depuis 1990. De nombreuses autres sont susceptibles d'être retrouvées ou découvertes ; le site est en effet difficilement accessible dans son intégralité. On peut néanmoins craindre la disparition de l'espèce la plus rare qui ait été signalée : la Cicutaire vireuse (Cicuta virosa), espèce sensible à la qualité des eaux en voie de disparition dans la région, non revue depuis 1990 sur ce site. Malgré une pression anthropique forte du fait du développement du mitage de la vallée alluviale par les installations de tourisme légères qui ne s'est pas attenué au cours de ces dernières années, le secteur du marais de Wasnes au Bac conserve des habitats favorables au développement de la faune. Les grands clairs accueillent une végétation rivulaire encore diversifiée composée de saulaies inondées et de quelques massifs relictuels de roselière mais tendant à se restreindre du fait de la progression de la saulaie. Il conserve un enjeu patrimonial fort pour l'avifaune pour cette partie de la vallée de la Sensée. Elle abrite en effet une partie importante de la deuxième population régionale de Blongios nain dont la totalité se partage dans les 4 autres ZNIEFF incluant la vallée de la Sensée. Le Butor étoilé nicheur régulier avant les années 1990 n'est plus contacté qu'irrégulièrement en période de reproduction et n'est plus considéré comme nicheur dans la vallée. La Couleuvre à collier, peu commune au niveau régional se rencontre le plus souvent à proximité de l'eau. Elle fréquente les vallées des rivières et les zones d'étang et de prairie humide. Elle est aussi présente dans des endroits plus secs comme certains terrils dans le bassin minier par exemple. La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.

Nom : Marais de Râches et la Tourbière
Identifiant : 310013257
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 186.79 ha

Description : Au sein de végétations forestières fortement eutrophisées dont l'intérêt écologique est assez limité, on peut remarquer un ensemble remarquable de chenaux et de fossés de drainage hébergeant quelques communautés végétales assez rares et très bien structurées dans l'espace. Notons également la présence dans certains fossés de la peupleraie d'une importante population d'une

Nom : Marais de Râches et la Tourbière

hépatique aquatique très rare : Ricciocarpos natans. De plus, il existe encore quelques pâtures plus ou moins intensives avec des points d'eau. On y retrouve notamment le Souchet brun (Cyperus fuscus). Sept espèces déterminantes ont été notées, dont quatre protégées régionalement. La flore et la végétation de plusieurs parcelles privées potentiellement intéressantes reste à inventorier. La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.

Nom : Terril d'Auberchicourt
Identifiant : 310014029
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 75.24 ha

Description : Vaste terril plat, un des plus anciens de la région, constituant un ensemble écosystémique très diversifié où se côtoient les végétations xérophiles typiques des terrils (divers types de pelouses et de boisements pionniers) et celles des zones humides (zones d'extractions). Les pelouses sur schistes hébergent des populations importantes d'un ensemble de plantes remarquables rares ou absentes en dehors du bassin minier. De petites zones de combustion comportent une flore thermophile originale. La zone humide, résultant d'une importante extraction de matériaux, héberge notamment le Marisque (Cladium mariscus), espèce devenue très rare à l'intérieur des terres, et plusieurs dactylorhizes (Dactylorhiza incarnata, D. praetermissa, D. maculata). La fin de l'exploitation des matériaux prévue dès 2010, laisse augurer de processus de recolonisation intéressants. Les enjeux faune sont essentiellement liés à la batrachofaune. Le site accueille les 4 espèces de crapauds. Les habitats présentant un caractère « rupestre », les friches minières, les carrières et les vieux murs constituent l'habitat secondaire de l'Alyte accoucheur dont l'habitat primaire est constitué par les dunes. Le Pélodyte ponctué est dans la région en limite de son aire de répartition ce qui confère une importance particulière à tous les sites où il se reproduit. Le terril d'Auberchicourt accueille une des populations les plus septentrionales. Les chemins creux, les talus, les carrières, les murs, les friches minières constituent l'habitat secondaire de l'espèce dont l'habitat primaire est constitué par les dunes. Les friches minières, les fonds de carrières inondées, les zones d'extraction de granulat constituent l'habitat secondaire de l'espèce dans la région dont l'habitat primaire est constitué par les dunes. La Couleuvre à collier, peu commune au niveau régional se rencontre le plus souvent à proximité de l'eau. Elle fréquente les vallées des rivières et les zones d'étang et de prairie humide. Elle est aussi présente dans des endroits plus secs comme certains terrils dans le bassin minier par exemple. Assez rare dans la région, le Lézard des murailles est essentiellement circonscrit au bassin minier. Son habitat principal est constitué par les friches minières, les voies ferrées désaffectées et les carrières. La présence du Tetrix des carrières est notable notamment sur ce type de milieu schisteux dans le bassin minier, seule station régionale sur terril. On notera par ailleurs que le cortège entomologique est très diversifié notamment sur les hyménoptères (Vago 2008, Vago 2009) et les orthoptères. La zone humide du terril a été restaurée dans le cadre de la requalification et son cortège s'est bien diversifié, avec l'apparition récente d'espèces liées à des eaux mésotrophes (Libellule fauve), caractère de plus en plus rare en région. Les espèces de Rhopalocères et d'Odonates listées ne sont pas nécessairement régulières sur le site mais sont néanmoins présentes dans la liste puisqu'observées au moins une fois pendant la période indiquée. Une mention particulière pour Nymphalis polychloros, espèce assez rare au niveau régional. Ce papillon habituellement inféodée aux bois clairs et aux lisières, est recluse aux zones boisées riches en plantes hôtes dans la région Nord-Pas-de-Calais. Cette ZNIEFF constitue donc un enjeu pour la conservation de cette espèce dans la perspective de la trame verte régionale. Aricia agestis, dont la répartition régionale établie de 2000 à 2007 est plutôt occidentale, est peu commun à l'échelle régionale. La liste des oiseaux nicheurs est marquée par la présence du cortège des espèces paludicoles dont quelques-unes sont patrimoniales tant au niveau national que régional : c'est le cas de la Rousserolle turdoïde, nicheur possible, en danger au niveau régional et vulnérable au niveau national, du Blongios nain nicheur possible, annexe I de la Directive oiseaux et assez rare dans la région. Ces espèces ont été contactées une fois sur le site en période de reproduction. Ainsi, 20 espèces déterminantes ont été recensées sur cette ZNIEFF : 3 espèces d'Amphibiens, 2 espèces de reptiles, 3 espèces de Rhopalocères, 3 espèces d'Odonates et 4 espèces d'Orthoptères et 4 espèces d'oiseaux.

Nom : Bassins de Brebières et bois du Grand marais
Identifiant : 310013748
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 292.51 ha

Description :
Complexe humide associant de vastes zones en eau (bassins de décantation) avec vasières et roselières et des végétations forestières de l'Alnion incanae et de l'Alnion glutinosae dégradées par la plantation massive de peupliers. L'intérêt floristique du site est lié à l'importante population de Cinéraire des marais – Tephroseris palustris – protégée au niveau national qui colonise les vases exondées des bassins de décantation. Il s'agit sans doute de la plus importante population nationale de cette espèce. Ce bassin de décantation encore en activité abrite 16 espèces déterminantes d'oiseaux caractéristiques des lagunes intérieures artificielles que forment les bassins de décantation dans la région Nord Pas de Calais. La nidification de la Guifette moustac annexe I de la Directive Oiseaux est d'importance nationale puisque les populations les plus proches se situent au sud de Paris (Sologne, Brenne) (BOUTROUILLE, 2005). L'observation de Sympetrum flaveolum (Sympétrum jaune) est à mettre en relation avec un mouvement migratoire au nord de l'Europe en 1995, certains individus ayant réussi à faire souche pendant une à deux années mais sans que les populations ne soient pérennes (VANAPPELGHEM, 2005).

Nom : Marais de la Tourberie à Sin-le-Noble
Identifiant : 310013714
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 16.19 ha

Description :
Le marais de la Tourberie héberge encore, dans sa partie centrale, des communautés végétales hygrophiles à inondables d'intérêt patrimonial occupant différents niveaux topographiques. On peut, en particulier, signaler le maintien de mégaphorbiaies mésotrophiles caractéristiques des grandes vallées alluviales sur sols tourbeux abritant plusieurs espèces rares ou protégées : Calamagrostis blanchâtre, Jonc à tépales obtus, etc. Cette végétation dérive en partie des fragments de bas-marais ou de roselières turficoles qui existaient encore sur le site il y a une ou deux décennies. Vestige altéré de la végétation primitive de la Plaine de la Scarpe, le marais de la Tourberie présente encore aujourd'hui une flore et des végétations relictuelles présentant quelques affinités avec celles des tourbières de Vred et de Marchiennes, mais bien moins riches et de plus en plus fragmentaires en raison de la taille du site, de sa colonisation arbustive avancée et de la baisse significative du niveau de la nappe phréatique depuis la première description de ce site. En 2015, cinq espèces déterminantes de ZNIEFF dont quatre espèces protégées régionalement sont toujours présentes, parmi lesquelles la Germandrée des marais (Teucrium scordium) et le Marisque (Cladium mariscus). En 2016, lors de prospections faunistiques, une importante fermeture du milieu fut constatée, les strates arborées et arbustives couvrant la quasi-totalité du site. D'après le témoignage d'un riverain, la zone humide a été asséchée par pompage des eaux et création de fossés afin de drainer et permettre l'extension de la surface agricole. La faune observée est commune, non déterminante ni inféodées aux habitats de bas-marais initialement inventoriés. Aucune zone d'eau libre n'a été trouvée lors des prospections. Toutefois, le centre du périmètre ZNIEFF, inaccessible, n'a pas été visité. Les dernières observations d'amphibiens (Grenouille rousse, Triton ponctué) datent de 1998. Les passages tardifs en 2016 n'ont pas permis de confirmer leur présence. Une prairie située au Nord du site est un lieu de nourrissage pré-migratoire pour de nombreuses Hirondelles rustiques et Hirondelles de fenêtre.

Nom : Parc des Renouelles, marais de Dechy
Identifiant : 310030007
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 211 ha

Description :
Marais présentant une mosa*que de milieux boisés (le plus souvent des peupleraies), de prairies et de petites parcelles cultivées limitées par des fossés ou des haies. L'Intérêt floristique et phytocénotique est mal connu et pour le moment, seules six espèces déterminantes de ZNIEFF ont été identifiées depuis 2001. Des prospections complémentaires, en particulier pour les végétations, seraient nécessaires pour conforter la description phytocénotique de ce site et permettre l'évaluation patrimoniale de ses végétations. La ZNIEFF ‘Parc des Renouelles, marais de Dechy' comporte onze espèces déterminantes de faune : une espèce d'orthoptère, une espèce d'amphibiens, six espèces d'oiseaux et trois espèces de poissons. Le Conocéphale des roseaux est un orthoptère assez commun dans le Nord – Pas de Calais mais considéré comme fortement menacé d'extinction par SARDET et DEFAUT (2004) dans le domaine némoral. Le seul amphibien déterminant sur le site est le Crapaud calamite. Il s'agit d'une espèce pionnière affectionnant les milieux ouverts à substrat meuble, sableux ou caillouteux : dunes, terrils, gravières, etc. (ACEMAV coll. et al., 2003).Parmi les espèces d'oiseaux déterminantes, le Gorgebleue à miroir est une espèce très rare dans le Nord – Pas de Calais et inscrite à l'annexe II de la Directive Oiseaux (CFR, 2016). Cette fauvette se cantonne principalement dans les phragmitaies et les saulaies pionnières des rives des cours d'eau ou le long des bras morts (MNHN, 2012). Le Grèbe à cou noir est rare dans le Nord – Pas de Calais. Il fréquente les étangs de pisciculture et les étangs intérieurs possédant à la fois des surfaces dégagées et de la végétation rivulaire (Carex div. sp, Phragmites australis) et aquatique abondante. Il occupe occasionnellement les bassins de décantation (MNHN, 2012).La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe-Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiments organiques et de végétations), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat(s).

Nom : Bois de Récourt
Identifiant : 310030051
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 11.76 ha

Description :
Situé en plein cœur de la Plaine du Bas-Cambrésis et de Gohelle, ce petit bois relictuel d'une surface d'environ 6 ha semble être sans gestion apparente et présente un caractère naturel et sauvage étonnant et exceptionnel, malgré les quelques traces anciennes de plantations (peupliers, érables, merisiers, tilleuls…). En effet, la présence de nombreux chablis, et d'une strate arbustive dense et bien diversifiée favorisent sans aucun doute la biodiversité du site. De plus, il possède la particularité d'être positionné à cheval sur deux types de sols : un sol crayeux sur lequel il est possible de rencontrer la Scille à deux feuilles (Scilla bifolia) et le Dactylorhize de Fuchs (Dactylorhiza fuchsii), et un sol argileux favorable à la diversité des milieux de par l'existence de zone de suintements, de mares intraforestières et de ruissellements au sein desquels on rencontre des végétations hygrophiles originales comme celles relevant du Caricion remotae. Les végétations forestières potentielles de ce boisement restent à étudier mais correspondent au moins à trois types forestiers différents, ce qui est assez surprenant et conforte d'autant plus le rôle écologique de ce bois de petite taille au sein d'espaces cultivés. Au total, ce petit site englobe 2 taxons protégés et 2 végétations déterminants de ZNIEFF.

Nom : Marais de Roost-Warendin
Identifiant : 310013265
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 192.68 ha

Description :
Complexe de végétations hygrophiles et aquatiques eutrophiles associées à 2 terrils en grande partie reboisés (bétulaies plus ou moins évoluées correspondant à des types forestiers originaux restant à caractériser plus finement), avec mosaïque de pelouses rases et de friches diverses. Végétations variées mais flore localement assez nitrophile, avec néanmoins quelques espèces intéressantes : Cinéraire des marais – Tephroseris palustris – protégée au niveau national, 3 taxons inféodés aux sols calaminaires, Petite pyrole (Pyrola minor)... Près d'une trentaine d'espèces végétales déterminantes ont été relevées sur le site, dont une douzaine protégées régionalement. Valeur paysagère certaine dans un contexte très urbanisé et industrialisé. Du point de vue faunistique, 4 espèces déterminantes ont été observées sur le site. Inscrit en annexe II de la Directive habitat faune flore, le Triton crêté est néanmoins assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation. Le Pélodyte ponctué est dans la région en limite de son aire de répartition ce qui confère une importance particulière à tous les sites où il se reproduit. Les chemins creux, les talus, les carrières, les murs, les friches minières constituent l'habitat secondaire de l'espèce dont l'habitat primaire est constitué par les dunes. La Grenouille de Lessona est menacée et risque de disparaître ; le Klepton Pelophylax kl. esculentus (Grenouille verte) se substituant à l'espèce parente. Elle est citée ici sous réserve puisque seules des analyses génétiques permettent de déterminer l'espèce avec certitude. La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.

Nom : Marais de Vitry-en-Artois
Identifiant : 310013376
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 214.96 ha

Description : Petit complexe alluvial isolé dans la partie médiane du cours de la Scarpe. Présence de végétations aquatiques hygrophiles mésotrophiles à eutrophiles encore relativement bien structurées, avec gradients topographiques nettement différenciés (étangs, prairies inondables de bas niveau, roselières, fossés...). Diversité des communautés végétales dont la flore possède par ailleurs quelques éléments typiques des grandes vallées alluviales : Senecio paludosus (espèce à affinités continentales très rare dans la région, le marais de Vitry constituant la seule station connue pour le Pas-de-Calais). Une mare prairiale héberge une hépatique aquatiques très rare dans la région : Ricciocarpos natans. Une utriculaire du groupe vulgaris (espèce indéterminée) abonde dans un plan d'eau peu artificialisé. Une dizaine d'espèces déterminantes (dont 4 protégées régionalement) ont été confirmées depuis 1990 sur ce site mais d'autres, citées antérieurement, pourraient être retrouvées. Du point de vue faunistique, 8 espèces déterminantes ont été observées sur le site, 2 d'Amphibiens, 1 d'Odonates et 4 d'oiseaux. Cette Zone marécageuse située en vallée de la Scarpe, reliée de manière discontinue à la vallée de la Sensée est intéressante pour la nidification mais aussi le stationnement et l'hivernage de l'avifaune aquatique : Sarcelle d'été, Canard chipeau et des rapaces comme le Busard des roseaux en annexe I de la Directive oiseaux et la Bondrée apivore. Seule la partie non aménagée est utilisée par l'avifaune, la partie zone de pêche/loisir n'est utilisée que très ponctuellement par des espèces communes (Foulques, ….). La capacité d'accueil d'oiseaux aquatiques de la partie non aménagée dépend du niveau d'eau, qui peut varier fortement d'une année sur l'autre. Inscrit en annexe II de la Directive habitat faune flore, le Triton crêté est néanmoins assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation. La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.

Nom : Marais des Viviers et des Grandes Billes à Lecluse
Identifiant : 310013262
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 321.07 ha

Description : Une certaine diversité de biotopes caractérise ce marais plus ou moins tourbeux (caractère moins marqué que dans la zone en aval du village de Lécluse). Quelques communautés et espèces végétales présentent un intérêt tout à fait particulier dans le contexte actuel du complexe écologique de la vallée de la Sensée : - fragments de végétations mésotrophiles avec de rares espèces de la flore régionale. Ces reliques pourraient témoigner d'un état antérieur de ces zones humides ; - mégaphorbiaie à Reine des prés, Cirse des maraîchers et Pigamon jaune, plante relativement localisée et peu fréquente dans la région... Les autres végétations palustres, plus communes, sont néanmoins bien développées en périphérie des mares de chasse. Le Grand marais d'Étaing constitue un exemple intéressant de renaturation d'un marais anciennement cultivé (recolonisation spontanée par la flore sauvage). Une quinzaine d'espèces déterminantes de ZNIEFF a été relevée, parmi laquelle on signalera la présence, dans le bois de Lécluse, d'une petite population de Scille à deux feuilles (Scilla bifolia), protégée et très rare dans la région. Du point de vue faunistique, 8 espèces déterminantes ont été

Nom : Marais des Viviers et des Grandes Billes à Lecluse

répertoriées sur cette ZNIEFF. La diversité des milieux humides ouverts (phragmitaie, prairies humides, mares) est favorable à la nidification des passereaux paludicoles, Bien que la population de Scarpe Sensée Escaut Marque soit une des deux principales de la région, la Gorgebleue à miroir liée aux zones humides pour la nidification et figurant en annexe I de la Directive oiseaux, est menacée par les drainages, les mises en culture et autres aménagements de tout type. La pérennité de ses populations est donc conditionnée au maintien de zones humides hétérogènes dans son domaine vital. La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.

Nom : Marais de Rieulay
Identifiant : 310007248
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 255,14 hectares

Description : Les différentes communautés qui composent les marais de Rieulay sont d'une réelle qualité écologique et plusieurs d'entre-elles présentent un très grand intérêt tant floristique que phytocénotique. Le site abrite une quinzaine d'espèces déterminantes de ZNIEFF, dont six protégées régionalement. Les végétations sont typiques des larges vallées avec notamment un *Ricciocarpetum natantis* bien exprimé, abritant le rare *Ricciocarpetum natantis* dans les fossés au sein des cariçaies, et des mégaphorbiaies. Plusieurs espèces turficoles ou caractéristiques des prairies humides peu amendées signalées lors du premier inventaire ZNIEFF n'ont pas été confirmées récemment (*Cladium mariscus, Sium latifolium, Stellaria palustris*...).
Du point de vue faunistique, parmi les 10 espèces déterminantes relevées dans les marais de Rieulay, 8 sont liés aux milieux humides conférant à cette zone un statut important en termes de préservation des lieux de reproduction de ces espèces.



Source : INPN

Grenouille de Lessona



Source : INPN

Phragmite des joncs



Source : INPN

Crapaud calamite



Source : INPN

Rorippe des forêts

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Epidalea calamita	Amphibien	PII	NT	AC	Moyenne
Pelophylax lessonae	Amphibien	PII	DD	PC	Moyenne
Brachytron pratense	Odonate	-	NT	PC	Faible
Petasites hybridus	Plante	-	LC	AR	Moyenne
Rorippa sylvestris	Plante	-	LC	PC	Faible

Nom : Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes
Identifiant : 310013255
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 564,5 hectares

Description : Le complexe boisé du Bois de Bouvignies, renferme tout un ensemble de communautés végétales se différenciant suivant des gradients de trophie et d'hygrophilie particulièrement marqués localement : chênaie acidocline mésotrophile à fougère aigle avec ourlet à Germandrée scorodoine, chênaie-bétulaie mésohygrophile à bourdaine, aulnaie mésotrophile à Laîche des rives ; diverses mares inondables s'auréolent de végétations amphibies hébergeant des plantes d'un réel intérêt au niveau régional telle l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*). Les marais du Cattelet et du Faux-Vivier qui le bordent au Sud, bien qu'altérés par la plantation de peupleraies et quelques labours, comportent encore des prairies alluviales bocagères floristiquement intéressantes, bordées de fossés abritant une variété importante de plantes aquatiques et palustres. Sur l'ensemble de cet écocomplexe, une vingtaine d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF a été notée, la moitié environ étant protégées régionalement. La loche d'étang est potentiellement présente sur le site.






Source : INPN	Source : INPN	Source : INPN	Source : INPN
Laîche des rives	Hottonie des marais	Loche d'étang	Butome en ombelle

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Achillea ptarmica	Plante	PR	LC	PC	Moyenne
Carex elongata	Plante	PR	LC	R	Forte
Carex strigosa	Plante	-	LC	PC	Faible
Dipsacus pilosus	Plante	-	LC	PC	Faible
Rorippa sylvestris	Plante	-	LC	PC	Faible
Silaum silaus	Plante	PR	LC	PC	Moyenne

Nom : Forêt domaniale de Marchiennes et ses lisières
Identifiant : 310013703
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 1294,87 hectares

Description : Cette ZNIEFF s'illustre par une diversité de communauté végétale adaptée aux moindres variations écologiques : buttes sableuses avec végétations forestières et préforestières oligotrophiles acidiphiles telles que la chênaie sessiflore à Néflier et Maïanthème à deux feuilles ou l'ourlet à Millepertuis élégant ; cuvette humide à inondables avec chênaie pédonculée à Molinie ; mares intra forestières avec de rares espèces aquatiques ouamphibies de la flore régionale (*Hottonia palustris, Carex elongata*) ; très localement, layons frais à humides à Jonc rude(*Juncus squarrosus*) ; ourlets hygroclines à Oréoptéride des montagnes (*Oreopteris limbosperma*) et Blechne en épi (*Blechnum spicant*). Une trentaine de plantes déterminantes de ZNIEFF ont été relevées dans le périmètre, dont une vingtaine protégée régionalement. La forêt de Marchiennes héberge la seule population régionale connue d'une fougère : la Dryoptéride écailleuse (*Dryopteris affinis subsp. affinis*).
Du point de vue faunistique, 23espèces déterminantes ont été répertoriées. La forêt de Marchiennes abrite 3 espèces déterminantes d'amphibiens dont le Triton crêté, inscrite en annexe II de la Directive habitat faune flore, assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation. La Grenouille de Lessona est menacée et risque de disparaître, le *Klepton Pelophylax kl. esculentus* se substituant à l'espèce parente.
La zone au sud est fréquentée en période de reproduction par la Gorgebleue à miroir et le Tarier des prés nicheurs possibles puisque présents en période de nidification. Parmi les huit espèces de papillons rhopalocères, notons celles dont l'autochtonie est avérée.






Source : INPN	Source : INPN	Source : INPN	Source : INPN
Dryoptéris écailleux	Grenouille de Lessona	Gorgebleue à miroir	Tarier des prés

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Pelophylax lessonae	Amphibien	PII	DD	PC	Moyenne
Aeshna affinis	Odonate	-	LC	PC	Faible
Calamagrostis canescens	Plante		LC	AR	Moyenne
Carex elongata	Plante	PR	LC	R	Forte
Carex vesicaria	Plante		LC	AR	Moyenne
Juncus squarrosus	Plante	PR	LC	RR	Très forte

Juncus subnodulosus	Plante	PR	LC	AC	Nulle
Salix aurita	Plante		LC	AR	Moyenne

Nom : Tourbière de Marchiennes
Identifiant : 310013705
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 66,28 hectares

Description : La tourbière de Marchiennes est sans doute une des toutes dernières tourbières alcalines du Nord de la France située à l'intérieur des terres encore active.
Sur quelques dizaines d'hectares se sont ainsi développées des végétations et une flore remarquables et d'une grande originalité dans le contexte de la plaine alluviale de la Scarpe : vaste roselière turficole à Marisque ; herbiers aquatiques à potamots et nénuphars ; saulaies fangeuses ... hébergeant des éléments exceptionnels de la flore régionale ou nationale. En tout, plus de 25 espèces déterminantes de ZNIEFF sont présentes dont 1 espèce protégée au niveau national -la Grande douve (*Ranunculus lingua*) - et de nombreuses autres protégées au niveau régional. Il accueille en effet l'une des deux populations nationales de Grenouille des champs.
Ainsi, 16 espèces déterminantes ont été inventoriées sur cette ZNIEFF dont 3 espèces de Mollusques, 4 d'Amphibiens, 3 d'Odonates et 6 d'Oiseaux : Triton alpestre, Grenouille des champs, Grenouille de Lessona, Triton crêté, Massue costulée, Grande Aeschne, Aeschne isocèle…


Source : INPN
Grande douve


Source : INPN
Grenouille des champs


Source : INPN
Grande Aeschne


Source : INPN
Phragmites des Joncs

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Rana arvalis	Amphibien	PII	DD	PC	Moyenne
Pelophylax lessonae	Amphibien	PII	CR	E	Très forte
Aeshna grandis	Odonate	-	LC	PC	Faible
Aeshna isoceles	Odonate	-	EN	R	Forte
Brachytron pratense	Odonate	-	NT	PC	Faible
Calamagrostis canescens	Plante	-	LC	AR	Moyenne
Carex viridula	Plante	-	LC	AR	Moyenne
Juncus subnodulosus	Plante	PR	LC	AC	Nulle

Nom : Tourbière de Vred
Identifiant : 310013706
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 55,01 hectares

Description : Cette ZNIEFF est l'une des dernières tourbières alcalines encore actives de l'intérieur des terres du Nord de la France, avec en particulier une tourbière boisée flottante à sphaignes, plus ou moins unique au niveau régional. Le site accueille une très belle roselière à Fougères des marais et une mégaphorbiaie sur tourbe recelant de remarquables populations d'espèces rares ou protégées en France. En tout, plus de 25 espèces déterminantes de ZNIEFF sont présentes dont 1 espèce protégée au niveau national - la Grande douve (*Ranunculus lingua*) - et une quinzaine d'espèces protégées au niveau régional. Deux espèces exceptionnelles ont également été signalées sur le site : la Laîche filiforme (*Carex lasiocarpa*) et le Cornifle submergé (*Ceratophyllum submersum*).
Le site accueille la grenouille des champs et la grenouille de Lessona.
La richesse avifaunistique du site est marquée par la présence du cortège des espèces paludicoles dont quelques-unes sont patrimoniales au niveau national et/ou régional : c'est le cas du Busard des roseaux nicheur possible en annexe I de la Directive Oiseaux, la Locustelle luscinioïde espèce vulnérable au niveau national et peu commune dans la région et le Phragmite des joncs espèce vulnérable dans le Nord-Pas-de-Calais. La Couleuvre à collier, peu commune au niveau régional se rencontre le plus souvent à proximité de l'eau. Elle fréquente les vallées des rivières et les zones d'étang et de prairie humide. Elle est aussi présente dans des endroits plus secs comme certains terrils dans le bassin minier par exemple. Ainsi, 11 espèces déterminantes ont été recensées sur ce site dont 3 de Mollusques, 3 d'Amphibiens, 5 d'Odonates et 6 d'oiseaux : Triton alpestre, Vertigo de Desmoulins, Aschne printannière, Sympétrum de Fonscolombe, Râle d'eau, Locustelle tachetée…



Source : INPN

Sympétrum de Fonscolombe



Source : INPN

Vertigo de Desmoulins



Source : INPN

Locustelle luscinioïde



Source : INPN

Fougère des marais

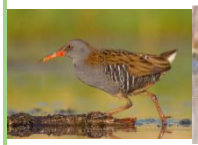
Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Rana arvalis	Amphibien	PII	DD	PC	Moyenne
Pelophylax lessonae	Amphibien	PII	CR	E	Très forte
Aeshna grandis	Odonate	-	LC	PC	Faible

Nom : Marais du Vivier et prés des veaux
Identifiant : 310013707
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 313,83 hectares

Description : Une quarantaine de communautés végétales a été observée dans ces marais, constituant une remarquable mosaïque de biotopes. La plupart des végétations caractéristiques des zones humides régionales sont présentes ; plus d'une trentaine d'espèces déterminantes témoignent de la qualité de ces marais qui représentent en fait une partie du cœur le plus humide de l'écocomplexe de la vallée de la Scarpe. Parmi les espèces les plus rares et les plus menacées à l'échelle régionale, citons *Lathyrus palustris*, *Senecio paludosus*, *Utricularia vulgaris*... Plus d'une quinzaine d'espèces végétales sont protégées régionalement. Du point de vue faunistique, 26 espèces déterminantes ont été dénombrées sur ce site dont 1 espèce de Mollusques, 3 espèces d'amphibiens, 3 espèces de Rhopalocères, 4 espèces d'Odonates, 4 espèces d'Orthoptères et 11 espèces d'Oiseaux. Elles représentent pour l'ensemble des groupes à l'exception des Rhopalocères le cortège des espèces liées aux zones humides pour la reproduction et l'alimentation (23 espèces déterminantes sur 26). Le maintien de ces milieux est indispensable au maintien des espèces y étant inféodées. Inscrite en annexe II de la Directive habitat faune flore, le Triton crêté est néanmoins assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation. La Grenouille de Lessona est menacée et risque de disparaître ; le Klepton Pelophylax kl. Esculentus(Grenouille verte) se substituant à l'espèce parente.
Les espèces d'oiseaux nicheuses remarquables sont les suivantes : Pie Grièche grise (nicheuse entre 1990 à 2007), le Râle d'eau et la Marouette ponctuée.

Odonate | - | EN | R | Forte



Source : INPN

Râle d'eau



Source : INPN

Marouette ponctuée



Source : INPN

Gesse des marais



Source : INPN

Utriculaire vulgaire

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Conocephalus dorsalis	Orthoptère	-	2	AC	Forte
Roeseliana roeselii roeselii	Orthoptère	-	4	AC	Faible
Ischnura pumilio	Odonate	-	LC	PC	Faible

Aeshna grandis	Odonate	-	LC	PC	Faible					
Aeshna isoceles	Odonate	-	EN	R	Forte					
Calamagrostis canescens	Plante	-	LC	AR	Moyenne					
Aeshna isoceles										
Coenagrion scitulum						Odonate	-	LC	AC	Faible
Ischnura pumilio						Odonate	-	LC	PC	Faible
Sympetrum fonscolombii						Odonate	-	LC	PC	Faible
Calamagrostis canescens						Plante		LC	AR	Moyenne
Carex lasiocarpa						Plante	-	NT	R	Forte
Epilobium palustre						Plante	-	LC	AR	Moyenne
Juncus subnodulosus						Plante	PR	LC	AC	Nulle
Salix purpurea						Plante	-	DD	AR	Moyenne

Nom : Marais de Fenain
Identifiant : 310013710
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 216,33 hectares

Description : Cette ZNIEFF est en grande partie espace agricole, elle présente diverses communautés végétales hygrophiles et aquatiques peu communes.
Les plus originales sont liées aux prairies bocagères anciennes émaillées de mares et de fossés où s'observent notamment de très belles végétations à Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) ou encore à Potamot coloré (*Potamogeton coloratus*).
D'autres végétations de grandes herbes, typiques des larges vallées alluviales plus continentales, présentent également un très grand intérêt au niveau régional. L'ensemble du marais abrite ainsi plus d'une vingtaine d'espèces végétales déterminantes des ZNIEFF, une quinzaine d'entres elles étant protégées dans la région. Inscrite en annexe II de la Directive habitat faune flore, le Triton crêté est néanmoins assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation.
Deux espèces notables sont à noter au sein de la ZNIEFF, la Loche d'étang (potentiellement présente) et la Gorgebleue à miroir.


Source : INPN
Hottonie des marais


Source : INPN
Potamot coloré


Source : INPN
Triton crêté


Source : INPN
Loche d'étang

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Calamagrostis canescens	Plante		LC	AR	Moyenne
Carex distans	Plante	PR	LC	AR	Moyenne
Carex lepidocarpa	Plante	PR	LC	AR	Moyenne
Schoenoplectus lacustris	Plante		NT	PC	Faible
Silaum silaus	Plante	PR	LC	PC	Moyenne

Nom : Bois de Faux à Marchiennes
Identifiant : 310030000
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 208,67 hectares

Description : Ce site forme une continuité écologique entre le Bois de Bouvignies au nord et la Tourbière de Vred. Trois espèces déterminantes dont deux d'oiseaux ont motivé le classement en ZNIEFF de ce bois. Deux espèces en annexe I de la Directive oiseaux et localisées à l'échelle régionale sont nicheurs possibles sur le site Le Pic mar niche en forêt de Marchiennes et il a été contacté en période de reproduction. La Bondrée apivore est observée chaque année sur le site en période de reproduction. L'Aeschne printanière est identifiée au sein de la ZNIEFF.

			
Source : INPN	Source : INPN	Source : INPN	Source : INPN
Aeschne printanière	Pic mar	Bondrée apivore	Borchet

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Brachytron pratense	Odonate	-	NT	PC	Faible
Dendrocopos medius	Avifaune	-	LC	AR	Forte

Nom : Complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbaucourt
Identifiant : 310013260
Type : ZNIEFF continentale de type II
Superficie : 351 hectares

Description : Cet ensemble de végétations alluviales présente un très intérêt écologique majeur car il héberge encore un système prairial d'une grande diversité floristique, tel qu'il devait autrefois exister dans la vallée de la Scarpe. Aujourd'hui, ces prairies mésotrophiles, notamment les prairies de fauche mésohygrophiles d'intérêt communautaire comme celles relevant du Silao silai - Colchicetum autumnalis, sont en régression générale et les espèces qui les caractérisent en voie de raréfaction importante. Une autre particularité de cette ZNIEFF réside dans le fait qu'elle repose en partie sur des alluvions plus sableuses et localement pauvres en bases, ce qui a conduit à la différenciation de communautés végétales tout à fait originales dans leur composition floristique, comme en témoigne la présence d'un type de prairie maigre acidiphile très rare, le Selino carvifoliae - Juncetum acutiflori . Des terrils et friches minières présentes au sein de périmètre retenu ajoutent à la diversité floristique et phytocénotique du site. Depuis 2010, le maintien ou la découverte, notamment en 2015, de 28 plantes déterminantes de ZNIEFF, témoigne de la qualité de la flore de ce site, une dizaine d'entre elles étant protégées dans le Nord - Pas de Calais. Il faut notamment remarquer la présence de deux espèces exceptionnelles dans le Nord-Pas de Calais : Equisetum variegatum et Lycopodiella inundata. Cette dernière espèce bénéficie en outre d'un statut de protection national. De même, la présence d'au moins quinze végétations déterminantes de ZNIEFF illustre la grande diversité et les potentialités phytocénotiques de ce site, certains milieux nécessitant des prospections complémentaires pour affiner la description et mieux évaluer le niveau d'intérêt patrimonial de certains syntaxons actuellement caractérisés au rang de l'alliance. Citons en particulier les végétations oligo à mésotrophiles de bas-marais, de prairies maigres, de pelouses annuelles et de landes (Hydrocotylo vulgaris - Schoenion nigricantis, Selino carvifoliae - Juncetum acutiflori, Thero-Airion, Rhynchosporion albae à confirmer), les prairies mésohygrophiles (Silao silai - Colchicetum autumnalis) à hygrophiles (Senecioni aquatici - Brometum racemosi) ainsi que les diverses végétations forestières caractérisant les séries dynamiques présentes au sein de cet espace alluvial et de ses versants. Le complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbeaucourt abrite six espèces d'oiseaux déterminantes. Le cortège d'espèces observées sur le site comprend à la fois des espèces plutôt forestières (comme la Mésange boréale et le Bouvreuil pivoine), des espèces de milieux ruraux et des espèces liées aux zones humides. Parmi les espèces déterminantes, on peut citer le Phragmite des joncs qui colonise principalement les roselières et zones humides à végétation buissonnante. La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.

Nom : Bois de Flines-les-Raches
Identifiant : 310013713
Type : ZNIEFF continentale de type II
Superficie : 470,48 hectares

Description : Le Bois de Flines constitue un ensemble écosystémique acide très original dans le contexte géologique du Nord – Pas de Calais où dominent les affleurements crayeux et argilo-limoneux. On y trouve notamment l'éventail complet des sous-unités de la hêtraie-chênaie sessiflore depuis des types forestiers très acidiphiles comme la chênaie-bétulaie à Canche flexueuse par exemple jusqu'à la chênaie-charmaie acidicline à Jacinthe des bois. Cette diversité de peuplements et la présence de variantes hygrophiles liées à l'existence d'une nappe perchée, notamment la bétulaie pubescente à sphaignes, habitat d'intérêt communautaire prioritaire, compense en quelque sorte la relative pauvreté floristique du sous bois (où la présence du Maïanthème à deux feuilles, protégé régionalement mérite cependant d'être signalée). D'autres végétations insérées dans ce système forestier sont d'un grand intérêt écologique, hébergeant parfois une flore remarquable voire exceptionnelle au niveau régional : Jonc bulbeux (Juncus bulbosus), mares tourbeuses bordées de Calamagrostis blanchâtre (Calamagrostis canescens) et Laîche étirée (Carex elongata), lisières à Germandrée scorodoine (Teucrium scorodonia)… Les carrières situées dans la partie sud du site restent peu prospectées (présence de Juncus bulbosus sur les rives d'un étang, pelouses sableuses sèches du Thero-Airion…). La présence actuelle de la Bruyère quaternée (Erica tetralix) sur le site mériterait d'être confirmée. Au total, une quinzaine d'espèces déterminantes, dont 7 protégées régionalement, a été recensée. 14 espèces déterminantes de faune ont été observées sur ce site parmi lesquelles 8 espèces déterminantes d'Odonates dont deux, Cordulegaster boltonii et Libellula fulva, sont assez rares au niveau régional. La reproduction de boltonii n'a pas été

prouvée sur le site mais le fossé reliant les deux étangs pourrait suffire à son développement larvaire (KERAUTRET, 1999, VANAPPELGHEM, 1999b). Sympetrum fonscolombii s'est reproduit sur le site (KERAUTRET, 1999), l'autochtonie de Sympetrum danae n'est pas démontrée mais fortement suspectée compte tenu des habitats présents et de la régularité d'observation de l'espèce. Le réseau de mares sous couvert forestier et en milieu ouvert sont les éléments essentiels à la conservation des odonates. Inscrite en annexe II de la Directive habitat faune flore, le Triton crêté est néanmoins assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation. La présence de Ladoga camilla, espèce peu commune dans la région et strictement inféodée aux zones boisées riches en chévrefeuilles (Lonicera spp), est à noter.

Nom : Ancienne carrière d'Emerchicourt
Identifiant : 310013752
Type : ZNIEFF continentale de type II
Superficie : 66 hectares
Description : Vaste carrière abandonnée. Intérêt floristique et phytocénotique limité. Présence d'une espèce pionnière exceptionnelle dans la région, la Cotonnière pyramidale (Filago pyramidata). Du point de vue faunistique, 2 espèces déterminantes sont présentes sur le site, une espèce d'oiseaux et une espèce d'Amphibiens. Cette carrière abrite un couple de Goëlands cendrés espèce nicheuse rare et vulnérable en France et rare dans la région nord pas de calais. Les habitats présentant un caractère « rupestre », les friches minières, les carrières et les vieux murs constituent l'habitat secondaire de l'Alyte accoucheur dont l'habitat primaire est constitué par les dunes.

Nom : Marais du Bois de Bias à Pecquencourt
Identifiant : 310030009
Type : ZNIEFF continentale de type II
Superficie : 64 hectares
Description :
7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	337	*Rana lessonae Camerano, 1882*	*Grenouille de Lessona*	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FNAT				1998
Oiseaux	4187	*Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)*	*Phragmite des joncs*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990 - 2007
	4151	*Cettia cetti (Temminck, 1820)*	*Bouscarle de Cetti*	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990 - 2007
	2878	*Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)*	*Busard des roseaux*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990 - 2007
	4023	*Luscinia svecica (Linnaeus, 1758)*	*Gorgebleue à miroir*	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990 - 2007
Phanérogames	117951	*Rorippa sylvestris (L.) Besser, 1821*	*Rorippe des forêts, Roripe des bois*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2005
Poissons	66832	*Anguilla anguilla (Linnaeus, 1758)*	*Anguille d'Europe, Anguille européenne*	Reproduction indéterminée	Informateur : FDAAPPMA 59 – Données RHP				1994 - 2000
	67606	*Esox lucius Linnaeus, 1758*	*Brochet*	Reproduction indéterminée	Informateur : FDAAPPMA 59 – Données RHP				1994 - 2000
	67417	*Rhodeus sericeus*	*Bouvière*	Reproduction indéterminée	Informateur : FDAAPPMA 59 – Données RHP				1994 - 2000

Nom : Le complexe écologique de la vallée de la Sensée
Identifiant : 310007249
Type : ZNIEFF continentale de type II
Superficie : 5053 hectares
Description : Le complexe écologique de la vallée de la Sensée s'étend sur plus de 20 kms depuis les communes de Remy et Haucourt jusqu'à la confluence de la rivière canalisée avec l'Escaut. La vallée de la Sensée forme une longue dépression à fond tourbeux, creusée entre des plateaux aux larges ondulations Le cours de la rivière a été façonné par l'homme au fil des siècles. Complexe de plus de 4 700 ha de zones humides, marais et étangs. Zone humide de très grande qualité biologique, la Vallée de la Sensée n'a guère d'équivalent dans la région Nord-Pas-de-Calais. Avec ses 4 700 ha de biotope palustres dont 800 ha de plan d'eau, c'est un ensemble des plus originaux qui mérite sans conteste d'être préservé et géré avec précautions. L'influence ancienne de l'homme associée à la dynamique naturelle de la végétation s'est traduite par une grande diversité de biotopes conférant à ce complexe tourbeux une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre : une vingtaine de communautés végétales, dont certaines sont exceptionnelles, composent le paysage de cette vallée tourbeuse plus d'une cinquantaine d'espèces végétales (dont 24 sont aujourd'hui protégées) sont rares et parfois en régression importante suite à la disparition de leur milieu d'élection. Toute l'avifaune régionale des zones humides est présente dans la vallée, avec un cortège d'espèces remarquables, rares et menacées à l'échelle de la France. De nombreuses espèces d'intérêt peuvent y être retrouvées, comme la Thécla du Bouleau, l'Aeschne printanière, le Butor étoilé ou encore Orchis pyramidale.

			
Source : INPN	Source : INPN	Source : Oiseau.net	Source : INPN
Thécla du boulot	Aeschne printanière	Butor étoilé	Orchis pyramidale

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Thecka betulae	Lépidoptère	-	LC	AC	**Faible**
Somatochlora flavomaculata	Odonate	-	Na	RR	**Très forte**
Brachytron pratense	Odonate	-	NT	PC	**Faible**
Acrocephalus schoenobaenus	Avifaune	PIII	LC	PC	**Faible**
Cettia cetti	Avifaune	PIII	LC	PC	**Faible**
Turdus pilaris	Avifaune	-	LC	AC	**Moyenne**

Nom : Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry-en-Artois
Identifiant : 310013375
Type : ZNIEFF continentale de type II
Superficie : 1632 hectares

Description : Vaste éco-complexe alluvial inondable plus ou moins tourbeux regroupant un ensemble de marais et d'étangs d'intérêt biologique variable, les sites les plus remarquable étant le marais de Vitry en Artois (ZNIEFF 01340001 de type I), le marais du pont à Roeux et le secteur d'anciennes tourbières de Plouvain et Biache-Saint-Vaast (ce dernier abritant par ailleurs un important site préhistorique)
Bien que parfois très humanisés et fréquentés, les marais, qui jouent un rôle écologique majeur dans le contexte de la plaine agricole d'Arras (très appauvrie en espaces naturels), abritent encore tout un cortège 'espèces animales et végétales typiques des divers habitats qui composent cette vallée (habitats aquatiques, amphibies et prairiaux humides de différents niveaux topographiques, roselières mégaphorbiaies, bois tourbeux…), parmi elles, on peut citer plusieurs espèces rares de la flore et de la faune régionales (sarcelle d'été, Busard des roseaux …pour l'avifaune, Triton crêté …pour les amphibiens, *butomus umbellatus*…pour la flore).

Aucune espèce déterminante de cette ZNIEFF n'est attendue sur le site d'étude

Nom : La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Raches et la confluence avec l'Escaut
Identifiant : 310013254
Type : ZNIEFF continentale de type II
Superficie : 19348,49 hectares

Description : la plaine alluviale de la Scarpe abrite des sites d'un intérêt remarquable voire exceptionnel et aussi différents que les tourbières de Vred et Marchiennes, le complexe forestier de Saint-Amand-Raismes-Wallers, les landes tourbeuses de la sablière de Lièvre, la mare à Goriaux ou les nombreux marais et plaines inondables du cœur le plus humide de la vallée (marais de Wandignies-Hamage, marais du Vivier...). Les pratiques agricoles et sylvicoles ancestrales associées à la dynamique naturelle de la végétation se sont ainsi traduites par une grande diversité de biotopes conférant à cette plaine alluviale une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre : une soixantaine de communautés végétales dont certaines rarissimes et beaucoup d'autres en régression composent les paysages de cette plaine alluviale près d'une centaine d'espèces végétales sont plus ou moins rares dont au moins 40 sont aujourd'hui protégées. Toute l'avifaune régionale des zones humides et des grands ensembles boisés est présente avec un cortège important d'espèces rares et menacées dans le Nord-Pas de Calais mais aussi en France.

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude (avant et/ou après gestion)

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Epidalea calamita	Amphibien	PII	NT	AC	**Moyenne**
Aeshna affinis	Odonate	-	LC	PC	**Faible**
Aeshna grandis	Odonate	-	LC	PC	**Faible**
Aeshna isoceles	Odonate	-	EN	R	**Forte**
Coenagrion scitulum	Odonate	-	LC	AC	**Faible**
Ischnura pumilio	Odonate	-	LC	PC	**Faible**
Sympetrum fonscolombii	Odonate	-	LC	PC	**Faible**

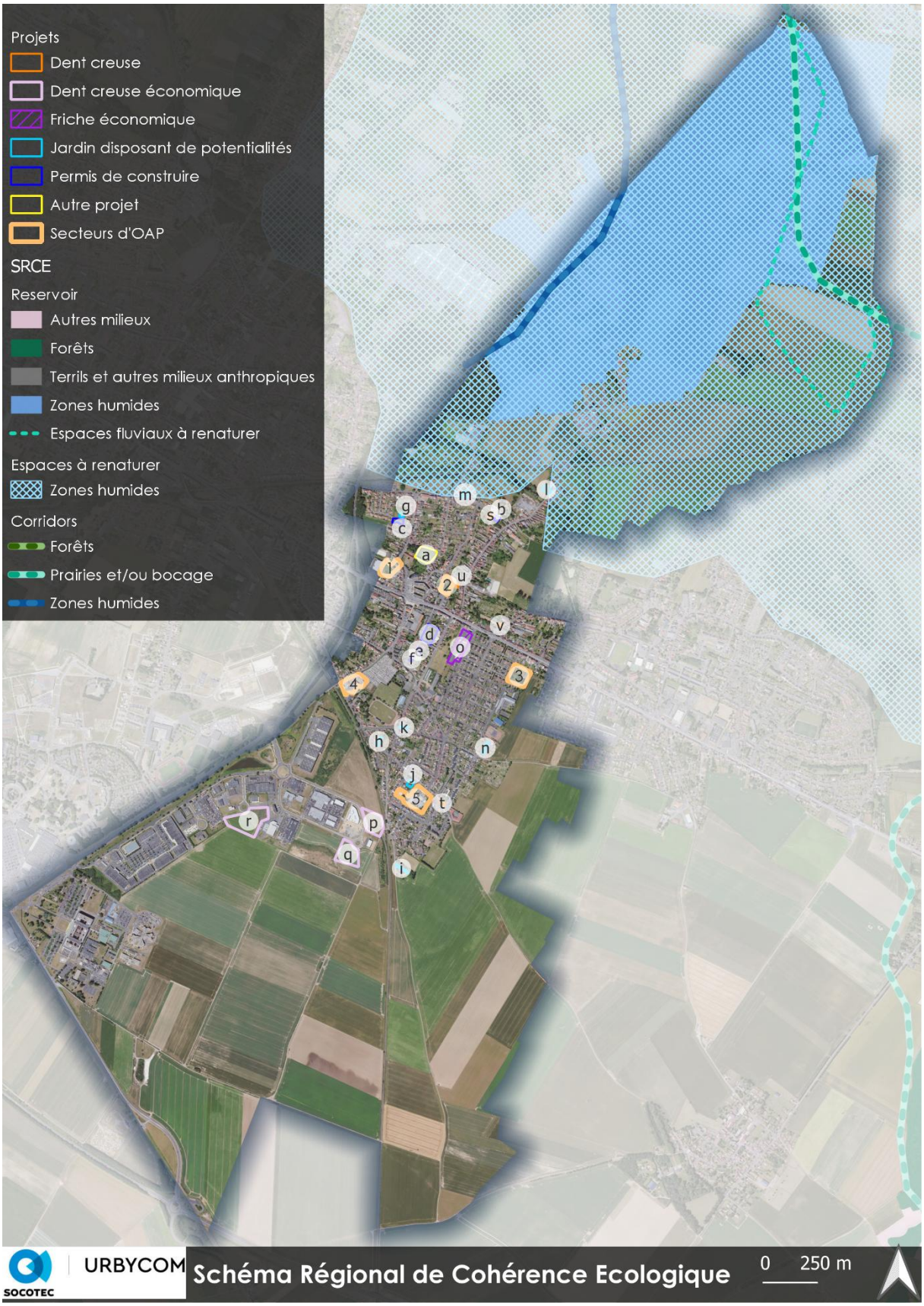
Source : INPN

c. *Schéma Régional de Cohérence Ecologique et Trame Verte et Bleue*

La commune de Dechy est traversée par plusieurs corridors de type zones humides, prairies et/ou bocage et espaces fluviaux à renaturer. La commune abrite également un réservoir de zone humide ainsi qu'un espace à renaturer de type zone humide.

Les zones de projet sont globalement situées à distance de ces éléments. Seules deux zones de jardin sont concernées par la présence d'un espace à renaturer de type zone humide. Rappelons que des études de caractérisation de zones humides sont recommandées.

Zone de projet	Surface en hectare	Surface impactée par le SRCE en hectare	Type
l	0,1	0,004	Espace à renaturer – Zones humides
m	0,09	0,07	



Source : SRCE du Nord-Pas-de-Calais

La commune de Dechy abrite également des espaces naturels relais identifiés par la Trame Verte et Bleue. Ces derniers sont situés au nord de la commune. Notons qu'aucune zone de projet prévue dans

le cadre du présent PLU n'est concernée par un élément issu du recensement de la Trame Verte et Bleue.



Source : Trame Verte et Bleue

V. Risques

La commune de Dechy est concernée par les risques suivants :

- Risques d'inondation par remontées de nappe, crue et débordement de cours d'eau,
- Une sismicité modérée (niveau 2),
- Un risque de mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles (aléa nul à fort),
- Un risque lié aux munitions anciennes de guerre, au même titre que l'ensemble du département du Nord.

1. Ambiance sonore

Le Préfet, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Le classement a pour effet de définir des secteurs affectés par le bruit et d'y affecter des **normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée.**



	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Largeur affectée par le bruit	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

Ce classement aboutit à la détermination d'un secteur de part et d'autre de la voirie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire.

La commune de Dechy est concernée par ce type de nuisance tout au long de la D645 et de la D13 traversant le territoire. Le long de ces voies, la largeur affectée par le bruit est d'environ 100 mètres de part et d'autre de la voie. Notons que le territoire est également affecté par la voie de chemin de fer classée en catégorie 3, la D25 classée en catégorie 2 et l'autoroute A21 de catégorie 1.

D'un point de vue général, la majeure partie des zones de projet recensées évitent les zones de nuisances sonores. Cependant, plusieurs sites sont en partie voire totalement inclus dans ces périmètres.

Au total, le présent projet de Plan Local d'Urbanisme dispose de zones de projets au sein de périmètres affectés par le bruit de :

- Catégorie 2, à savoir :
 - Une dent creuse économique (r)
 - Deux zones à urbaniser disposant d'une OAP (n°1 et 4)
 - Une zone faisant l'objet d'un permis de construire (c),
 - Un jardin disposant d'une potentialité (g).

- Catégorie 1, à savoir :
 - Trois zones à urbaniser faisant l'objet d'une OAP (n°1, 2 et 3),
 - Une dent creuse (v),

- Une friche économique (o),
- Une zone faisant l'objet d'un permis de construire (d).



Source : Cartographie Urbycom

Ces zones devront prendre en compte les normes d'isolation acoustiques en vigueur et/ou prévoir un recul des constructions en dehors des largeurs affectées par le bruit.







Source : Cartographie Urbycom

2. *Risques naturels*

Des arrêtés de catastrophes naturelles ont été approuvés sur la commune de Dechy. Le dernier est en date de mars 2022 et concernait un risque de sècheresse.

Type de périls	Arrêté du	Parution au JO le	Code NOR
	15/03/2022	31/03/2022	INTE2207963A
	29/12/1999	30/12/1999	INTE9900627A
	04/12/1990	15/12/1990	MDIE900017A
	24/07/1990	15/08/1990	INTE9000289A

Source : Catastrophes-naturelles.ccr.fr

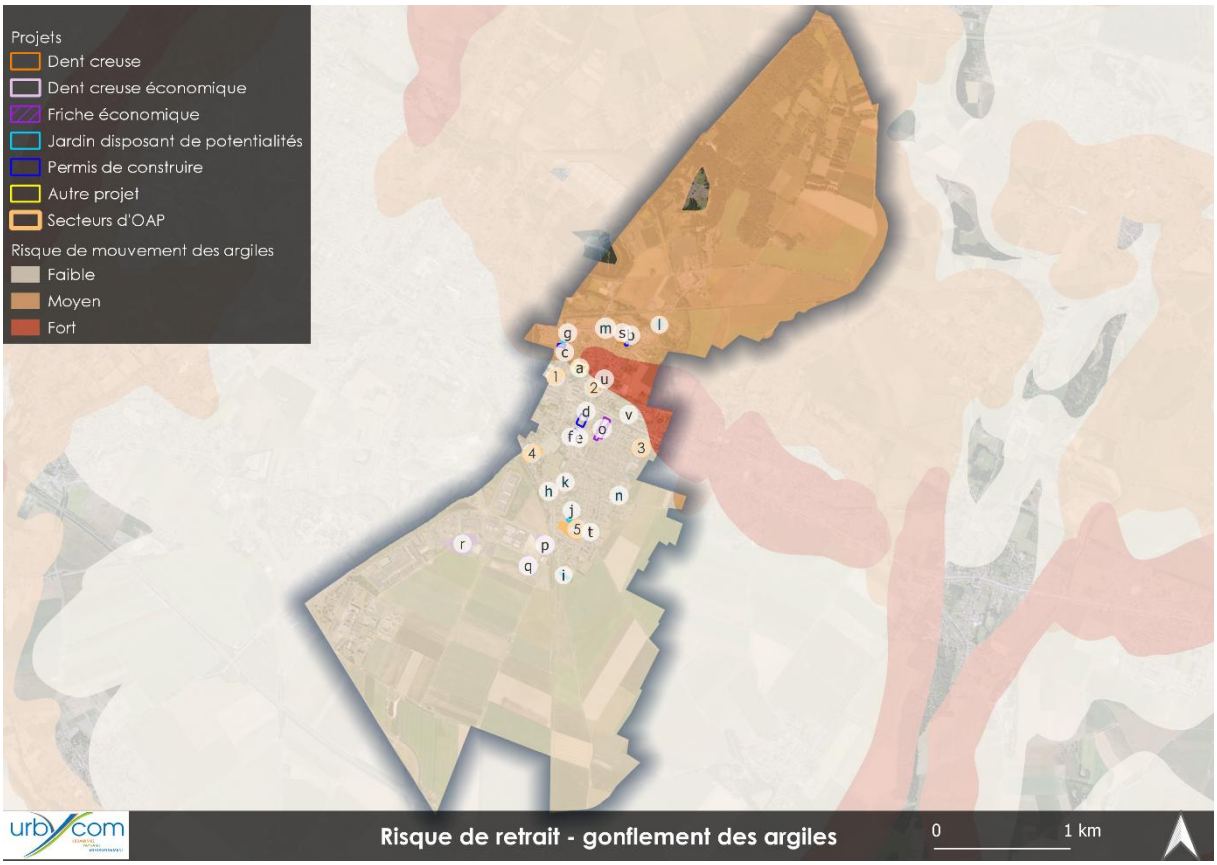
a. *Risque de mouvement des argiles*

La commune de Dechy est localisée sur un sol essentiellement composé de limons et de craies diverses. La commune est concernée par un aléa de retrait/gonflement des argiles variant de nul à fort.

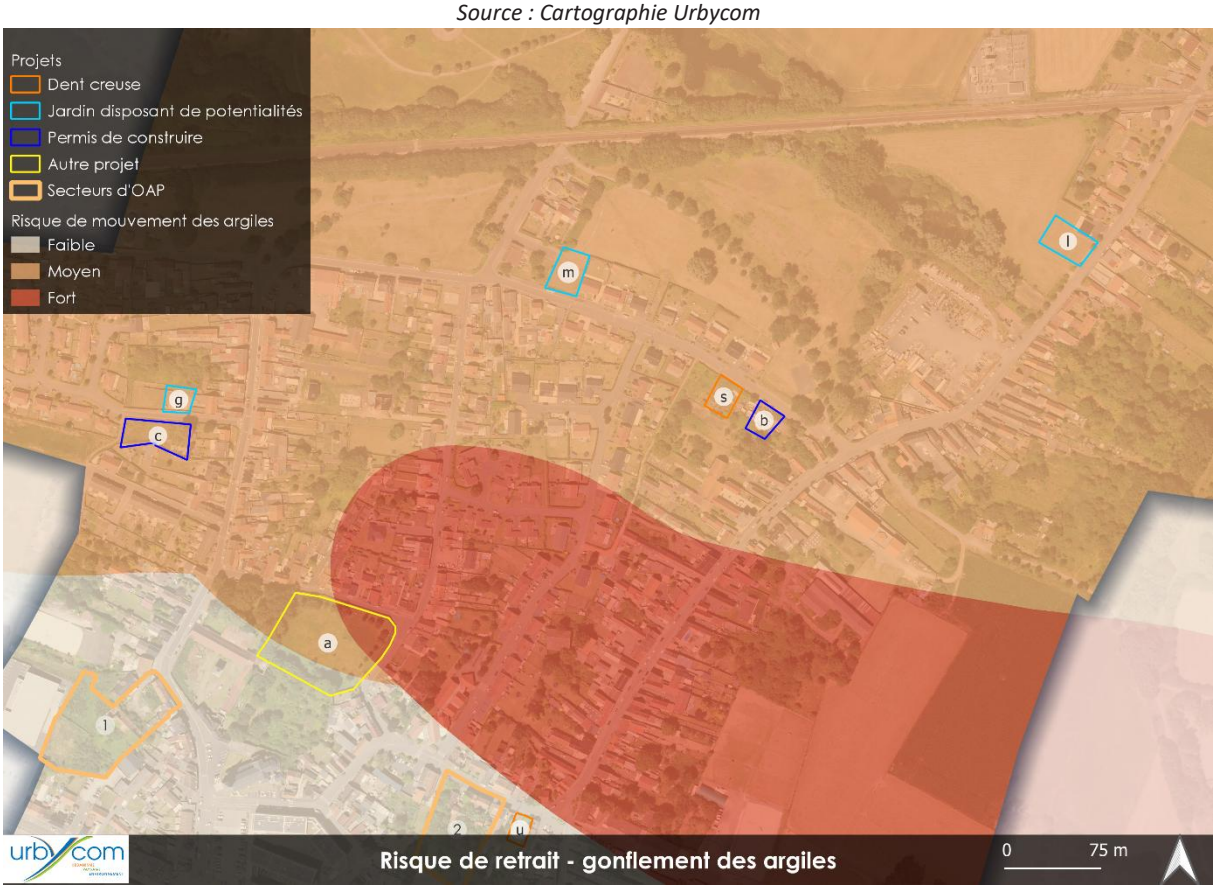
L'ensemble du territoire est concerné par ce risque. Notons ainsi que l'ensemble des zones de projet sont concernées par :

Zone de projet n°	Aléa de mouvement des argiles
1	Aléa faible
2	Aléa faible
3	Aléa faible
4	Aléa faible
5	Aléa faible
a	Aléa faible, moyen et fort
b	Aléa moyen
c	Aléa moyen
d	Aléa faible
e	Aléa faible
f	Aléa faible
g	Aléa moyen
h	Aléa faible
i	Aléa faible
j	Aléa faible
k	Aléa faible
l	Aléa moyen
m	Aléa moyen
n	Aléa faible
o	Aléa faible
p	Aléa faible
r	Aléa faible
s	Aléa moyen
t	Aléa faible
u	Aléa faible
v	Aléa faible

Ces aléas devront être pris en compte lors de la construction afin d'adapter les techniques à ces enjeux.



Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom

b. *Risque inondation*

Le territoire communal ne recense pas de zones inondées constatées ainsi que des zones inondables selon l'atlas des zones inondables. Aucune des zones de projet prévues dans le cadre de la présente révision générale du Plan Local d'Urbanisme n'est concernée par ce risque d'inondation.

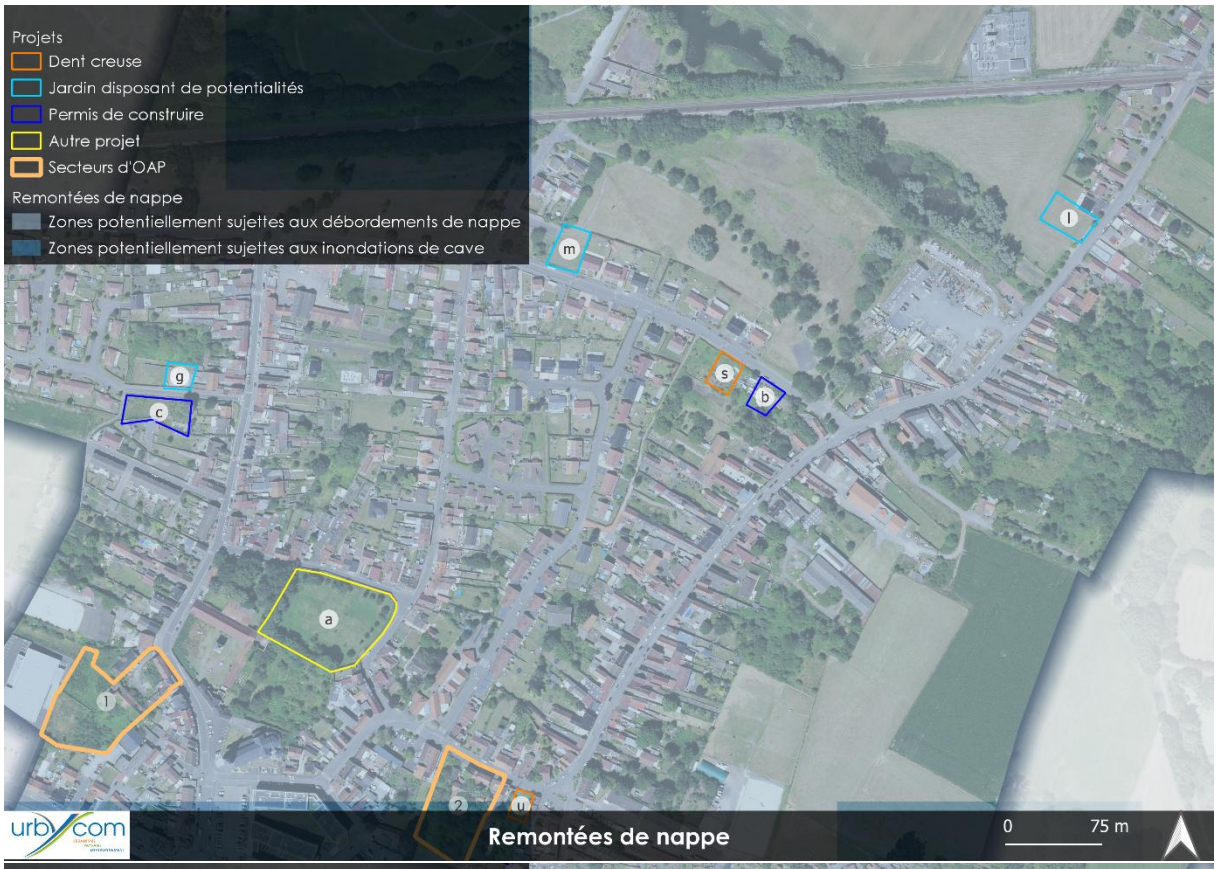
Néanmoins, la commune est soumise au risque d'inondation par remontée de nappe (débordement de nappe et inondation de cave) sur l'ensemble de son territoire. Seuls le centre et le sud du territoire, n'est pas concernée par ce risque.

Au total, seules la zone de jardin n et la dent creuse t ne sont pas concernées par ce risque. Ajoutons également que le jardin j et la zone n°5 ne sont qu'en partie concernées par un risque potentiel d'inondation de cave.



Source : Cartographie Urbycom

Attention : cette carte (établie de manière très schématique, avec des données récoltées à l'échelle du 1/50 000ème) ne permet pas à elle seule de déterminer finement à l'échelle de la parcelle les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe.


Projets
Dent creuse
Jardin disposant de potentialités
Permis de construire
Autre projet
Secteurs d'OAP
Remontées de nappe
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
Remontées de nappe
0
75 m


Projets
Dent creuse
Friche économique
Jardin disposant de potentialités
Permis de construire
Autre projet
Secteurs d'OAP
Remontées de nappe
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
Remontées de nappe
0
100
200 m



Source : Cartographie Urbycom

3. Risques technologiques

a. Risques technologiques

La commune de Dechy abrite deux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que six sites CASIAS.

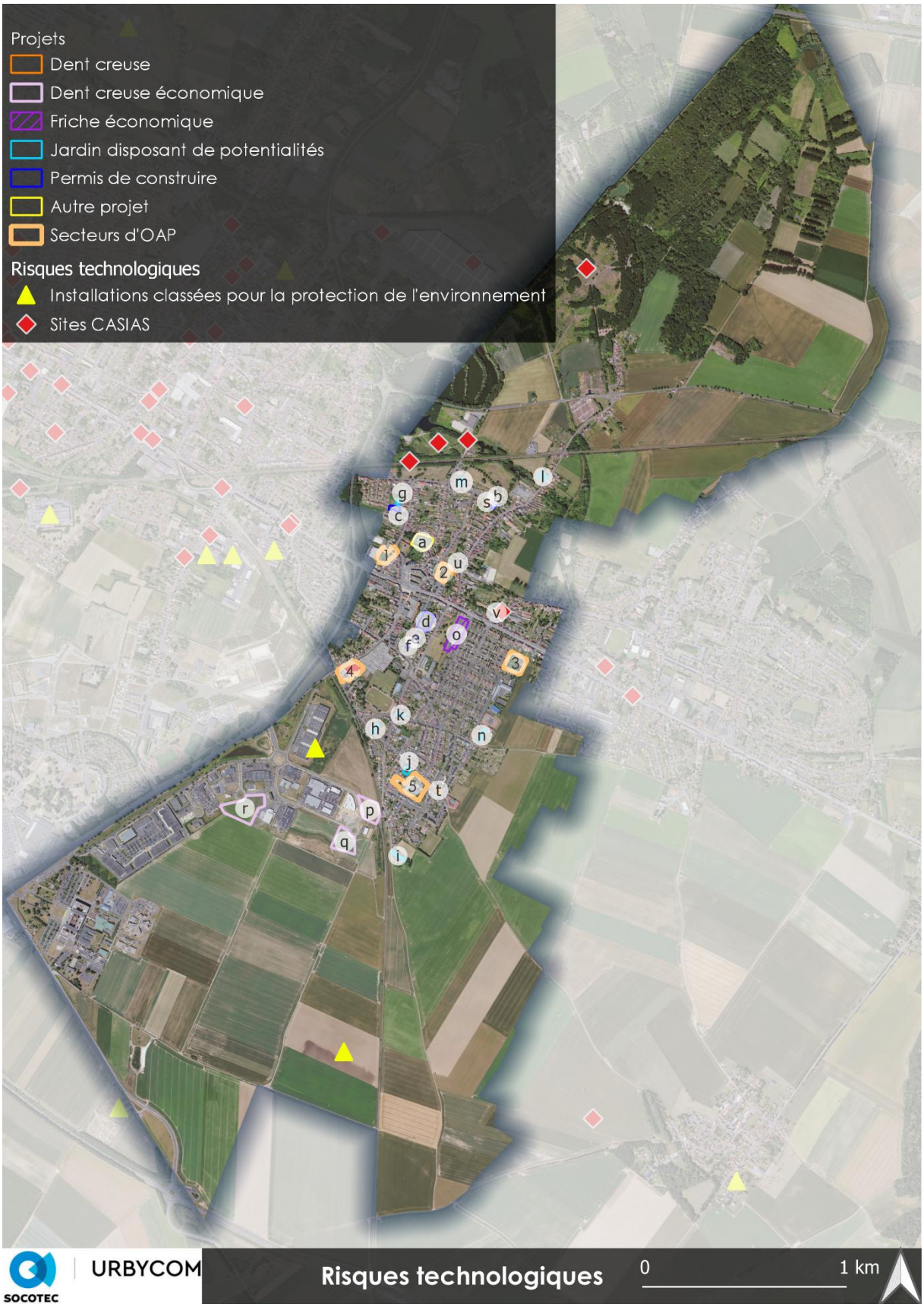
Les zones de projet sont essentiellement situées à distance de ces sites. Néanmoins on recense la présence d'un site CASIAS au sein de la zone d'OAP n°4. Rappelons qu'il s'agit ici d'une friche en renouvellement urbain. Un second site CASIAS est également recensé à proximité immédiate de la dent creuse « v ».

- **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

code_s3ic	nom_ets	nomcommune	code_naf	lib_naf	num_siret	regime	lib_regime	ippc	seveso	lib_seveso	famille_ic
0070.06489	ENERGIE08	DECHY			50402987700025	A	Soumis à Autorisation	0	NS	Non Seveso	Industries
0070.03421	GEODIS	DECHY			311087175	E	Enregistrement	0	NS	Non Seveso	Industries

- **Sites CASIAS**

reference	code	etat_site	raison_soc	nom_usuel	etat_de_co	date_debut	date_fin_a	activites
NPC5900145	0	Activité terminée	Werts Auguste	Fonderie Wertsz	Inventorié	1921-04-20		Fonderie\|
NPC5903396	0	Activité terminée	HBNPC, GROUPE DOUAI	Terril n° 133	Inventorié	1111-01-01	1112-01-01	Terrils et/ ou crassier de mines\|
NPC5902565	0	Activité terminée	HBNPC ancienne ment Cie des MINES D'ANICHE	Usine à goudron	Inventorié	1897-04-29		Cokéfaction (cokerie, distillation de goudron, traitement des eaux ammoniacales)\|
NPC5902566	0	Activité terminée	HBNPC ancienne ment Cie des MINES D'ANICHE	Usine à coke	Inventorié	1897-04-29		Cokéfaction (cokerie, distillation de goudron, traitement des eaux ammoniacales)\|
NPC5903399	0	Activité terminée	SURSCHISTE ex HBNPC, GROUPE DOUAI	Terril 146	Inventorié	1111-01-01	1995-01-01	Terrils et/ ou crassier de mines\|
NPC5903237	0	Activité terminée	E. LECONTE	Entreprise générale d'électricité	Inventorié	1963-08-17		Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres\|


Projets
Dent creuse
Dent creuse économique
Friche économique
Jardin disposant de potentialités
Permis de construire
Autre projet
Secteurs d'OAP
Risques technologiques
Installations classées pour la protection de l'environnement
Sites CASIAS
SOCOTEC
URBYCOM
Risques technologiques
0
1 km





Source : Géorisques, Cartographie Urbycom

b. *Servitudes*

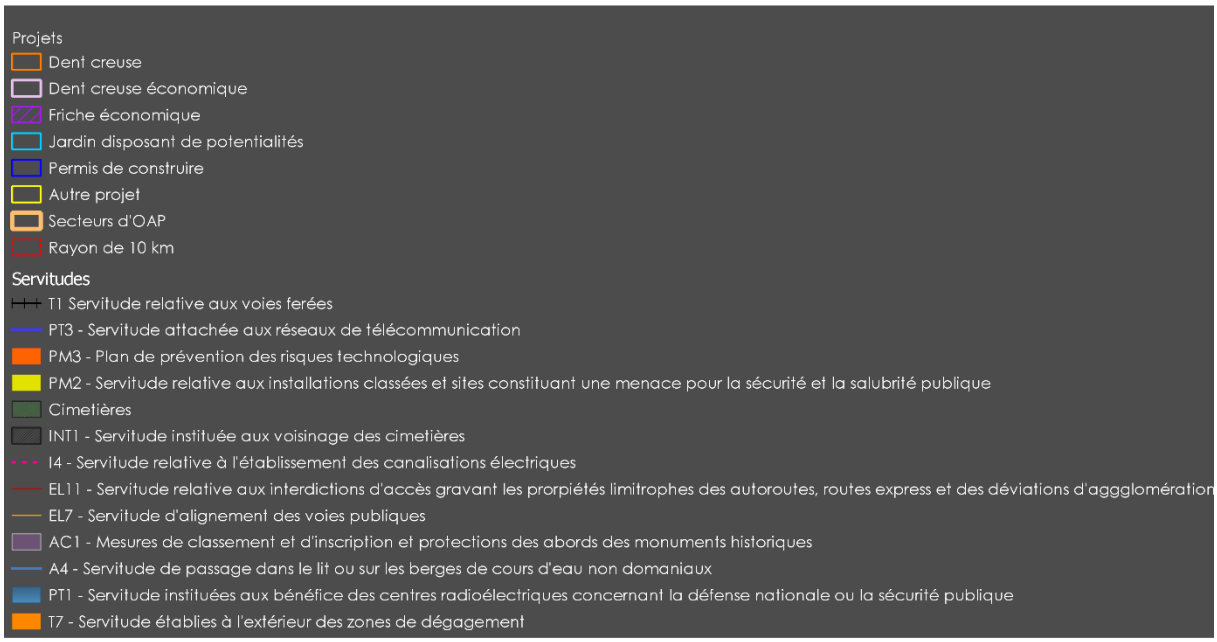
De nombreuses servitudes régissent le territoire communal. En effet, notons notamment la présence de servitudes liées à la protection des cours d'eau, aux zones de dégagements aéronautiques ou encore liées aux voiries, …

Parmi les zones de projet, notons que plusieurs d'entre elles ne sont concernées par aucune servitude d'utilité publique.

A l'inverse, les zones de projet suivantes devront prendre en compte certaines servitudes lors de la conception des projets :

Zone de projet n°	Servitude à prendre en compte
1	EL7 – Servitude d'alignement des voies publiques
2	EL7 – Servitude d'alignement des voies publiques
4	INT1 – Servitude instituée aux voisinages des cimetières EL7 – Servitude d'alignement des voies publiques
5	EL7 – Servitude d'alignement des voies publiques
a	EL7 – Servitude d'alignement des voies publiques
f	INT1 – Servitude instituée aux voisinages des cimetières
k	EL7 – Servitude d'alignement des voies publiques
u	EL7 – Servitude d'alignement des voies publiques
p	T1 – Servitude relative aux voies ferrées


URBYCOM
SOCOTEC
Servitudes d'utilité publique
0
1 km



Source : Cartographie Urbycom

VI. Paysage et patrimoine

ENJEU	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX ASSOCIES
Paysager et environnemental	Cours d'eau et ripisylves, plans d'eau.	Préserver les continuités hydrauliques, les zones humides et les plans d'eau. Conserver, préserver et restaurer les ripisylves en lien avec les principes de la trame verte et bleue.
Paysager	Coupures et ruptures paysagères des infrastructures.	Limiter les coupures et/ou profiter des coupures liées aux infrastructures pour créer et développer de nouvelles continuités transversales.
Paysager	Ambiance agréable avec alternance d'espaces cultivés et de linéaires végétalisés, boisements ouvrant ou fermant les perspectives visuelles	Conserver ce paysage mélangeant aplats et éléments verticaux donnant plus de relief au territoire. Préserver et développer les haies et alignements d'arbres, bosquets, bois, …
Urbain et paysager	Réseaux électriques et infrastructures de déplacement générant des coupures ou ruptures paysagères	Éviter l'urbanisation à proximité des coupures du territoire ou prévoir des mesures d'aménagement en conséquence. Intégrer les réseaux par le végétal ou enfouir.

Urbain et paysager	Opérations urbaines et bâtiments peu ou non intégrés, entrées de ville et perspectives visuelles	Veiller à une bonne intégration des bâtiments et opérations urbaines, économiques, d'équipements, et agricoles sur l'ensemble du territoire. Systématiser les franges végétalisées. Valoriser les entrées de ville.
Urbain et paysager	Covisibilités	Lors de nouveaux aménagements, réaliser des études paysagères afin d'éviter les covisibilités soit par une meilleure implantation soit par une végétalisation adaptée.
Urbain et patrimonial	Présence d'un patrimoine bâti varié et de qualité (bâti, calvaires, monuments aux morts, oratoires, …).	Préserver et valoriser le patrimoine bâti, y compris les ouvertures visuelles vers ces éléments.
Urbain, paysager et patrimonial	Cheminements doux et itinéraire de randonnée, fosse et terril, …	Maintenir et/ou restaurer les continuités douces et envisager leur développement dans les nouveaux projets. Préserver et valoriser le patrimoine minier et sa naturalité.
Agricole	Exploitation agricole des sols	Assurer le maintien du caractère agricole du secteur.



Source : Cartographie Urbycom

VII. Artificialisation des sols

L'artificialisation des sols correspond à la modification anthropique des sols. Il s'agit de changements au caractère parfois irréversible à court et moyen termes, et pouvant compromettre le développement de la biodiversité et la sécurité des biens et des personnes.

Les espaces définis comme artificialisés couvrent les zones urbanisées (tissu urbain continu ou non), les zones pourvues d'infrastructures ; qu'elles soient industrielles ou commerciales. Il s'agit également des voies et réseaux de transports, des zones de chantiers ; mines, carrières ou dépôts. Les espaces verts de type parcs, squares, jardins d'agrément, équipements sportifs et de loisirs sont également considérés comme des espaces artificialisés.

Le présent projet de PLU n'engendrera que peu de consommation d'espace. En effet, la majorité des projets font l'objet de renouvellement urbain. En effet, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers s'élève à :

- **0,10 ha de prairies humides et prairies humides saisonnières ;**
- **0,585 de forêts de feuillus caducifoliés ;**
- **2,599 ha d'espaces agricoles cultivés.**

Rappelons que les dents creuses économiques intégrées à la ZAC du Luc sont considérées comme artificialisées dès lors que les travaux de la ZAC ont débuté avant la loi Climat et résilience.

VIII. Services écosystémiques

1. *Présentation des services écosystémiques et de la méthode d'évaluation*

(*Campagne, C.S. et Roche, P.K. 2021. Guide pour la prise en compte des services écosystémiques dans les évaluations des incidences sur l'environnement, Guide méthodologique, DREAL, 131pages.*)

Le principe de services écosystémiques, a été popularisé en 2005 avec l'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (Millenium Ecosystem Assesment ou MEA), visant à évaluer scientifiquement l'ampleur des conséquences des activités humaines sur les écosystèmes, desquelles dépend le bien-être de l'Homme.

Au niveau national, la notion de services écosystémiques est adoptée dans deux textes de la politique environnementale :

- **La Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable** (SNTEDD) **2015-2020** votée le 4 février 2015 par le Conseil des ministres.
- **La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** qui intègre les services écosystémiques dans la séquence « éviter – réduire – compenser » ainsi que dans les études environnementales.

2. *Les différents services écosystémiques*

Les services écosystémiques sont définis par l'Evaluation Française des Ecosystèmes et des Services Ecosystémiques comme : « **Les avantages retirés par l'Homme de son utilisation actuelle ou future**

de diverses fonctions des écosystèmes, tout en garantissant le maintien de ces avantages dans la durée » (EFESE, 2015).

Cette définition intègre une notion de durabilité des services, que la loi du 8 août 2016 vise à préserver.

Les services écosystémiques sont regroupés en trois classes distinctes :

- **Les services d'approvisionnement** sont à l'origine de biens que l'on peut extraire des écosystèmes, tels que la nourriture, les différents matériaux et fibres naturelles, etc.
- **Les services de régulation** sont non matériels et contribuent indirectement au bien-être de l'homme à travers les fonctions de régulation des écosystèmes, tels que la régulation du climat ou des incendies, mais aussi le maintien de cycle de vie des d'écosystèmes ;
- **Les services culturels** représentent les différentes valeurs immatérielles que l'on peut attribuer aux écosystèmes, une valeur esthétique, symbolique (comme les valeurs emblématiques) et récréative telle que les activités de pleine nature (chasse, pêche, randonnée, etc.).

3. *Principes généraux de l'évaluation des services écosystémiques*

La demande croissante d'évaluation et de cartographie des services écosystémiques à l'échelle locale et régionale pour soutenir la gestion de la biodiversité, l'aménagement du territoire et l'évaluation de l'impact environnemental a créé un besoin de méthodes robustes et scientifiquement solides pour évaluer les capacités, les demandes et/ou les préférences des services écosystémiques.

Dans le cadre de cette étude, les services écosystémiques sont évalués en services écosystémiques basant sur la matrice de capacité produite par la DREAL Hauts-de-France.

Parmi les différentes approches d'évaluation des services écosystémiques, la méthode des matrices de capacité est considérée comme flexible et rapide à mettre en œuvre. Elle est constituée d'une table d'allocation d'un score pour chaque service écosystémique et chaque écosystème considéré. Cette méthode a été utilisée dans plus d'une centaine d'études scientifiques et a été étudiée et adaptée dans plusieurs d'entre elles. En France, elle a été appliquée dans plusieurs Parcs Naturels Régionaux depuis 2014 (entre autres le PNR des Baronnies Provençales, PNR Scarpe-Escaut et le PNR des Alpilles) et à l'échelle de la Région Hauts-de-France.

Cette approche est basée sur l'utilisation d'un tableau composé d'unités géospatiales, qui peuvent par exemple être les types d'écosystèmes ou modes d'usage ou d'occupation du sol, et d'un ensemble de services qui doivent être évalués dans une zone d'étude spécifique. Dans la table, un score est généré en services écosystémiques référant à l'offre ou à la demande du service pour chaque unité géospatiale. Le score est généralement semi-quantitatif et sur une échelle de 0 à 5 avec 0 pour une offre ou une demande nulle en service et 5 pour une offre ou une demande forte. Il est important de préciser que les scores des services obtenus ne sont pas des préférences individuelles, mais des estimations fondées sur la connaissance de terrain des experts. La préférence est par nature une composante de la demande en service alors qu'ici nous avons à évaluer la capacité en services.

L'ensemble de la méthodologie est décrit dans le rapport d'étude Campagne et Roche 2019 sur l'Évaluation de la capacité des écosystèmes de la région Hauts-de-France à produire des services écosystémiques (https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-services-ecosystemiques-15560).

Ainsi, les services écosystémiques de la région des Hauts-de-France ont été évalués en utilisant la méthode des matrices de capacité qui consiste à estimer l'ensemble des services produits par les différents écosystèmes au travers d'une série de scores qui représentent la capacité en services pour chacun des services et des écosystèmes considérés - score noté de 0 (aucune) à 5 (forte). La matrice

de la région Hauts-de-France ce sont **25 services écosystémiques et 45 écosystèmes**, soit 1 125 scores. Ces scores ont été établis par un panel d'experts du territoire selon une méthodologie précise. En tout, 30 matrices ont été remplies par 33 experts du territoire régional dont les types d'activités varient : décisionnaires, gestionnaires, experts naturalistes et bureaux d'études.

Ces notes vont être modulées selon la condition écosystémique de l'habitat, basé sur 2 ensembles de conditions indépendantes :

- **Un premier ensemble** que l'on va qualifier de **condition structurelle** est associé à la structure biophysique des écosystèmes. Pour les écosystèmes terrestres la productivité de la végétation, la biomasse aérienne et souterraine, la densité des tiges, la taille/le poids des espèces et la structure verticale et horizontale de la végétation sont très importants. Ces éléments ont tendance à avoir des effets bénéfiques sur de nombreux services écosystémiques et en particulier une grande partie des services d'approvisionnement et un groupe particulier de services de régulation : régulation atmosphérique (stockage du carbone), régulation du débit d'eau (protection contre les inondations), régulation du débit de masse (prévention de l'érosion), régulation de la qualité de l'eau (purification de l'eau) et régulation de la qualité de l'air. Pour les écosystèmes d'eau douce, la naturalité des rives et des fonds, l'importance quantitative de la masse d'eau, l'altération ou non de la qualité de l'eau peuvent être considérées. Pour les écosystèmes marins, la naturalité du littoral et des fonds, la qualité des eaux, l'importance de la colonne d'eau ou de la structure au regard d'un état naturel sont importantes (zones estuariennes, zones tidales, plages, etc.).
- **Un second ensemble** que l'on va qualifier de **condition biologique services écosystémiques** rapporte à la biodiversité, à la composition des assemblages biotiques, aux interactions spécifiques et aux réseaux trophiques. Elle comprend des indicateurs liés à la diversité : la richesse des espèces, la diversité des populations d'espèces, la richesse fonctionnelle, la diversité fonctionnelle, la complexité structurelle et la diversité des paysages. La diversité s'avère importante pour un large éventail de services qui sont déterminés fortement par des interactions biotiques et renforcés par la complémentarité des espèces. Ce sont en particulier des services de régulation : pollinisation, régulation des prédateurs des cultures, maintien de la qualité des sols, mais également en complément du premier ensemble de conditions pour certains services d'approvisionnement et de régulation, tels que la production de matériaux et fibres, la régulation du climat, les ressources alimentaires sauvages, etc. Certains services culturels comme la valeur d'existence, la valeur patrimoniale, l'esthétique et la connaissance et l'éducation sont associés à une biodiversité importante à différentes échelles.

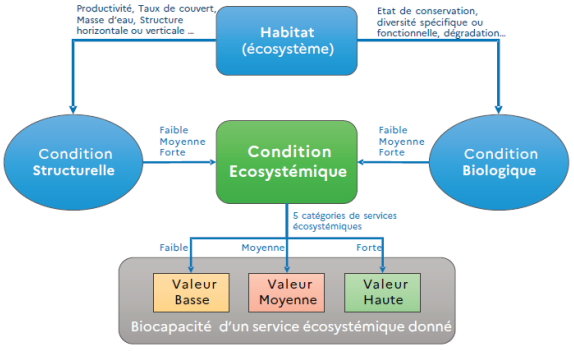


Figure 1 : schéma d'évaluation de la condition écosystémique pour moduler les scores de services moyens fournis par une matrice de capacité

Condition structurelle	Condition biologique: Faible	Moyenne	Forte
Faible	Basse	Basse	Moyenne
Moyenne	Moyenne	Moyenne	Haute
Forte	Haute	Haute	Haute

Figure 2 : Pondération des notes en fonctions de conditions de l'habitat

Ces conditions vont induire une hausse ou une baisse des notes de la matrice, en fonction du service écosystémique considéré. La figure 2 reprend un exemple de pondération des notes pour le service SR8 « Contrôle de l'érosion ».

Dans le cas où aucune donnée de terrain ne serait disponible, les conditions structurelles et biologiques sont alors considérées comme moyennes.

4. *Méthode d'évaluation des services écosystémiques*

Afin de prendre en compte les services écosystémiques, une méthodologie en 6 étapes est proposée.

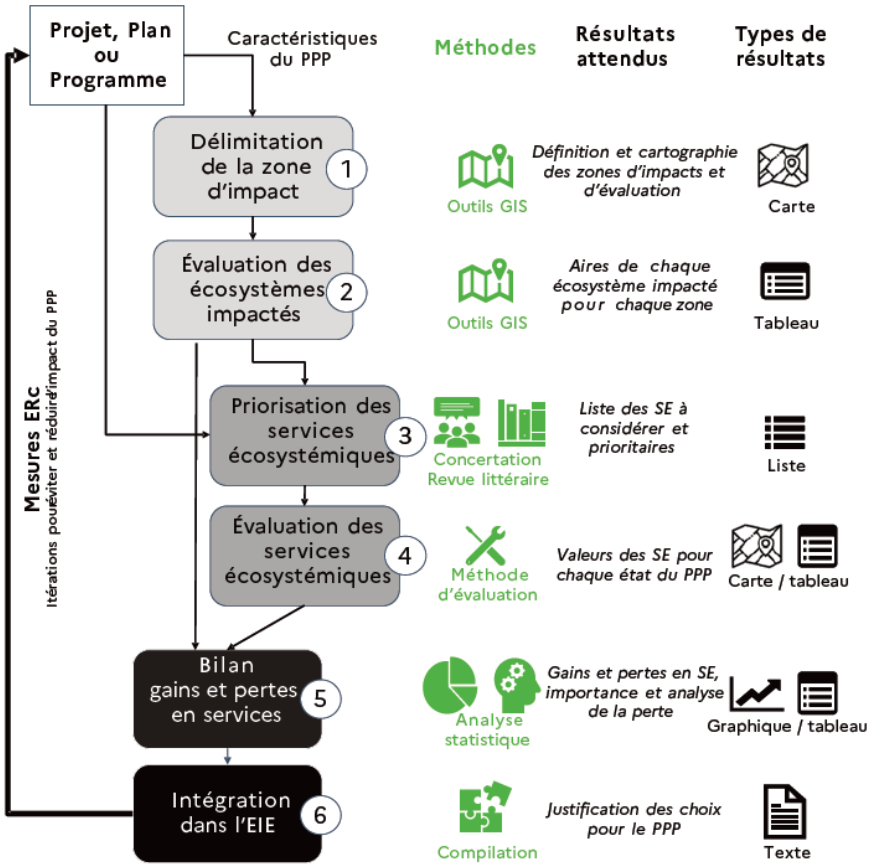


Figure 3 : méthodologie pour l'intégration des services écosystémiques dans les EIE (PPP : projet, plan or programme ; services écosystémiques : service écosystémique ; EIE : évaluation des incidences sur l'environnement)

ÉTAPE 1 : délimitation des zones d'impact et des zones d'évaluations du projet

La première étape consiste à définir et à cartographier deux catégories de zones : les zones d'impacts qui sont les zones sur lesquelles les services écosystémiques vont être affectés par l'aménagement et les zones d'évaluations qui sont les zones sur lesquelles est produit un rapportage des variations des services écosystémiques à la suite de l'aménagement. Ces zones sont définies pour chaque scénario et les sites de compensation éventuels.

Deux zones sont ainsi définies : les zones d'impacts et les zones d'évaluations.

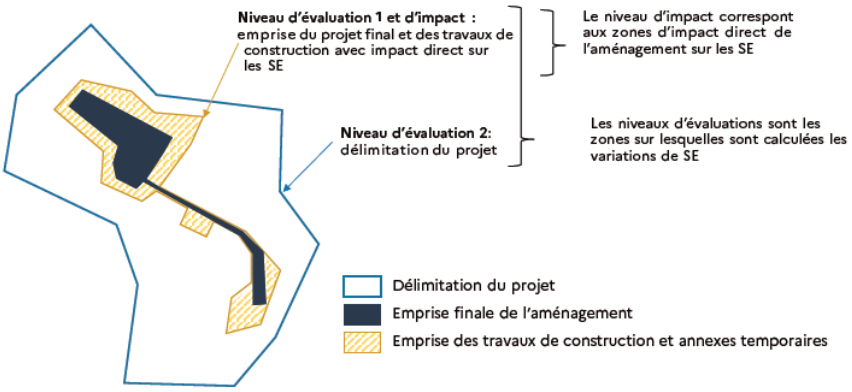


Figure 4 : exemple illustratif schématique des niveaux d'impacts et des niveaux d'évaluations.

ÉTAPE 2 : identification des habitats impactés

Les habitats impactés sont ceux subissant une modification d'occupation du sol ou une modification de leur condition. Il s'agit des habitats inclus dans la zone d'évaluation 1, soit d'impact direct et indirect. Cette liste d'habitats va servir à définir les services écosystémiques à évaluer en priorité. Cependant, il est nécessaire d'identifier également les habitats non impactés inclus dans la zone d'évaluation 2 afin de calculer le taux de variation de la capacité de services écosystémiques à cette échelle.

ÉTAPE 3 : priorisation des services écosystémiques

Dans un processus d'évaluation des services écosystémiques, il est souvent nécessaire de réaliser une sélection des services qui seront étudiés, notamment pour réduire la quantité de travail en n'évaluant que les services les plus importants.

Il convient cependant de définir des critères pour objectiver cette priorisation des services écosystémiques. Il est recommandé dans un premier temps d'utiliser une liste de services écosystémiques de référence et de s'en servir comme base pour la priorisation.

Plusieurs éléments de priorisation doivent être pris en compte en fonction de la nature et du contexte du projet.

1. À partir de la liste des écosystèmes impactés obtenue en Résultat 2, il est possible de déterminer les principaux services écosystémiques rendus par ces écosystèmes ;
2. Les services importants pour les acteurs (ou autres publics cibles) ;
3. Les services à enjeux sont à définir à partir de leur importance sur la zone concernée, sur la ou les communes touchées ou même plus largement sur la communauté de communes ou le département pour certains services. Les différents documents réglementaires tels que les documents de gestion des risques (PPRI par exemple) peuvent être étudiés pour identifier les services à enjeux cités en leur sein.

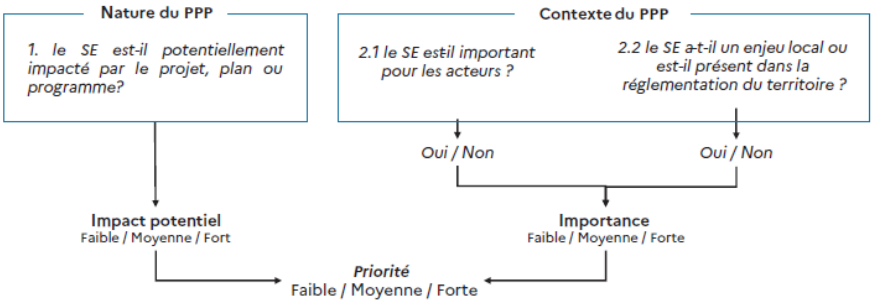


Figure 5 : Méthode de priorisation et arbre de décision pour la priorité d'un service.

ÉTAPE 4 : évaluation des services écosystémiques

Utilisation de la matrice de capacité pour les habitats recensés sur la zone d'étude en fonction de leurs conditions structurelle et biologiques ainsi que leur surface. Cette saisie des habitats peut être réalisée selon différents codages (ARCH, Corine Land Cover, Corine Biotope), des correspondances entre ces codes et les habitats de la matrice ayant été réalisées par le bureau d'études Urbycom.

Cette évaluation des services écosystémiques permet de définir l'importance des différents habitats à l'échelle du site et de la commune.

Cette évaluation est réalisée à l'échelle de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP ; niveau d'évaluation 1) et du territoire communal.

Des graphiques radars peuvent ainsi être produits afin de résumer l'information de manière visuelle.

ÉTAPE 5 : Enjeux, gains et pertes en services écosystémiques

Les enjeux en services écosystémiques sont définis pour chaque service et pour chaque habitat. Un enjeu global à l'échelle du site est également défini pour chaque service et pour chaque catégorie de service. Ces enjeux sont définis sur les notes obtenues lors de l'étape 4.

Tableau 1 : Définition des enjeux liés aux servies écosystémiques

Enjeux	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
Notes	N ≤ 1	1 < N ≤ 2	2 < N ≤ 3	3 < N ≤ 4	4 < N

Pour estimer les gains et les pertes, la DREAL Hauts-de-France a produit un tableau permettant d'évaluer l'importance de la variation en services écosystémiques en utilisant les seuils standards sur la base de la méthode de test simplifiée.

Tableau 2 : Définition des impacts sur les services écosystémiques

Niveau d'impact	Signification statistique	Risque d'erreur	Valeur Seuil de différence
NS	Non significatif	α > 5%	Diff ≤ 0,25
Faible	Marginalement significatif	1% < α ≤ 5%	0,25 < Diff ≤ 0,35
Modéré	Significatif	0,1% < α ≤ 1%	0,35 < Diff ≤ 0,47
Fort	Hautement significatif	0,01% < α ≤ 0,1%	0,47 < Diff ≤ 0,60
Très fort	Très hautement significatif	α ≤ 0,01%	Diff > 0,60

Les résultats seront présentés sous la forme de tableaux récapitulatifs, de graphiques et de cartes de synthèses.

L'impact peut être positif ou négatif selon les aménagements et les services écosystémiques considérés.

ÉTAPE 6 : Analyse des résultats et préconisation des mesures ERc.

Il est nécessaire d'analyser ces gains et pertes de SE. Il peut s'agir d'identifier les principaux services écosystémiques impactés négativement/positivement par le PPP et les évolutions au sein des écosystèmes à l'origine des principales variations.

Si les impacts sont significatifs, il peut être nécessaire de revoir le PPP en envisageant l'implantation sur une autre parcelle (alternative) en examinant une implantation différente sur la parcelle (scénario). L'ajout de mesures ERc peut aussi modifier l'impact sur les SE.

4. *Évaluation des services écosystémiques au sein de la commune de Dechy*

ÉTAPE 1 : délimitation des zones d'impact et des zones d'évaluations du projet

Dans le cadre de ce projet, une seule aire d'évaluation est définie : l'aire d'impact des changements du Plan Local d'Urbanisme. Les surfaces des zones soumises à des changements étant limitées, la prise en compte d'une aire d'évaluation plus large n'induirait que peu de changement dans les services écosystémiques évalués.

Une évaluation est également menée à l'échelle du territoire communal afin de comparer les services écosystémiques produits à l'échelle de la zone de projet et à l'échelle de la commune.

ÉTAPE 2 : identification des habitats impactés

L'identification des habitats impactés a été réalisée grâce à la base de données ARCH et à une photo-interprétation aérienne et à la visualisation des photos Google Street View.

Ainsi, le périmètre du projet est entièrement considéré comme artificialisé.

A l'échelle de la commune, 53,8% du territoire communal est occupé par des cultures, 16,6 % par le tissu urbain et 9% par des espaces de forêts et fourrés très humides.

ÉTAPE 3 : priorisation des services écosystémiques

Aucune concertation avec les élus n'a eu lieu au sujet des services écosystémiques à prioriser.

ÉTAPE 4 : évaluation des services écosystémiques

Le territoire d'étude présente des capacités moyennes pour les différents types de services écosystémiques. Parmi eux, notons que les services culturels et d'approvisionnement présentent des enjeux modérés.

Sur l'ensemble de son territoire, la commune de Dechy présente des notes très faibles à modérées pour l'ensemble des services considérés. Les notes les plus élevées au sein de la zone de projet sont celles des services culturels dus à la présence des terrils notamment.

Services écosystémiques	Code	Priorité	Aire d'étude immédiate	Capacité en SE de l'aire d'étude immédiate	Dechy	Capacité en SE de la commune
Production végétale alimentaire cultivée	SA 1	Moyen	1,31	Faible	2,90	Modérée
Production animale alimentaire élevée	SA 2	Moyen	0,56	Très faible	1,27	Faible
Ressource végétale et fongique alimentaire sauvage	SA 3	Moyen	0,46	Très faible	1,05	Faible
Ressource animale alimentaire sauvage	SA 4	Moyen	1,01	Faible	2,34	Modérée
Eau douce	SA 5	Faible	0,43	Très faible	0,84	Très faible
Matériaux et fibres	SA 6	Moyen	1,20	Faible	2,83	Modérée
Ressources secondaires pour l'agriculture/alimentation indirecte	SA 7	Moyen	1,20	Faible	2,64	Modérée
Composées et matériel génétique des êtres vivants	SA 8	Moyen	0,76	Très faible	1,76	Faible
Biomasse à vocation énergétique	SA 9	Moyen	1,17	Faible	2,85	Modérée
Régulation du climat et de la composition atmosphérique	SR 1	Moyen	0,71	Très faible	1,78	Faible
Régulation des animaux vecteurs de maladies pour l'Homme	SR 2	Faible	0,65	Très faible	1,87	Faible
Régulation des ravageurs	SR 3	Faible	0,40	Très faible	1,13	Faible
Offre d'habitat, de refuge et de nurserie	SR 4	Moyen	0,84	Très faible	2,33	Modérée
Pollinisation et dispersion des graines	SR 5	Moyen	0,78	Très faible	1,91	Faible
Maintien de la qualité des eaux	SR 6	Moyen	0,52	Très faible	1,20	Faible
Maintien de la qualité du sol	SR 7	Moyen	0,60	Très faible	1,44	Faible
Contrôle de l'érosion	SR 8	Moyen	0,65	Très faible	1,64	Faible
Protection contre les tempêtes	SR 9	Moyen	0,41	Très faible	1,18	Faible
Régulation des inondations et des crues	SR 10	Moyen	0,68	Très faible	1,53	Faible
Limitation des nuisances visuelles, olfactives et sonores	SR 11	Moyen	0,48	Très faible	1,21	Faible
Emblème ou symbole	SC 1	Moyen	0,87	Très faible	2,44	Modérée
Héritage (passé et futur) et existence	SC 2	Moyen	0,77	Très faible	2,22	Modérée
Esthétique	SC 3	Moyen	0,72	Très faible	2,17	Modérée
Activités récréatives	SC 4	Moyen	0,71	Très faible	2,16	Modérée
Connaissance et éducation	SC 5	Moyen	0,92	Très faible	2,50	Modérée

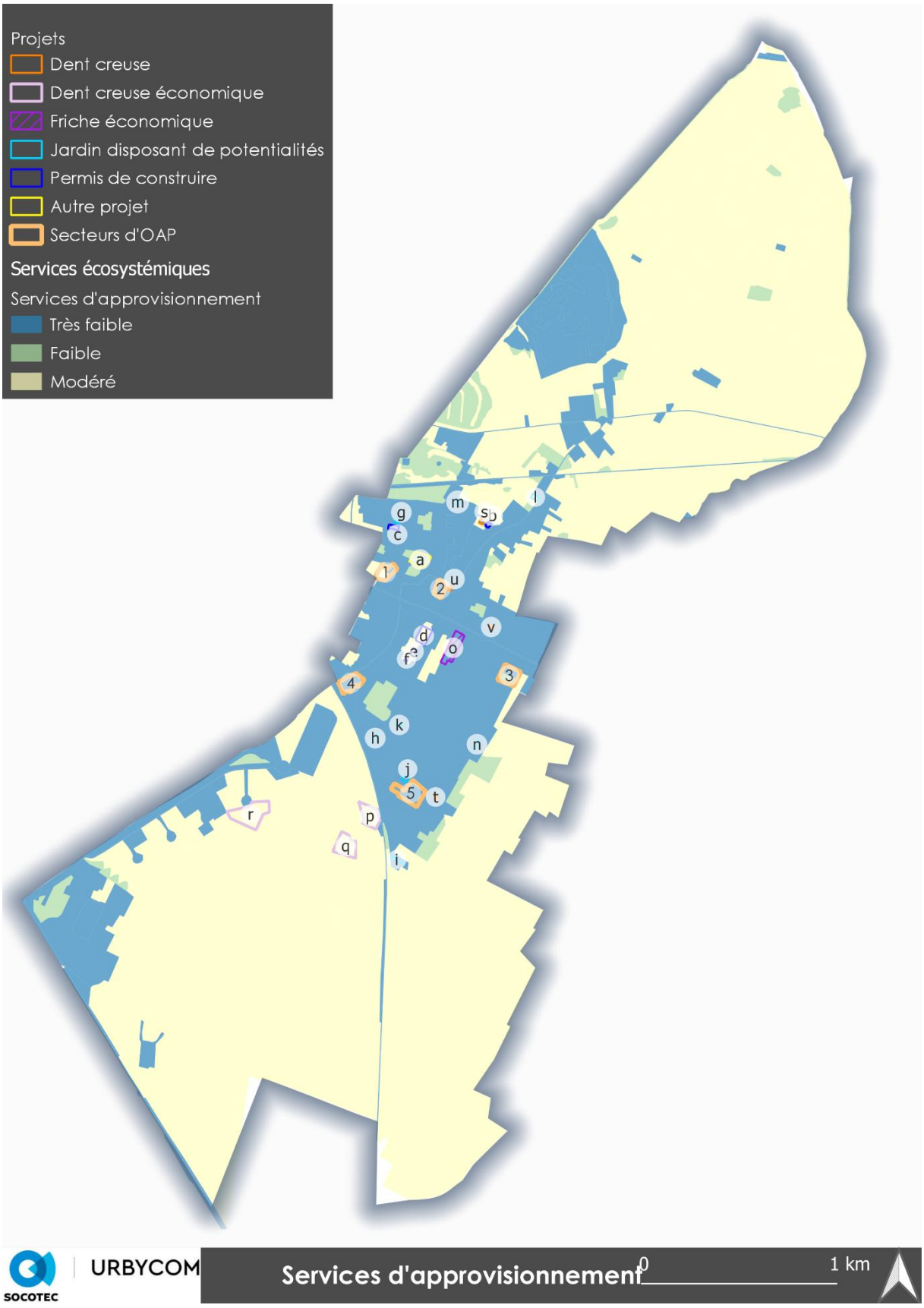
ÉTAPE 5 : Enjeux, gains et pertes en services écosystémiques

Une analyse géographique des moyennes des différents services permet d'identifier les zones à enjeux forts pour les services écosystémiques à l'échelle de la commune.

a. *Les services d'approvisionnement*

La commune de Dechy présente des zones à enjeux très faibles à modérés pour les services d'approvisionnement. Les zones agricoles présentent des enjeux souvent modérés. Ces dernières sont notamment présentes au nord et au sud de la commune.

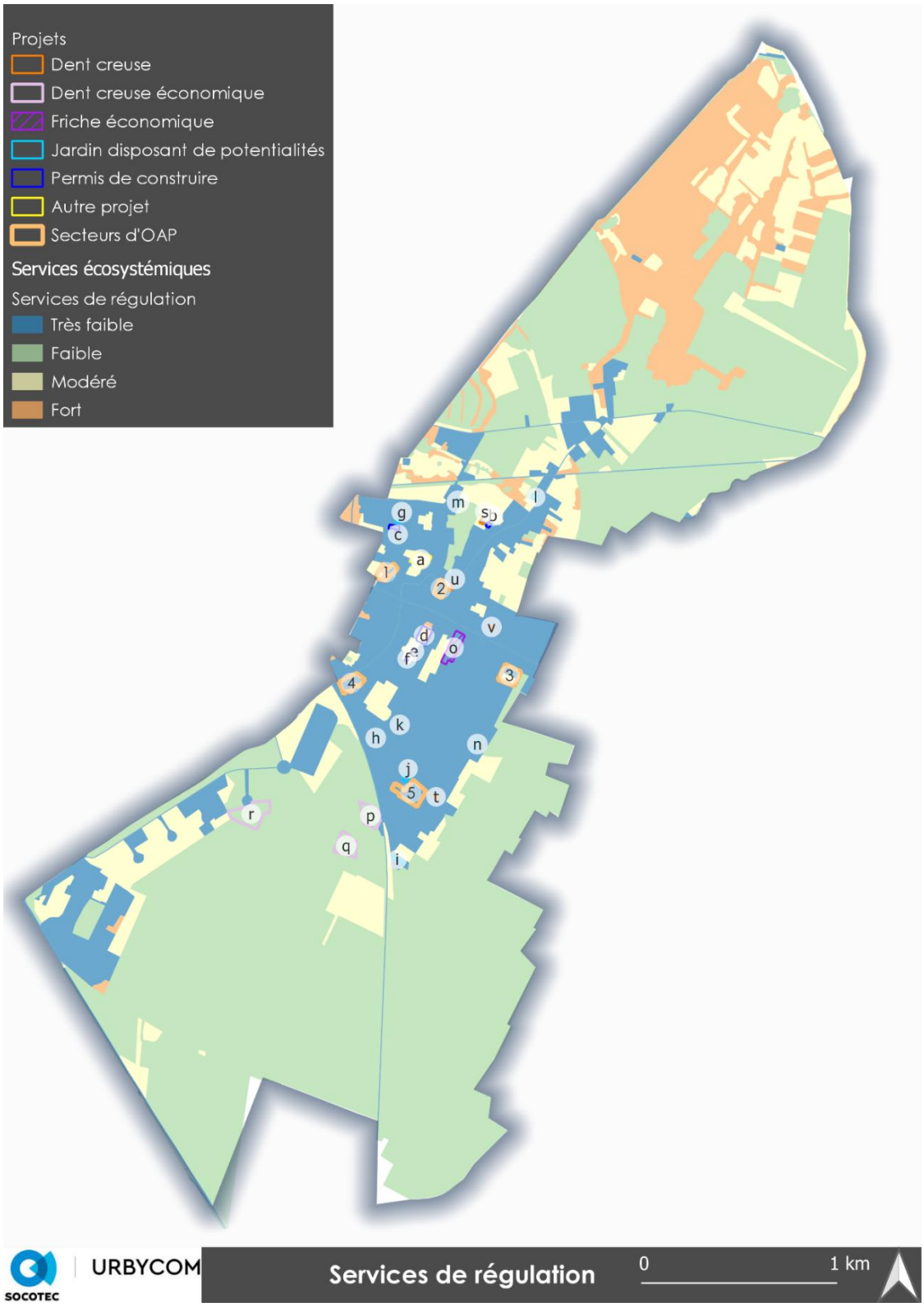
Les projets sont ainsi situés au sein de zones à enjeux très faibles à modérés.



Source : Cartographie Urbycom

b. *Les services de régulation*

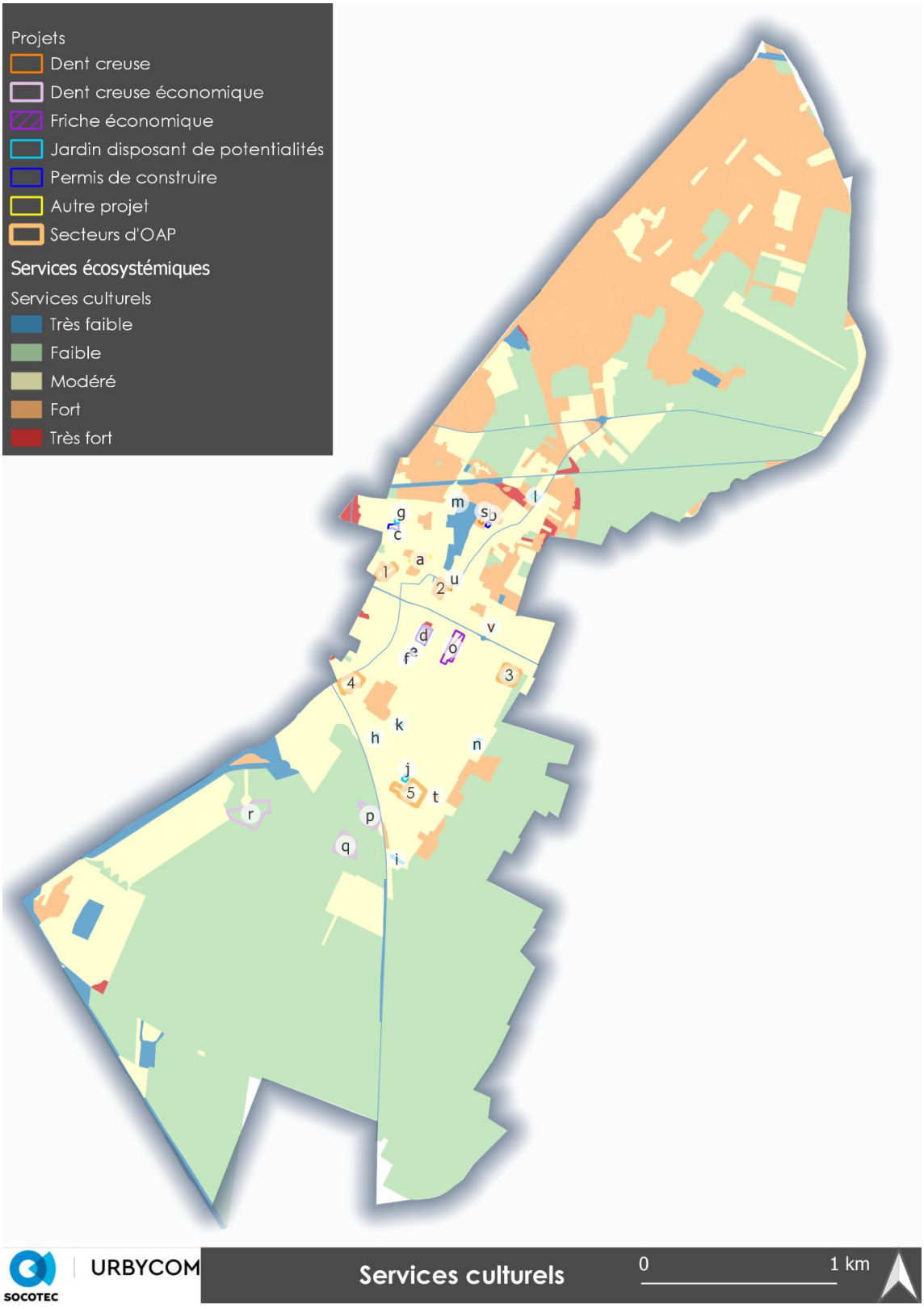
A l'échelle communale, une partie des habitats présentent des enjeux forts en termes de services de régulation. Il s'agit ici, d'espaces de forêts riveraines, caducifoliées ou encore de fourrés très humides. Ces derniers sont essentiellement localisés au nord de la commune. Les zones de projet présentent des enjeux très faibles à forts.



Source : Cartographie Urbycom

c. *Les services culturels*

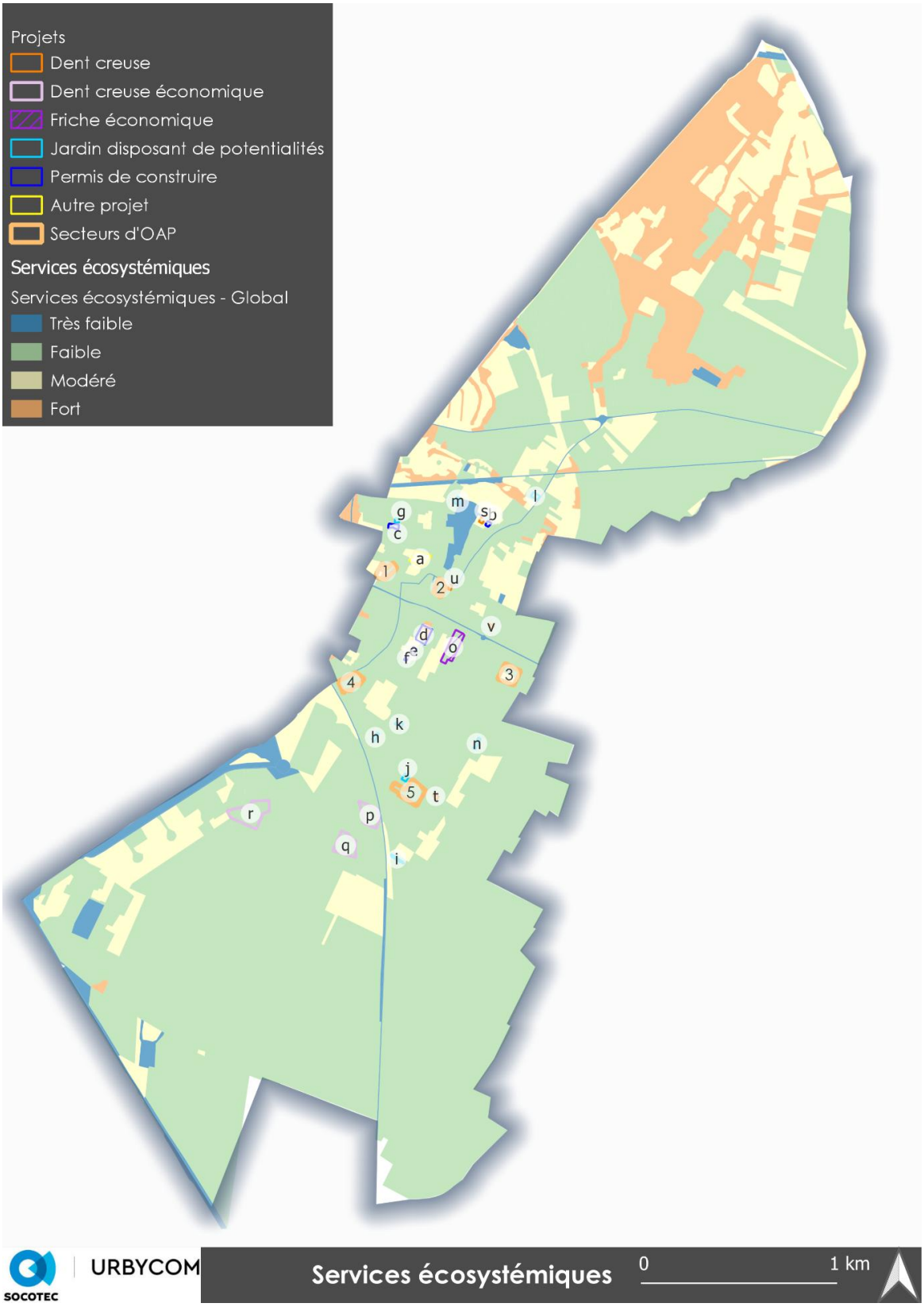
Vis-à-vis des services culturels, la commune de Dechy présente des enjeux très faibles (abords routiers) à très forts (forêts caducifoliées). La zone de projet présente quant à elle des enjeux forts. En effet, les terrils sont des éléments marqueurs du territoire.



Source : Cartographie Urbycom

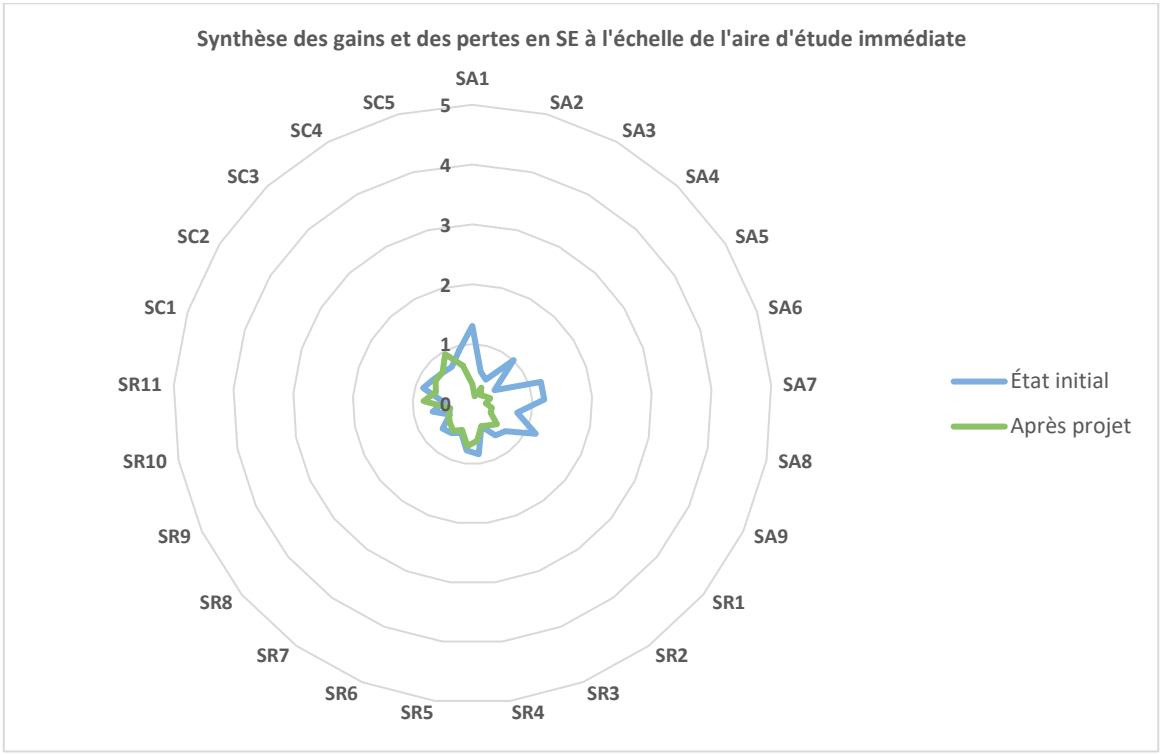
d. *Les services écosystémiques - Synthèse*

En considérant l'ensemble des services écosystémiques dans la définition des enjeux, les zones de projet présentent des enjeux faibles.

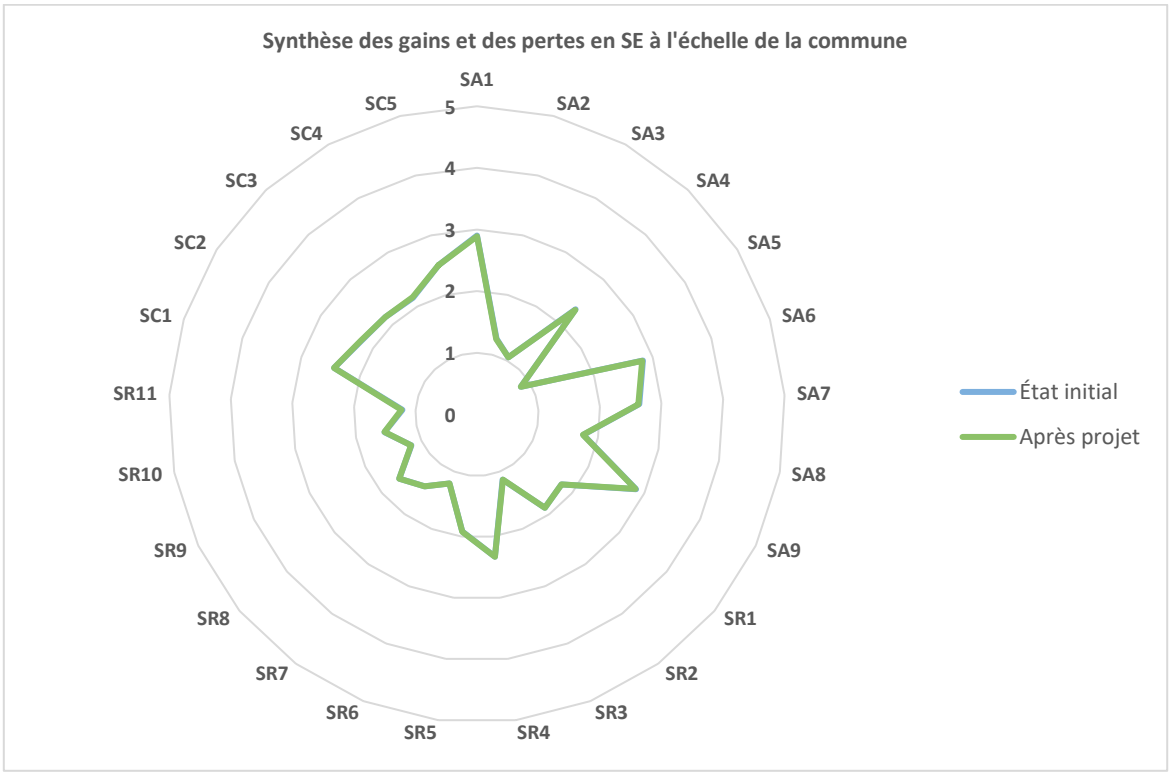


Source : Cartographie Urbycom

Ainsi, les projets n'induiront aucune perte pour l'ensemble des services écosystémiques présents au sein de la commune.



Cependant, les espaces concernés par les projets sont restreints en termes de surface. Ainsi, aucun impact visible à l'échelle des zones de projet n'est également retrouvé à l'échelle du territoire communal.



ÉTAPE 6 : Analyse des résultats et préconisation des mesures ERc.

Les projets n'induiront pas de perte à l'échelle de la commune en termes de services écosystémiques.

De plus, une attention particulière pourra être portée à l'aménagement paysager des sites. Cela permettra une meilleure intégration paysagère des projets et limitera les pertes de la biodiversité liées à l'artificialisation.

IX. Synthèse

CONSTATS	OBJECTIFS
La masse d'eau souterraine	- Limiter la pollution diffuse domestique et agricole pour maintenir sa bonne qualité.
Le réseau hydrographique	- Les cours d'eau et fossés doivent être préservés dans leurs intégrités afin de maintenir leur bon fonctionnement et éviter les risques de nature hydraulique, telles les inondations. - La qualité des cours d'eau doit être préservée. - Les zones humides recensées à proximité des projets ne doivent pas impactées par ces derniers.
Risque inondation ; Remontées de nappe	- Gérer les eaux pluviales afin de ne pas augmenter les risques d'inondation. - Les projets évitent les constructions en zone de risque. - Lutter contre le ruissellement.
Retrait gonflement des argiles	- Des études géotechniques supplémentaires pourront être réalisées. - Les constructions devront être adaptées à ce type de risque.
Nuisances sonores	- Les projets doivent éviter les zones soumises au bruit routier dans la mesure du possible.
Sites potentiellement pollués	- Des sites CASIAS sont recensés à proximité des zones de projet.
Autres risques : ICPE	- Ces risques sont pris en compte lors du choix et de l'aménagement des zones de projet.
Zone de protection ou d'inventaire	- Préserver la qualité écologique du territoire. - Présence d'une ZNIEFF au sein de la commune. - 34 ZNIEFF localisées dans un rayon de 10 km.
Zone Natura 2000	- 5 sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 20km.
Eléments du SRCE et de TVB	- Nombreux réservoirs biologiques, corridors écologique et espaces fluviaux à renaturer recensés par le SRCE. - Corridors biologiques, espaces naturels relais et cœurs de nature recensés par la Trame Verte et Bleue.

IMPACTS ET MESURES « EVITER, REDUIRE, COMPENSER » POUR L'ENVIRONNEMENT

I. Milieu physique et ressource en eau

1. Impacts

Les sites de projet sont en grande partie situés au sein de sites en renouvellement urbain.

Le territoire est principalement composé de formations crayeuses et de limons. La majeure partie de ces formations permet une bonne infiltration.

Aucune zone de projet n'est située au sein ou en limite de zones à dominante humide du SDAGE. Notons que le SAGE identifie au sein de la commune et au sein des zones de projet c, g, m, s, b et i une plaine présumée humide. La commune recense également des prairies à enjeux agricoles humides et des milieux humides à préserver.

La commune de Dechy est concernée par une Aire d'Alimentation des Captages et par la présence de cours d'eau en limite communale notamment. On recense également une vulnérabilité moyenne de la nappe.

Concernant l'assainissement, la commune est rattachée à la station de Sin-Le-Noble, conforme en équipement et en performance. Elle dispose également d'une charge maximale en entrée inférieure à sa capacité nominale, laissant la possibilité au territoire d'accueillir de nouveaux habitants et de nouveaux projets (plus de 2 800 équivalents habitant).

Données Clés 2022

Station de traitement des eaux usées de SIN-LE-NOBLE

Charge maximale en entrée	**20 181 EH**
Capacité nominale	23 000 EH
Débit arrivant à la station	
Valeur moyenne	4 391 m3/j
Percentile95	8 905 m3/j
Débit de référence retenu	**8 905 m3/j**
Production de boues	377 TMS/an

Résultats des conformités

Conformité équipement	oui
Conformité performance	oui
Zone globale de collecte conforme (temps sec) :	oui

Source : Portail de l'assainissement

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Aucune modification importante de la topographie ne semble nécessaire à la réalisation des projets.

Les projets se situent en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable.

L'arrivée de nouveaux habitants et entreprises va induire une hausse de la consommation d'eau potable difficilement évitable. Or, la commune prévoit un maintien de sa population à l'horizon 2035. La consommation d'eau potable du territoire devrait rester similaire à celle actuellement observée.

De plus, le PADD affiche l'ambition de préserver les zones humides et zones à dominante humide, en préservant les fonctions hydrauliques et naturelles des plans d'eau et fossés précisant que ces derniers sont pris en compte dans la logique d'aménagement et dans les possibilités d'occuper les sols. Le règlement prévoit également des zones naturelles et agricoles concernées par des enjeux liés aux zones humides. Un règlement écrit adapté est prévu dans l'optique de les préserver.

b. Mesures de réduction

Topographie et géologie

Aucune mesure de réduction n'a été prise concernant la topographie et la géologie des sites. En effet, peu d'impacts sont attendus sur ces éléments au sein des sites de projet.

De plus, les modifications de topographie sont réglementées dans règlement écrit du PLU :

> Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, et pour la réalisation d'aménagements en lien avec la rétention d'eau lié à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI), la gestion intégrée des eaux pluviales, la lutte contre les incendies ou participant à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sites.

Extrait du règlement écrit

Gestion de la ressource en eau

Les eaux pluviales doivent être infiltrées préférentiellement afin de rendre neutre hydrauliquement les projets d'imperméabilisation. Dans la mesure du possible, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Cette gestion n'est pas imposée étant donné que tous les sols ne permettent pas cette infiltration. De plus, des aménagements hydrauliques tels que des noues paysagères ou des linéaires de haie créant des espaces tampons, permettront de limiter les risques qui pourraient découler de l'artificialisation supplémentaire des sols.

> Eaux pluviales :
>
> Conformément à la règle 4 du SAGE « Gérer les eaux pluviales directement à la parcelle », tout projet devra favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Le recours à des techniques alternatives pour tamponner, stocker, infiltrer (noues, fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, bassins de retenue…) est privilégié.

L'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute (à l'unité foncière ou à la parcelle) est systématisée. Si la capacité d'infiltration est insuffisante ou l'infiltration néfaste pour la qualité des eaux, une justification est fournie avec une étude des sols notamment. Dans le cas d'une impossibilité technique dument justifiée d'une gestion des eaux pluviales sur la parcelle, les aménagements réalisés devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

Le rejet dans le réseau hydraulique superficiel est envisagé avec un débit de fuite maximal correspondant à la valeur la plus contraignante entre le débit de fuite initial avant aménagement et 2l/s/ha.

Les pétitionnaires et les autorités compétentes doivent dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales en prenant en considération l'ensemble du bassin versant intercepté par le projet d'aménagement. Les modalités d'entretien de ces ouvrages sont précisées afin que leur efficacité soit pérennisée dans le temps.

En cas d'impossibilité d'appliquer ces deux principes, l'aménageur le justifie et démontre l'absence d'impact sur le milieu naturel et/ou sur les réseaux d'assainissement d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

A défaut de ce réseau, les constructions ne sont admises qu'à condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon des dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Extrait du règlement du PLU, Zone UH

La commune recommande également l'utilisation de dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont recommandés. Ceux-ci devront être masquées par des écrans de verdure et être placées en des lieux, où ils ne seront pas visibles des voies publiques.

Extrait du règlement du PLU, Zone UH

c. *Mesures de compensation*

Pour ce qui est de la consommation d'eau potable, les économies seront encouragées par la commune. Des pistes d'économies sont présentées ci-dessous :

L'augmentation d'eau potable peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes grâce en particulier aux efforts des collectivités, des industriels, de tous, et par une optimisation du rendement des réseaux d'adduction en eau potable.

L'enjeu face à cet avenir incertain doit passer par :

- La protection et la restauration des ressources fragiles,
- La diminution des consommations.

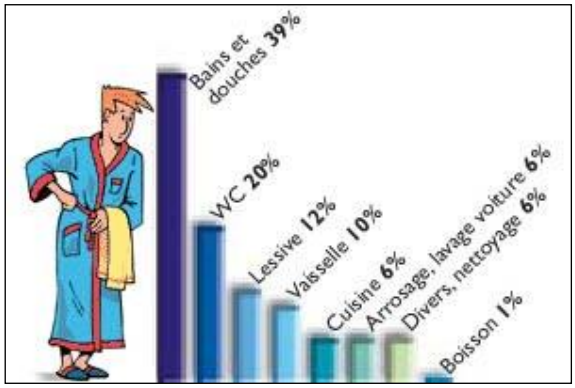
Des mesures à mettre en place pour une économie de l'eau :

Deux actions peuvent être mises en place facilement :

- La « chasse » aux gaspillages, par une information et une sensibilisation auprès des habitants, la mise en place de robinet à économie d'eau sur les nouveaux projets (par exemple des robinets appelés « réducteurs, limiteurs, économiseurs, mousseurs », ces dispositifs limitent le débit d'eau à la sortie),
- La mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues, …).

L'installation d'une cuve de récupération d'eaux de pluie est une démarche intéressante. La qualité de l'eau de pluie issue d'une citerne est généralement sûre. L'eau de pluie est idéale pour l'arrosage et plus encore... De plus l'installation d'une telle cuve est une opération « civique » dans la mesure où elle fera office de rétention d'eau pendant les gros orages et participera à la limitation des inondations.

L'eau potable distribuée en France augmente légèrement chaque année et la même augmentation est prévue pour les années à venir. Par ailleurs, l'inéluctable changement climatique va entraîner des étés de plus en plus secs. Avoir une source d'approvisionnement alternative va donc représenter un avantage financier de plus en plus important et seule une citerne de taille suffisante vous permettra de stocker de l'eau avant les sécheresses estivales.



Source : La maison des négawatts, T.Salomon et S.Bedel, éd.Terre Vivante

La figure montre que 26 % d'eau potable peuvent être économisée en remplaçant l'eau potable par l'eau de pluie lors d'une utilisation des sanitaires ou du nettoyage extérieur et des arrosages. En effet ces utilisations d'eau ne nécessitent pas une qualité d'eau potable.

II. Climat et déplacements

1. *Impacts*

Les nouvelles constructions n'auront pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les déplacements. En effet, dès lors que la commune ne prévoit pas l'arrivée de nouveaux habitants mais bien un maintien de sa population à hauteur de ce qu'elle était en 2021, la hausse du trafic et des émissions de gaz à effet de serre généralement induite par l'arrivée de nouveaux habitants et entreprises ne devrait pas être observable au sein de la commune de Dechy.

Par ailleurs, afin de réduire leur impact sur l'environnement, les constructions devront respecter la Réglementation Thermique de 2020 (RT 2020 ou RE 2020) applicable depuis le 1er janvier 2022. Cette

dernière impose des normes strictes de construction et la mise en œuvre du concept BEPOS, pour des bâtiments à énergie positive. Les nouvelles constructions devront alors produire plus d'énergie que ce qu'elles consomment, en termes de chauffage et d'électricité notamment.

Notons également que la croissance démographique prévue au sein du territoire n'augmentera pas considérablement la production de déchets au sein du territoire. Cette estimation sera revue à la hausse avec l'arrivée de nouvelles entreprises au sein des dents creuses économiques dont les productions de déchets sont difficilement anticipables.

2. *Mesures*

a. *Mesures d'évitement*

Les émissions de Gaz à Effet de Serre supplémentaires liées à la venue de nouveaux habitants peuvent difficilement être évitées. En effet, la population reste dépendante à la voiture individuelle malgré la bonne desserte du territoire en transports en commun.

De plus, l'augmentation de la production de déchets au sein du territoire est également difficilement évitable.

b. *Mesures de réduction*

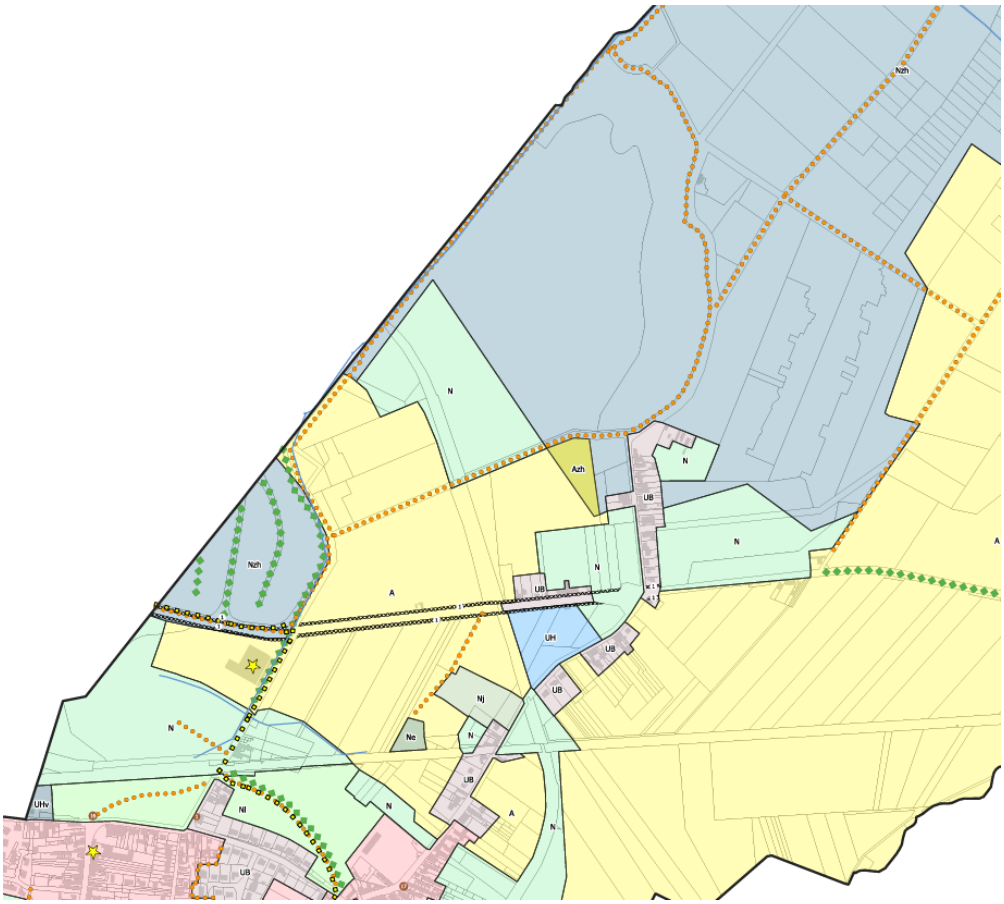
Les sites de projet revêtent une opportunité dès lors qu'ils sont situés à proximité immédiate du tissu urbain existant et qu'ils sont desservis par les réseaux de transports desservant la commune. Les habitants seront incités à utiliser les aménagements dédiés aux modes actifs. Les pratiques de covoiturage, d'autopartage et d'écomobilité seront également valorisées.

En effet, la commune est desservie par :

- Le réseau autoroutier,
- Le réseau départemental,
- Un réseau de chemins piétons et d'aménagements cyclables préservés par le règlement et le plan de zonage. Ces itinéraires piétons permettront les déplacements doux et de limiter les déplacements de véhicules motorisés personnels notamment pour les déplacements de proximité.

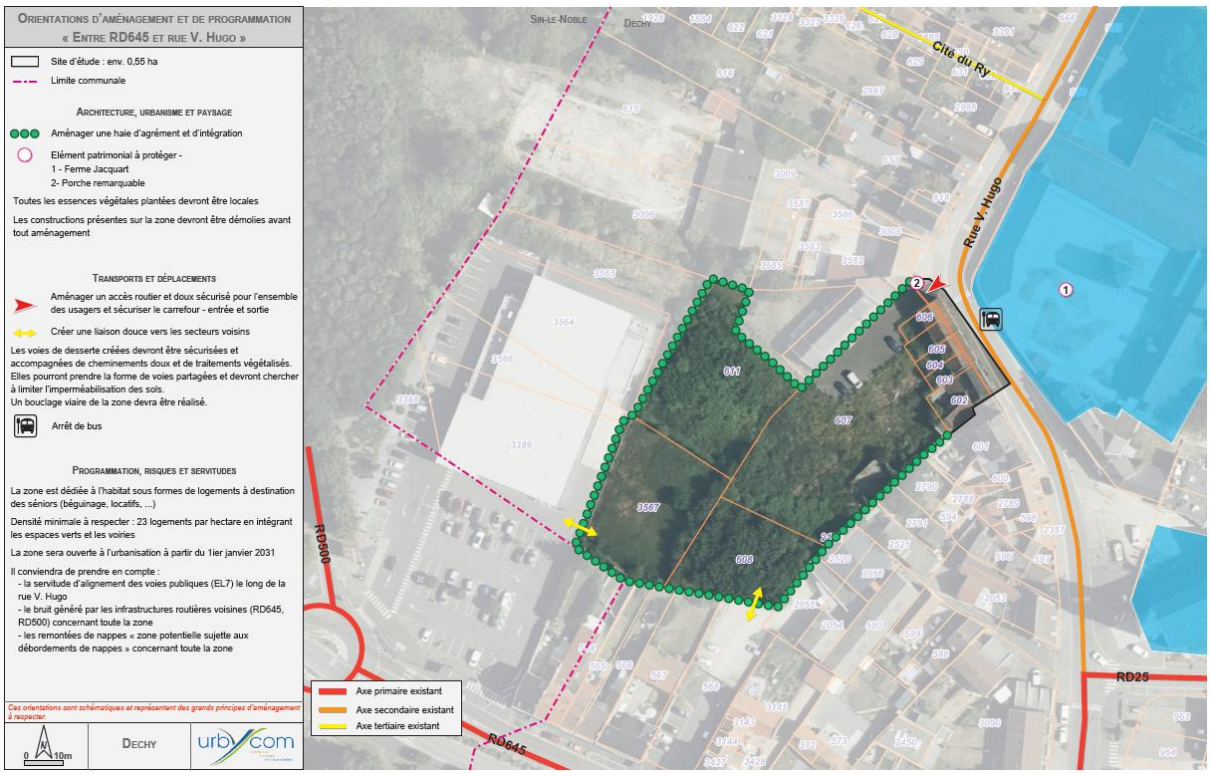
Dispositions particulières pour les éléments bénéficiant d'une protection particulière au titre du code de l'Urbanisme	
Chemins à protéger au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme	Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

Extrait du règlement, p17



Extrait du plan de zonage

Par ailleurs, les OAP prévoient également l'aménagement de liaisons douces au sein des périmètres de projets.



Extrait des OAP

Accès et desserte

Un accès routier et doux pourra être aménagé depuis la rue V. Hugo au nord-est. Il devra être sécurisé pour l'ensemble des usagers. Il permettra l'accès et la sortie à la zone.
Le ou les carrefours créés devront être sécurisés pour l'ensemble des usagers.
La ou les voies de desserte créées devront être sécurisées et accompagnées de cheminements doux et de traitements végétalisés. Elles pourront prendre la forme de voies partagées et devront chercher à limiter l'imperméabilisation des sols. Un bouclage viaire de la zone devra être réalisé afin de ne pas créer d'impasse.
Deux liaisons douces sécurisées devront être aménagées au sud-ouest et au sud de la zone vers la zone économique et vers la RD645.

Transport en commun

Un arrêt de bus est implanté en face de la zone de projet sur la rue V. Hugo permettra sa desserte en transport en commun.

Extrait des OAP

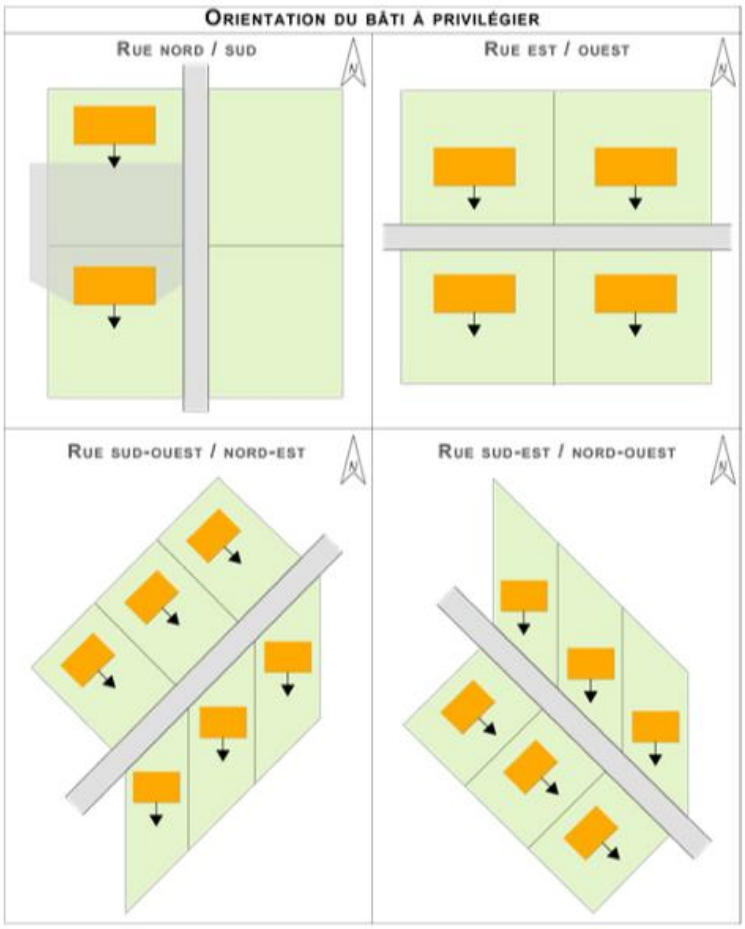
En termes de réglementation thermique, les nouvelles constructions viseront à limiter leurs effets sur la qualité de l'air. En effet, elles devront respecter des aménagements bioclimatiques ainsi que la réglementation thermique en vigueur.

Aménagement bioclimatique

L'urbanisation de la zone devra être basée sur des réflexions prenant en compte l'aménagement bioclimatique. L'opération devra s'adapter à son environnement (et non l'inverse) et en tirer le plus de bénéfices possible en fonction de son usage, notamment en matière d'énergie.

Afin d'optimiser les avantages liés à l'aménagement bioclimatique, notamment en termes de confort de vie et de réduction des coûts, il conviendra de :

- Étudier la topographie de façon à optimiser l'implantation sur la parcelle.
- Étudier les ombres portées des bâtiments et éviter les nuisances liées à celles-ci.
- Implanter le jardin et les maisons de façon à ce qu'ils profitent au maximum des apports solaires (hiver = capter et retenir la chaleur ; été = capter et retenir la fraîcheur).
- Étudier les matières (eau, végétal…) et matériaux (enrobé, béton, bois…) existant à proximité et à mettre en place. Chaque élément possède des caractéristiques qui permettent de définir son efficacité selon l'environnement donné.
- Étudier les vents afin de ne pas créer de couloir de vent et de ne pas exposer les façades aux vents dominants.



Énergie

La production et l'utilisation raisonnée de l'énergie sont des enjeux majeurs de la gestion d'un territoire. Afin de tendre vers une bonne maîtrise de l'énergie, il conviendra de :

- Appliquer à minima la RT en vigueur pour les constructions.
- Étudier les possibilités de mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables adaptés au contexte, et si possible de penser une mutualisation du réseau : éolienne, solaire thermique, solaire photovoltaïque, géothermie, filière bois, aérothermie. Ainsi, l'implantation d'ombrières photovoltaïques, de panneaux solaires et/ou d'éoliennes sur les toitures doit être encouragée.
- Étudier la possibilité de se raccorder ou de créer un réseau de chaleur.
- Mettre en place un éclairage public adapté et efficace, notamment en termes de sécurité et de consommation, et surtout non intrusif : utilité, orientation, diffusion, puissance… sont des critères à étudier lors de la conception du projet. L'utilisation de LED est à privilégier.
- Implanter des bornes de recharge électrique au sein des nouveaux projets.

Extrait de l'OAP – Partie écrite

De plus, le règlement rappelle que la règlementation thermique en vigueur doit être respectée dans toute construction.

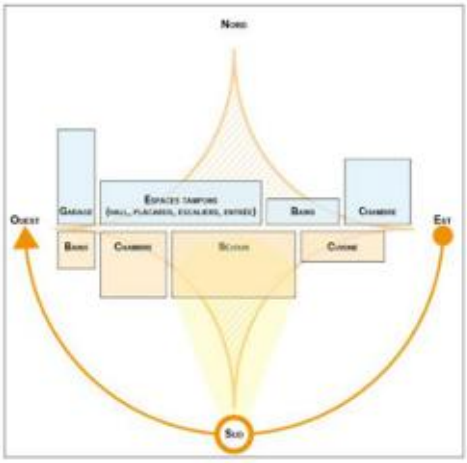
c. *Obligations en matière de performance énergétique et environnementale*

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

Les constructions respecteront la règlementation thermique en vigueur.

Il est recommandé de concevoir les bâtiments de manière qu'ils bénéficient au mieux des apports solaires

ORIENTATION DES PIÈCES DE VIE



Les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont recommandés. Ceux-ci devront être masquées par des écrans de verdure et être placées en des lieux, où elles ne seront pas visibles des voies publiques.

Extrait du règlement, p 89

c. *Mesures de compensation*

Les OAP imposent également la création des aménagements cyclables et des cheminements doux. Ces voies devront *a minima* accompagner les voies routières internes et/ou faire l'objet d'un accès sécurisé à la zone de projet.

III. Risques

1. *Impacts*

Les projets communaux présentent un risque d'inondation par remontées de nappe. En effet, on constate que certains projets sont localisés au sein de zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et/ou aux inondations de cave.

L'ensemble des projets de la procédure sont également soumis à un risque de mouvement des argiles dont l'aléa varie de faible à fort.

Des sites CASIAS sont présents au sein de certaines zones de projet, notamment au sein de zones en renouvellement urbain.

Les zones de projet situées le long de la D25 et de la D645 sont soumises à des nuisances sonores relatives au trafic sur ces axes.

Globalement, les projets présentent peu de risques naturels et technologiques. Les mesures adéquates seront mises en œuvre pour la prise en compte des risques dans les projets.

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Les projets évitent dans la mesure du possible les zones de risques.

Les zones inondables soumises aux remontées de nappe devront être prises en compte dans la réalisation des projets. Le règlement impose la prise en compte des risques naturels et technologiques au sein des dispositions applicables à chaque zone :

Prise en compte des risques sur la zone

La zone est concernée par :

- **Un risque d'inondation par remontée de nappe** (inondations de cave, débordement de nappe). Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. Ces zones à risque sont présentées dans le rapport de présentation tome 1 et figure sur le plan de zonage « risques ». Dans ces secteurs, il pourra être fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme.

- **Un risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des argiles** (aléa faible à fort). Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. Le décret n°2019-495 du 22/05/2019 impose la réalisation de deux études dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait/gonflement des argiles (article 68 de la loi ELAN).

- **Un risque lié à la présence potentielle d'engins de guerre**. Le pétitionnaire est invité à être prudent lorsqu'il entreprendra des travaux. Il devra prendre les dispositions nécessaires en cas de découverte.

- **Un risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées**. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. Les cavités souterraines recensées par le BRGM sont identifiées dans le rapport de présentation tome 1 et figure sur le plan de zonage « risques ».

- **Un risque sismique** (zone 2 - risque faible). Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour adapter tout projet de construction en prévention du risque.

- **Un risque industriel**, par la présence d'anciens sites industriels potentiellement pollués (CASIAS). Ces sites sont présentés dans le rapport de présentation tome 1 et matérialisés au sein du plan de zonage risques.

- **Un risque de nuisances sonores**, de par la présence de voiries bruyantes de catégorie 2 et 3. Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance de ce risque et de respecter les normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée.

Extrait du règlement de la zone U, p13 et 14

b. *Mesures de réduction*

Les projets devront faire l'objet d'études géotechniques afin d'identifier le risque de mouvement des argiles et de remontées de nappes. Une fois les enjeux identifiés, des mesures de constructions adaptées seront prévues.

Concernant le risque inondation par imperméabilisation des sols, une étude de perméabilité pourra être menée afin d'évaluer la possibilité d'infiltration des eaux pluviales. En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux devront être stockées in situ avant rejet à débit limité au milieu naturel. Ces mesures permettront d'éviter les inondations en aval du site. En outre, le règlement écrit intègre des mesures permettant de réduire les risques d'inondation : interdiction de réaliser des caves et sous-sols dans certaines zones, perméabilité des clôtures pour le ruissellement des eaux pluviales, …

S'agissant du bruit causé par les voiries, des aménagements seront également prévus afin de réduire les nuisances au maximum (végétation des espaces, obligation de planter des haies denses, …). De plus, la règlementation acoustique en vigueur devra être prise en compte. Notons que les zones d'OAP prévoient la conservation et/ou le confort de linéaires végétalisés permettant de créer des espaces tampon et de limiter les impacts induits par les nuisances sonores.

Par ailleurs, le règlement et le plan de zonage rappellent également les risques auxquels la commune de Dechy est soumise et ce, pour chacune des zones identifiées dans le document.

c. *Mesures de compensation*

Aucune mesure de compensation n'a été établie.

IV. Milieu naturel

1. *Impacts*

La commune de Dechy n'est concernée par aucune zone d'inventaire de type Natura 2000. Cependant, dans un périmètre de 20 km autour de la commune, on recense :

- **Zones Spéciales de Conservation :**
 - FR3100506 - Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux
 - FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe
 - FR3100507 - Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
- **Zone de Protection Spéciale :**
 - FR3112002 - Les "Cinq Tailles"
 - FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut

La commune de Dechy est également en partie occupée par une ZNIEFF de type I. Cette dernière est située au nord du territoire communal et correspond à la ZNIEFF de type I n°310030007 « Parc des Renouelles, marais de Dechy ».

Les zones de projet n'auront que peu d'impact sur la biodiversité du fait du caractère des zones. Rappelons que la majeure partie de ces zones répond aux objectifs de renouvellement urbain.

Certaines zones de projet (dent creuses économique et une zone d'extension faisant l'objet d'une OAP) sont identifiées au sein d'espaces agricoles. Or, les terres agricoles et les prairies rendent des services écosystémiques.

Services écosystémiques :

Le principe de services écosystémiques, a été popularisé en 2005 avec l'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (Millenium Ecosystem Assesment ou MEA), visant à évaluer scientifiquement l'ampleur des conséquences des activités humaines sur les écosystèmes, desquelles dépend le bien-être de l'Homme.

Au niveau national, la notion de services écosystémiques est adoptée dans deux textes de la politique environnementale : La Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable (SNTEDD) 2015-2020 votée le 4 février 2015 par le Conseil des ministres. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui intègre les services écosystémiques dans la séquence « éviter – réduire – compenser » ainsi que dans les études environnementales.

Récemment, la DREAL Hauts-de-France a produit un document permettant la prise en compte de ces services dans les diverses études d'aménagement du territoire.

Les services écosystémiques sont définis par l'Evaluation Française des Ecosystèmes et des Services Ecosystémiques comme : « Les avantages retirés par l'Homme de son utilisation actuelle ou future de diverses fonctions des écosystèmes, tout en garantissant le maintien de ces avantages dans la durée » (EFESE, 2015).

Cette définition intègre une notion de durabilité des services, que la loi du 8 août 2016 vise à préserver.

Selon l'outil de la DREAL, pour les 25 types de services écosystémiques identifiés, chaque habitat se voit attribuer une note de 0 à 5. Afin de rendre compte de l'hétérogénéité spatiale de la zone d'étude, une pondération en fonction de la surface occupée par l'habitat est ensuite appliquée. Les notes sont également pondérées en fonction du contexte paysager entourant le site d'étude, permettant la mise en valeur d'un site important pour les services écosystémiques dans un périmètre plus large.

Dans le cadre d'un réaménagement de site, une modélisation des services écosystémiques est réalisée grâce à l'occupation des sols future. Un test statistique non paramétrique permet de déterminer si l'aménagement a un impact significatif sur les services écosystémiques fournis à une échelle locale ainsi que communale.

Prairie permanente :

La prairie est une formation herbacée haute, à forte biomasse, dominée par des graminées. L'habitat qu'elle propose varie fortement selon le gradient trophique, édaphique et hydrique. Ainsi, on peut différencier, les prairies hygrophyles soumises à des inondations prolongées, des prairies mésohygrophiles à période d'inondation plus courte, et des prairies mésophiles non inondables car à sols drainés. L'intérêt écologique n'est pas le même selon l'entretien appliqué aux prairies. En effet, une prairie de fauche présente un intérêt écologique variable selon les dates de fauche, la fréquence de coupe … La prairie pâturée présente une hétérogénéité de milieux intéressante pour la faune (broussaille, zone de refuge, arbre isolé …) et une multiplicité de rôles (reproduction, alimentation, déplacement). Dans les deux cas, les prairies ont une richesse botanique intéressante qui induit une activité faunistique significative. Les prairies rendent plusieurs **services écosystémiques** : des **services de régulation** (*stockage de carbone, régulation d'autres gaz atmosphériques, régulation de la qualité et de la quantité de l'eau, protection contre les crues et l'érosion, pollinisation, accueil de la biodiversité*), des **services d'approvisionnement** (*produits de l'élevage et de cueillettes*) et des **services culturels** (*promenade, intérêt paysager, intérêt pédagogique et patrimonial*).

Notons qu'une prairie permanente joue un rôle majeur dans le stockage du carbone. En effet, une prairie permanente peut contenir en moyenne près de 570kg de carbone par hectare et par an (*source : fiche pédagogique Chambre d'Agriculture*).

Notons également que des zones de projet sont concernées par la présence d'éléments recensés par le SRCE et la Trame Verte et Bleue. En effet, les zones de jardin bénéficiant de potentialités sont concernées par les zones d'espaces à renaturer de type zone humide, à hauteur de 0,076 hectares.

L'imperméabilisation des sites de projet situés au droit de terres agricoles et de prairies va induire une perte des services écosystémiques (précédemment présentés).

Zoom sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Afin d'évaluer l'impact des projets sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, une comparaison a été réalisée grâce à la base de données CarHab.
Cette analyse est basée sur les éléments du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols appliqué par anticipation.
En termes de surface, on estime que :

- Seules les dents creuses économiques r et q sont situées au sein d'espaces en partie non artificialisés car leur surface excède 2 500m² (respectivement 1,85 ha et 1,04 ha). Or selon les données CarHab, ces dernières sont également situées au sein d'espaces bâtis. Au total, on estime que ces dents creuses économiques représentent 0,292 ha au sein de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Néanmoins, **ces dernières sont d'ores et déjà considérées comme artificialisées dès lors qu'elles font partie intégrante de la ZAC du Luc dont la réalisation a débuté avant la loi Climat et Résilience (cf circulaire du 30 janvier 2024).**
- Notons que la zone de projet potentiel a est également entièrement considérée comme non artificialisée et située au sein d'espaces boisés (0,59 ha).

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Il n'a pas été possible d'envisager l'évitement de tout impact sur les terres agricoles et naturelles, pour des raisons de configuration des projets.

Notons que les zones à enjeux naturels et agricoles ont été classées en zone N et A dans la mesure du possible.

b. Mesures de réduction

Le PADD prévoit également des objectifs de protection des linéaires d'intérêt environnemental, la préservation des zones humides et zones à dominante humide ainsi que la protection des zones environnementales d'intérêt. Parmi les orientations, il est possible de citer :

- Préserver les fonctions hydrauliques et naturelles des plans d'eau et fossés,
- Protéger les réservoirs de biodiversité,
- Diminuer l'effet minéral de la commune par le fleurissement et la végétation …

Pour optimiser la consommation d'espace et donc de milieux naturels, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient des densités de logements, en cohérences avec celles prévues dans les orientations du SCoT.

Dans l'optique de réduire les impacts, le règlement, quant à lui et comme précédemment évoqué, limite l'emprise au sol et donc l'imperméabilisation de ces milieux.

Notons que la renaturation d'un cœur d'îlot permettant la réalisation d'un espace vert doté d'installations légères de loisirs permettra également de réduire l'impact des projets.

Le règlement prévoit également des dispositions particulières pour les clôtures en limite des zones A et N. cela permettra notamment de faciliter la circulation de la petite faune au sein de ces espaces.

En transition avec les zones A et N	Les clôtures seront composées d'un dispositif à claire-voie, comprenant ou non un mur de soubassement de 0,80m maximum, doublées ou non d'une haie végétalisée. En cas de mur de soubassement, celui-ci devra être perméable en sa base pour permettre le passage de la petite faune et les ruissellements d'eau pluviale (ex : ouverture de 10cm*10cm tous les 5m).

Extrait du règlement de la zone U, p29

c. *Mesures de compensation*

Les projets, objets des OAP, feront également l'objet d'aménagements paysagers. Ces aménagements permettront de créer des espaces favorables à la biodiversité des espaces urbains. Par exemple, un écran végétal dense pourra être réalisé en limite de zone tout en conservant au maximum la végétation en place.

Les linéaires végétalisés / haies / espaces boisés permettent de :

- Limiter les ruissellements de type amont vers aval,
- Servir de support de cycle biologique des espèces arbustives, arborées et de sous-bois,
- Jouer un rôle hydraulique et biochimique,
- De jouer un rôle de puits de carbone (lors de la croissance des arbres et arbustes).

Il est également à noter que la création de zones herbacées permet de :

- Limiter l'érosion et ralentir le ruissellement,
- Incorporer la matière organique en surface,
- Retenir du carbone, de l'azote et des nitrates par l'épisolum humifère qui se reformera dans les espaces verts.

De plus, ces boisements seront d'essences locales, comme imposé par le règlement.

V. Agriculture

1. *Impacts*

La commune de Dechy est composée de terres cultivées selon le registre parcellaire graphique de 2023, à hauteur de 500 hectares, soit 53,9% de la superficie communale. Certaines parcelles concernées par les projets de la commune sont cultivées et recensées au RPG de 2023. En effet, deux dents creuses économiques et une dent creuse à destination d'habitat sont ainsi concernées.

Il n'a pas été possible d'envisager l'évitement de tout impact sur les terres agricoles, pour des raisons de configuration des projets. Ces derniers sont réalisés au cœur du tissu urbain existant et à proximité immédiate du tissu urbain existant pour les zones d'extension.

Terre agricole :

La terre agricole est un milieu généralement ouvert, monospécifique et uniforme. C'est un habitat très perturbé par les pratiques anthropiques qui y sont appliquées (labours, fertilisants, pesticides). Elle laisse donc peu de place à la faune et la flore spontanées. Les cultures présentent une faible valeur écologique qui peut néanmoins être augmentée en présence de haies ou de bandes enherbées. Bien que la flore de ces milieux soit particulièrement pauvre, les terres agricoles peuvent jouer un rôle dans le cycle de vie de l'avifaune (site de nidification, halte migratoire). Les terres agricoles rendent plusieurs **services écosystémiques** : des **services de régulation** (*atténuation des Gaz à Effet de Serre ou stockage du carbone*) et des **services d'approvisionnement** (*produits de cueillette*).

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Il n'a pas été possible d'éviter tout impact sur les terres agricoles, pour des raisons de configuration des projets, liaison avec l'existant, fluidité du trafic, proximité des équipements, …

Cependant, il est à noter que la majeure partie des zones de projet ne sont pas situées au sein d'espaces agricoles. En effet, nombre d'entre elles sont localisées au sein du tissu urbain existant et répondent aux objectifs de renouvellement urbain.

b. Mesures de réduction

Parallèlement à ses objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la commune prévoit dans son PADD, de protéger l'activité agricole.

Orientation n°2 : … afin de protéger l'activité agricole

Comme indiqué précédemment, la préservation des terres agricoles passe par la volonté de ne pas étendre le parc d'activités, mais également dans le choix des zones d'aménagements futures. La commune porte ainsi la volonté d'agir sur l'existant et donc sur des parcelles artificialisées.

Ce choix permet notamment de réduire les pressions sur le milieu agricole.

Par ailleurs, le territoire comprend encore quelques exploitations agricoles au sein de son tissu bâti ainsi que des parcelles cultivées par des exploitants locaux et extérieurs. La commune souhaite ainsi permettre aux exploitants existants de se développer et de se diversifier par une réglementation adaptée.

La commune recense également deux centres équestres qui participent pleinement à l'attractivité du secteur.




Exemples d'ensembles agricoles du territoire : rue Saint-Venant et François Ambar

Extrait du PADD de Dechy

Ajoutons que le règlement encadre également l'emprise au sol dans les zones agricoles :

a. Emprise au sol

Pour la zone A :

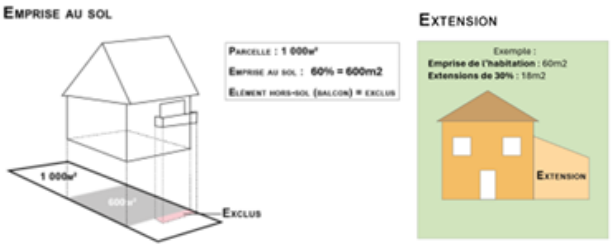
Les constructions à usage d'habitation, l'emprise au sol des constructions est limitée à 60% pour les unités foncières supérieures ou égales à 400m². Pour les unités foncières inférieures à 400m², l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Les extensions d'habitation sont limitées à une demande à partir de l'approbation du PLU et sont limitées à 30% de l'emprise au sol de la construction principale. Les annexes sont limitées à 30m².

Les autres destinations autorisées ne sont pas réglementées.

Pour le secteur Ae :

L'emprise au sol n'est pas réglementée.



Extrait du règlement de la zone A, p83

Dans ces zones, les activités sont limitées à celles en lien direct avec le caractère de la zone, limitant ainsi l'artificialisation supplémentaire sur ces espaces.

c. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été définie.

VI. Patrimoine et paysage

1. Impacts

Aucun enjeu patrimonial n'est identifié à proximité immédiate de monuments historiques. Situés au sein du tissu urbain et de zones artificialisées, la majeure partie des zones de projet ne portent pas atteinte aux perspectives paysagères et patrimoniales de la commune.

De plus, le diagnostic territorial a permis de mettre en évidence la présence de nombreux espaces et éléments paysagers tels que des linéaires d'arbres et de haies, la présence d'espaces naturels marquant le paysage, …

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

La plupart des zones de projet évitent les éléments remarquables du paysage et du patrimoine du territoire. Leur évitement a été réalisé dans la mesure du possible.

b. Mesures de réduction

Des mesures de réduction des impacts paysagers des projets ont été définies, essentiellement à travers l'implantation de végétation sous différentes formes, mais également par des prescriptions sur les implantations des constructions. Ces prescriptions d'insertion paysagère sont reprises dans l'OAP.

Intégration paysagère et environnementale

Afin d'intégrer le projet dans son environnement et afin de tamponner un maximum de nuisances engendrées par ce dernier, il conviendra d'aménager une haie d'agrément et d'intégration sur les franges nord et sud en lien avec les habitations voisines et le secteur d'équipement. Il conviendra également d'aménager une bande végétalisée de 5m de large accueillant une haie haute et dense d'intégration le long de la frange est en lien avec les espaces cultivés. Cette bande fera office de zone de non traitement (ZNT). Elle permettra de gérer les risques et nuisances environnementales liés aux pratiques agricoles.

Ceci permettra de gérer les nuisances, notamment visuelles, entre les différents secteurs.

Toutes les essences végétales plantées devront être locales.

La réalisation d'un diagnostic sanitaire des sujets végétaux est recommandée avant l'aménagement de la zone.

Extrait de l'OAP « Au bout des rues Brassens et Duflot, p22

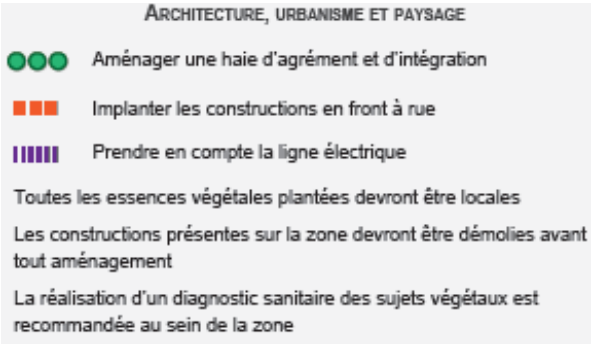
Notons également que le projet d'espace et de loisirs ne devrait pas porter atteinte à la préservation de ces éléments patrimoniaux et paysagers. En effet, le projet ne prévoit pas de construction sur l'ensemble du site mais bien le maintien en espace vert et de loisirs de ce cœur d'îlot. Il s'agit ici d'une zone de renaturation étant donné qu'elle est actuellement entièrement artificialisée et bâtie.

c. Mesures de compensation

Au travers des OAP, des aménagements paysagers sont proposés et permettront de maintenir et préserver les paysages et les perspectives.



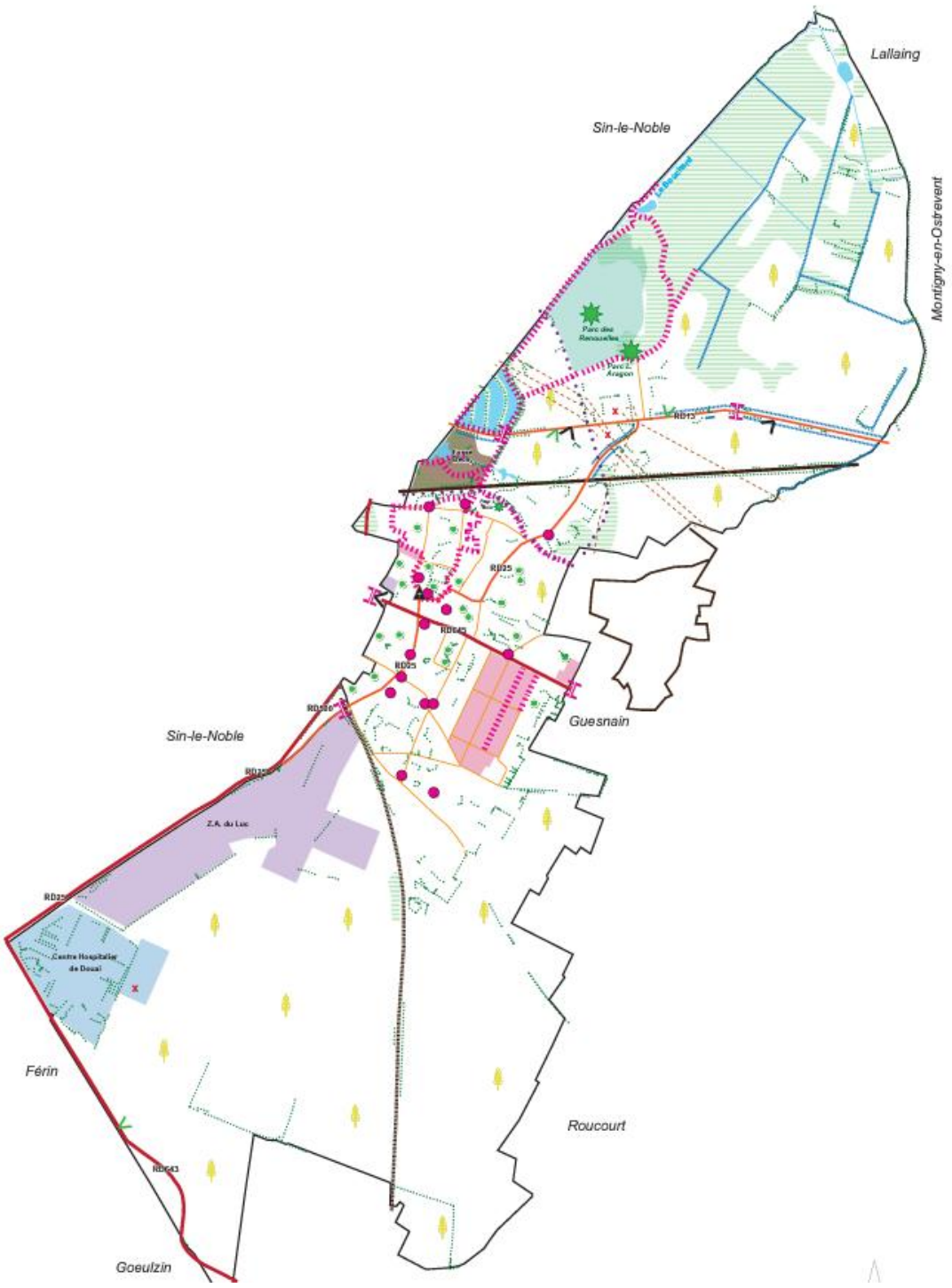
Zoom sur la légende :



Extrait de l'OAP « En profondeur de la RD25 »
Source : Urbycom

Notons également que la commune a prévu la réalisation d'une OAP thématique sur le paysage. Cette dernière prévoit notamment de conserver les caractéristiques des entités paysagères locales en conservant et en valorisant leurs composantes, leurs structures et leur imbrication. Ainsi les maillages d'espaces bâtis, cultivés, pâturés, ouverts, fermés, végétalisés, hydrauliques, … doivent être valorisés voire recréés.


ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
ENSEMBLE OU ÉLÉMENT MARQUANT LE PAYSAGE
Principe de conservation et de valorisation des espaces et poches boisés
Principe de conservation et de valorisation des espaces agricoles
Principe de conservation et de valorisation des espaces verts et des espaces de loisirs
Principe de conservation et de valorisation de la fosse
Principe de valorisation et d'intégration de la zone d'équipement
Principe de valorisation et d'intégration de la zone économique et commerciale
Principe d'intégration et/ou de limitation des éléments dévalorisants
ELÉMENTS ET TRAMES PAYSAGERS
Principe de conservation et de valorisation des cours d'eau
Principe de conservation et de valorisation des fossés
Principe de conservation et de valorisation des plans d'eau
Principe de conservation des repères paysagers
Eglise
Principe de conservation et de valorisation des linéaires végétalisés
ELÉMENTS PATRIMONIAUX ET VALORISATION PATRIMONIALE
Principe de conservation et de valorisation des chemins piétonniers et des itinéraires de randonnée
Principe de conservation et de valorisation du cavalier
Principe de conservation et de valorisation des perspectives visuelles vers l'église
Principe de conservation et de valorisation des perspectives visuelles vers un espace naturel
Principe de conservation et de valorisation paysagère des entrées de ville
Principe de conservation et de valorisation des cités minières
Principe de conservation, de protection des petits éléments de patrimoine
ELÉMENTS FRAGMENTANT LE PAYSAGE
Principe de prise en compte et d'intégration de la voie ferrée
Principe de prise en compte et d'intégration de la ligne électrique
Principe de prise en compte et d'intégration des routes
Primaire
Secondaire
Tertiaire
PROJET DE VALORISATION DES ESPACES ANTHROPIQUES
Principe de développement de l'énergie photovoltaïque sur l'ancien terril



Extrait de l'OAP thématique paysage

Leur intégration devra respecter le règlement de la zone et pourra également s'inspirer des exemples ci-dessous.

Mesures d'intégration urbaine, architecturale et paysagère des constructions :

- Recul des constructions pour limiter l'écrasement et valoriser le nouveau paysage par la valorisation de ses abords au moyen de végétation. Des reculs différents pourront être mis en place le long des limites de la zone de projet.

Mesures de valorisation des perspectives visuelles :

- Les échanges visuels et sonores seront en partie cadrés par la végétation implantée dans les espaces d'inconstructibilité, sur les limites de zone et au sein de la zone.
- Afin de jouer entre intégration paysagère et effet de vitrine, une bande paysagère pourra être aménagée depuis la limite d'emprise. Elle intégrera la zone et la valorisera. De ce fait, des perspectives visuelles valorisantes vers la zone seront possibles depuis les axes routiers.

Mesures d'intégration paysagère par le végétal des zones :

- Le périmètre du projet sera agrémenté de haies végétalisées denses et/ou d'espace vert permettant de faire tampon entre les espaces.

Notons également que le règlement de chaque zone définit et limite :

- La hauteur des constructions,
- L'aspect extérieur des constructions,
- Les clôtures,
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- L'implantation des bâtiments au sein de la parcelle, …

INCIDENCES NATURA 2000

I. Contexte réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, étant donné les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

1. DOCOB

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit :

- Les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- Les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- Les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

2. Charte Natura 2000

La Charte Natura 2000 est annexée au Document d'Objectifs et comporte plusieurs engagements (dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée) et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 à 10 ans. Elle ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 146 extrait de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (annexe 3) et dans certaines conditions à des aides publiques (exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, aides forestières de l'Etat …).

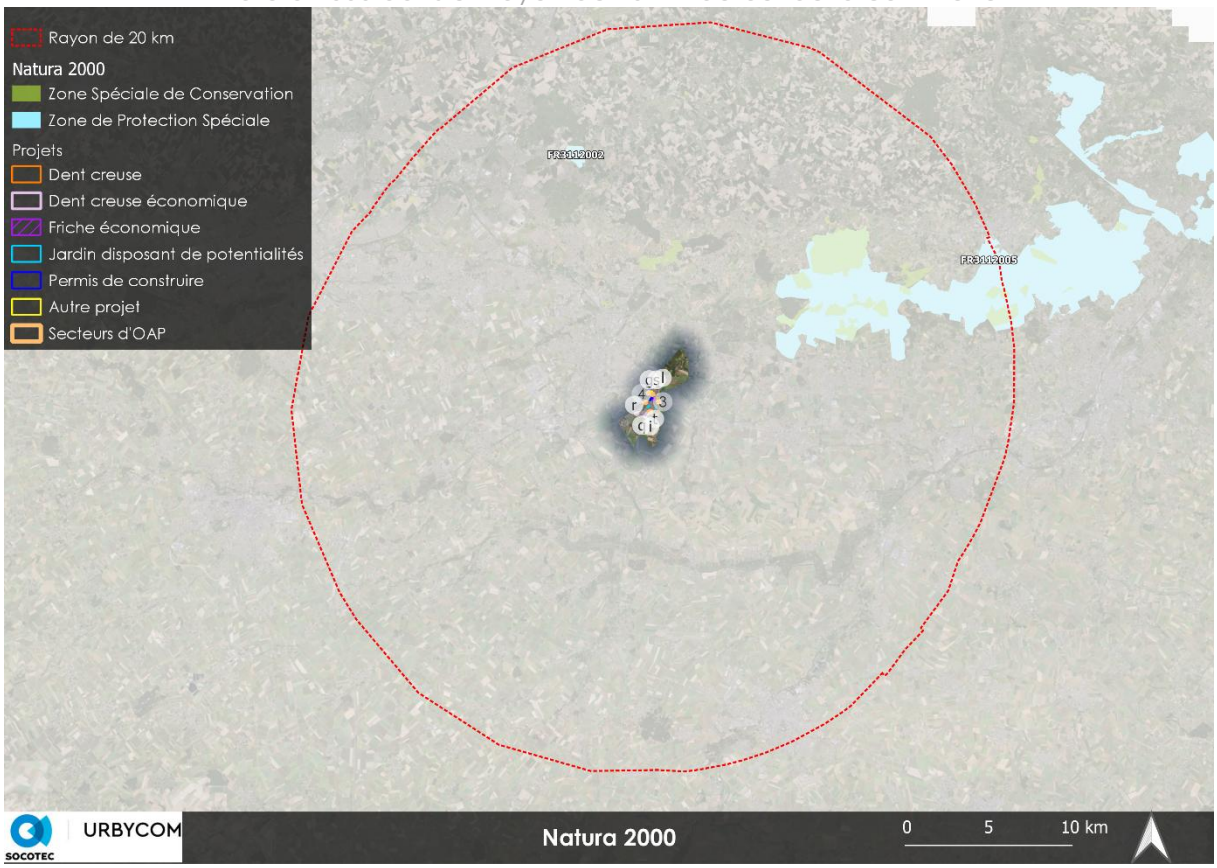
La charte ne substitue pas au droit commun : la réglementation, liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires, est à respecter.

II. Les Sites Natura 2000

La commune de Dechy n'est concernée par aucune zone d'inventaire de type Natura 2000. Cependant, dans un périmètre de 20 km autour de la commune, on recense :

- **Zones Spéciales de Conservation :**
 - FR3100506 - Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux
 - FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe
 - FR3100507 - Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
- **Zone de Protection Spéciale :**
 - FR3112002 - Les "Cinq Tailles"
 - FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut

Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la commune



Source : Cartographie Urbycom

Les zones de projet sont situées à plus de 4,8 km du site Natura 2000 le plus proche, correspondant à la Zone Spéciale de Conservation « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » et à plus de 6,8 km de la Zone de Protection Spéciale de la « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

III. Prise en compte des sites

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée au sein de la commune et de l'emprise des projets. Dans un rayon de 20 km autour de la commune, plusieurs sites sont recensés, le plus proche étant localisé à plus de 4,8 km.

Notons que la majeure partie des zones de projet se situe au sein d'espaces bâtis.

Notons que le règlement écrit a ajouté des prescriptions supplémentaires au sein des zones naturelles favorisant leur protection au sein du PLU.

IV. Assainissement

Les nouvelles constructions auront obligation de traiter les eaux usées conformément à la législation pour préserver la qualité des eaux locales et éviter tout impact potentiel sur les sites Natura 2000 alentours.

V. Conclusion

Compte tenu de ces éléments, les projets communaux n'ont pas d'incidence directe sur le fonctionnement des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km, du fait de la distance mais aussi du fait du manque d'habitat en commun. De plus, la vulnérabilité des sites est essentiellement due à l'atterrissement de milieux aquatiques, à la pression anthropique liée au tourisme, à la disparition de landes … Or les projets communaux n'augmentent pas la vulnérabilité de ces sites. Au contraire, la majeure partie d'entre eux

FIL DE L'EAU

Ce chapitre retrace l'historique du PLU afin de mettre en avant les efforts et les mesures mises en œuvre lors de l'élaboration du document pour prendre en compte l'environnement et la santé humaine. Rappelons que la commune était dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2014.

I. Consommation d'espace

Incidence positive

Durant la dernière décennie, la commune de Dechy a consommé plus de 19 hectares.

Le PLU prévoit désormais une consommation d'espace raisonnable et échelonnée dans le temps prévue comme suit dans le PADD « *Le projet d'urbanisme prévoit quant à lui, une faible consommation d'espaces dès lors qu'une majorité des dents creuses et des sites retenus sont d'ores-et-déjà artificialisés. Il est donc attendu une consommation à hauteur de :*

- 0 ha par les dents creuses habitat considérées comme non artificialisées

- 3,35 ha par les dents creuses économiques considérées comme non artificialisées

- 0 ha par les sites retenus en renouvellement urbain et en extension ».

Les projets prévus dans le cadre du présent PLU permettent de répondre aux objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers mais également de limiter la consommation d'espace au sein de la commune.

Rappelons également que la commune porte un projet de renaturation d'un cœur d'ilot bâti sur une surface de près de 1 hectare.

Il est également important de mentionner que les dents creuses économiques sont d'ores et déjà considérées comme artificialisées dès lors qu'elles sont incluses dans la ZAC du Luc dont la réalisation a commencé avant la loi Climat et résilience.

II. Prise en compte de l'environnement

Incidence positive

Le développement en dent creuse a été recherché afin de réduire le développement urbain en extension. L'économie des zones naturelles a été recherchée.

Le rapport de présentation, le zonage et le règlement du PLU reprennent tous les éléments naturels afin de mieux les préserver.

La commune possède plus de 210 ha de zone naturelle (N, Ne, Nj, Nl et Nzh). Les zones Nzh reprennent les périmètres des milieux humides recensés par le SAGE Scarpe Aval. Leur préservation est donc confortée par le règlement écrit.

Des chemins piétonniers et linéaires de haie sont également protégés au titre des articles L.151-38 et L.151-23 du code de l'urbanisme. La commune souhaite ainsi conserver un cadre de vie agréable pour ses habitants mais également en promouvant un mode de déplacement alternatif à la voiture.

Notons que les enjeux environnementaux ont également été pris en compte dans le choix des zones de projet. En effet, certaines zones de projets sont concernées par des plaines présumées humides identifiées par le SAGE. Ces zones pourront faire l'objet d'études complémentaires afin de vérifier leur caractère humide ou non (règlement écrit).

Le détail des choix des zones de projet est également présenté dans le rapport de présentation – tome 2.

III. Zones de risques

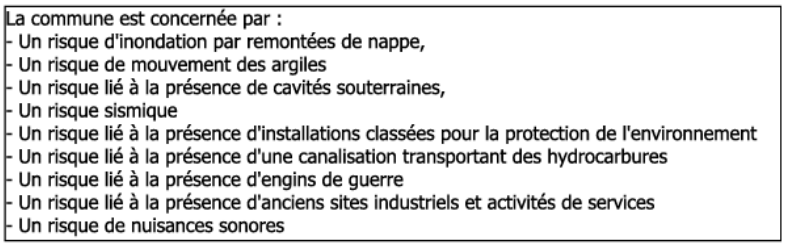
Incidence positive

Les risques naturels et technologiques sont pris en compte au sein du document d'urbanisme.

Le règlement présente l'ensemble des risques et le zonage risques présentent l'ensemble des risques présents au sein du territoire.

Des études géotechniques permettront d'adapter les projets à la réalité des terrains. Ainsi, les nouvelles constructions seront mises à l'abri des éventuels risques présents sur le site d'études (mouvement des argiles, remontées de nappes, …). A titre d'exemple, les OAP recommandent notamment de prendre précisément en compte les risques liés aux inondations de cave et aux aléas de mouvements des argiles.

De plus, le plan de zonage identifie également l'ensemble des risques présents au sein du territoire tout comme les dispositions générales du règlement écrit.



Extrait du plan de zonage

IV. Patrimoine urbain et paysager

Incidence positive

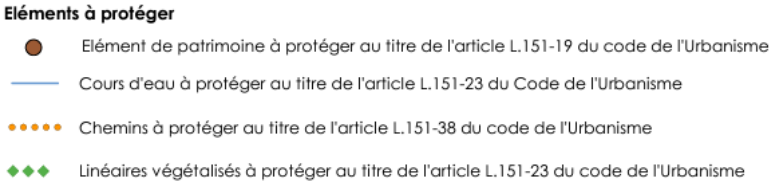
Le PLU fait figurer dans le plan de zonage, les éléments de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. A titre d'exemple, les éléments suivants sont recensés et identifiés :

Dispositions particulières pour les éléments bénéficiant d'une protection particulière au titre du code de l'Urbanisme	
Chemins à protéger au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme	Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

Dispositions particulières pour les éléments bénéficiant d'une protection particulière au titre du code de l'Urbanisme	
Linéaires végétalisés à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme	L'abattage ou l'arrachage est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément abattu doit être remplacé au plus près (sauf en cas d'impossibilité technique) par une plantation équivalente.
Eléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme	La démolition de parties d'un bâtiment à conserver peut-être admise, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble. Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger est autorisé dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.

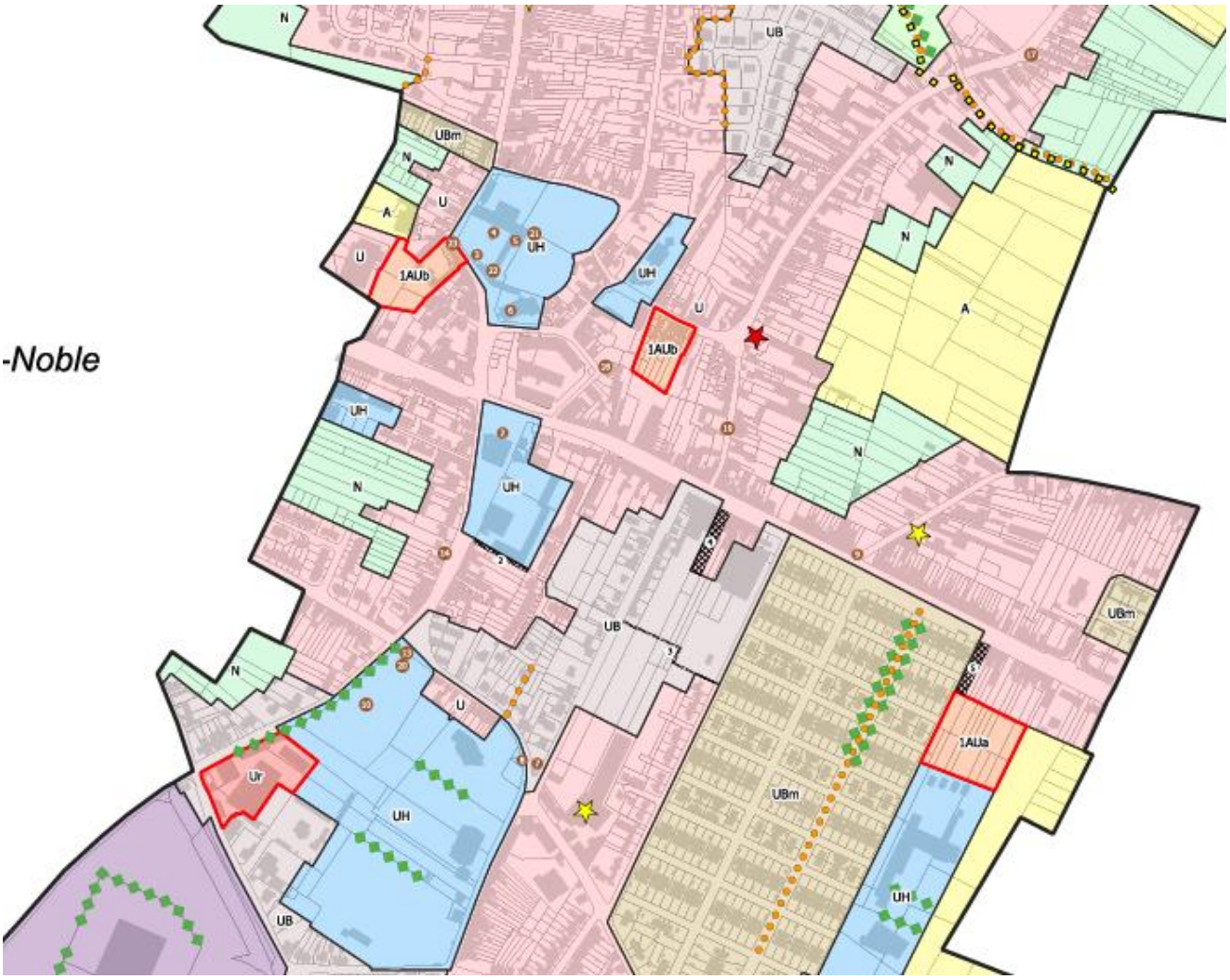
Extrait du règlement écrit

La prise en compte du patrimoine est également identifiée au sein du plan de zonage. En effet, l'ensemble des éléments recensés ci-dessus sont identifiés au sein de ce document.



Liste du patrimoine protégé

N°	Désignation
1	Portail de l'ancienne fosse
2	Bati remarquable
3	Arche de la Ferme Jacquard
4	Pigeonnier
5	Cheminée carrée
6	Eglise St Amand, vitraux et Grotte de Lourdes
7	Musée de la mémoire sociale et du bassin minier
8	Stèle
9	La Croix de Pierre
10	Cimetière et calvaire
11	Vierge
12	La Longue Borne
13	Monument aux morts
14	Plaque Nelson Mandela
15	Stèle
16	Chapelle
17	Chapelle
18	Chapelle
19	Chapelle
20	Chapelle
21	Arbre remarquable
22	Ancienne paroisse



Extrait du plan de zonage et de la légende

Des mesures de réduction des impacts paysagers des projets faisant l'objet d'OAP seront mises en place, essentiellement à travers l'implantation de végétation sous différentes formes. Ces prescriptions sont reprises dans les OAP.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et retranscrites dans le Code de l'Urbanisme (L.101-1, L.101-2, L.131-1 à L.131-7, L.132-1 à L.132-3, L.152-3).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents supra-communaux concernant le territoire :

Mise en compatibilité du PLU avec :

- La SCOT du Grand Douaisis,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval.

Prise en compte du PLU avec :

- Le SRADDET,
- Le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE – TVB).

Les PLU/ PLUi approuvés disposent d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatibles avec l'ensemble de ces documents de planification supra communal une fois ces derniers approuvés.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du MEDDE (Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie) du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

I. Le SCoT du Grand Douaisis

L'analyse de la compatibilité du SCoT à été réalisée dans le rapport de présentation Tome 2.

II. Le SDAGE Artois-Picardie

La commune de Dechy est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent, pour chaque grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels) ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans.

Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui dispose qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'état Français a choisi les SDAGE, afin de prendre en compte les objectifs définis par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Le SDAGE en cours s'applique pour la période 2022-2027.

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Objectifs du SDAGE

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Enjeu D : Protéger le milieu marin,
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Les orientations sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides		
A.1 – Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1.1 : Limiter les rejets	Les eaux usées des projets et nouvelles constructions seront traitées au plus près du point de chute (à la parcelle ou à l'unité foncière). Dans le cas d'une impossibilité technique dument justifiée d'une gestion des eaux pluviales sur la parcelle, les aménagements réalisés devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.
	A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif	Les eaux usées des projets et nouvelles constructions seront traitées au plus près du point de chute (à la parcelle ou à l'unité foncière).
	A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte	Non concerné
A.2 – Maitriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maitrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les construction nouvelles)	A-2.1 : Gérer les eaux pluviales	Les eaux pluviales devront prioritairement être évacuées en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source. L'infiltration au plus près du point de chute sera systématisée.
	A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux	Non concerné
A.3 – Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Non concerné
	A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux	Les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le choix des zones de projets. Rappelons que les zones de projets présentent peu d'enjeux environnementaux dès lors qu'il s'agit avant tout d'espaces de renouvellement urbain.
	A-3.3 : Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
A.4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage	Non concerné
	A-4.2 : Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation	Non concerné
	A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	La majorité des prairies est située en zone naturelle ou agricole sur le plan de zonage. Les espaces présentant des enjeux forts en termes de services écosystémiques ne sont pas concernés par les projets. De plus, les prairies présumées humides sont préservées au sein d'un zonage Nzh et Azh.
	A-4.4 – Conserver les sols	Les projets prévus dans le présent PLU répondent aux objectifs de renouvellement urbain. Peu de zones en extension ou actuellement occupées par des espaces naturels, agricoles et forestiers sont prévues.
A.5 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
	A-5.2 : Préserver les connexions latérales des cours d'eau	Le fonctionnement hydraulique des cours d'eau est préservé dans l'ensemble des projets. En effet, des mesures règlementaires sont mises en place dans ce but.
	A-5.3 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
	A-5.4 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	Non concerné
	A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	Les zones de projet sont situées à distance des cours d'eau.
	A-5.6 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	Non concerné
	A-5.7 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	Non concerné
A.6 – Assurer la continuité écologique et sédimentaire	A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Les projets sont globalement situés à distance des continuités écologiques.
	A-6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	Non concerné
	A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux	Non concerné
	A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
A.7 – Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Non concerné
	A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes	Le règlement précise que les plantations devront être d'essences locales.
	A-7.3 : Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	Aucune création ou extension de plan d'eau n'est prévue dans le cadre de ces projets.
	A-7.4 : Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance	Non concerné
	A-7.5 : Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	Non concerné
A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	A-8.1 : Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Non concerné
	A-8.2 : Remettre les carrières en état après exploitation	Non concerné
A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Non concerné
	A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides	Les zones humides devront être préservées dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité, des mesures de compensations devront être mises en place. La majeure partie des projets se situe à distance des zones humides identifiées par le SAGE et le SDAGE. Seule la dent creuse n°4 est concernée.

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
		Les zonages indicés zh permettent la préservation de ces secteurs.
	A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme	La majeure partie des projets se situe à distance des zones humides identifiées par le SAGE et le SDAGE. Seuls les zones de projets situées au nord du tissu bâtis sont inscrit dans la plaine de la Scarpe et de ses affluents. Notons que des sous-secteurs dédiés aux zones humides ont été identifiés au plan de zonage et déclinés dans le règlement écrit. En cas de doute, des études de détermination de zones humides devront être réalisées.
	A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
	A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Non concerné, les projets se situent à distance de ces espaces.
A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants	Non concerné
A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11.1 : Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux	Non concerné
	A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Non concerné
	A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques	Non concerné
	A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
	A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Non concerné
	A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Non concerné
	A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait	Non concerné
	A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE	Non concerné
A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués		Les sites pollués ont été pris en compte lors du diagnostic territorial (cf. Rapport de présentation, Evaluation environnementale synthèse de l'état initial).
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.1 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	La commune est concernée par l'aire d'alimentation des captages de Scarpe Aval Sud.
	B-1.2 : Préserver les aires d'alimentation des captages	Aucune aire d'alimentation des captages n'est concernée par la présence des zones de projet.
	B-1.3 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Non concerné
	B-1.4 : Etablir des contrats de ressources	Non concerné
	B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	Non concerné
	B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Non concerné
	B-1.7 : Maitriser l'exploitation du gaz de couche	Non concerné
B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la	B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
gestion équilibrée des ressources en eau	B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné
	B-2.3 : Définir un volume disponible	Non concerné
	B-2.4 : Définir une durée des autorisations de prélèvements	Non concerné
B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	B-3.1 : Inciter aux économies d'eau	Les économies d'eau seront favorisées au sein des projets individuels mais également des opérations d'ensemble. Le règlement prévoit notamment la possibilité d'installer des dispositifs de récupération des eaux pluviales.
	B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Non concerné
	B-3.3 : Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Les compléments pourront être réalisés à la parcelle par des dispositifs de récupération des eaux de pluie par exemple (recommandé par le règlement écrit).
B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Non concerné
B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Non concerné
B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6.1 : Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Non concerné
	B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non concerné
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones identifiées	Les risques d'inondation sont pris en compte dans les projets.

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
	C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Non concerné
C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations	Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle.
C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Non concerné
C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Enjeu D : Protéger le milieu marin		
D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	D-1.1 : Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	Non concerné
D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture		Non concerné
D-3 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires	D-3.1 : Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Non concerné
D-4 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer	D-4.1 : Mesurer les flux de nutriments à la mer	Non concerné
	D-4.2 : Réduire les quantités de déchets en mer, sur le littoral et sur le continent	Non concerné
D-5 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage	D-5.1 : Evaluer l'impact lors des dragages-immersions des sédiments portuaires	Non concerné
	D-5.2 : S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
D-6 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D-6.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	Non concerné
D-7 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités	D-7.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés facteurs d'équilibre du littoral	Non concerné
	D-7.2 : Rendre compatible les schémas régionaux des carrières avec la diversité des habitats marins	Non concerné
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau		
E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	E-1.1 : Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Non concerné
	E-1.2 : Développer les approches inter SAGE	Non concerné
	E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	Non concerné
E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	E-2.1 : Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	Non concerné
	E-2.2 : Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)	Non concerné
	E-2.3 : Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau	Non concerné
E-3 : Former, informer et sensibiliser	E-3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	Non concerné
E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	E-4.1 : Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
	E-4.2 : S'engager dans une gestion patrimoniale	Non concerné
E-5 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	E-5.1 : Développer les outils économiques d'aide à la décision	Non concerné
	E-5.2 : Renforcer l'application du principe pollueur-payeur	Non concerné
	E-5.3 : Renforcer la tarification incitative de l'eau	Non concerné
E-6 : S'adapter au changement climatique		Non concerné
E-7 : Préserver la biodiversité		Les projets ne portent pas atteinte aux espaces naturels.

III. LE SAGE Scarpe Aval

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été institués par la Loi sur l'Eau de 1992 (article L.212-3 et suivants du Code de l'Environnement et article R.212-26 et suivants du même code).

Le SAGE est un document de planification pour la gestion de l'eau mis en place à l'échelle d'un bassin versant, échelle géographique et périmètre hydrographique cohérents.

Il est élaboré de manière collective par l'ensemble des acteurs de l'eau. Il a pour objectif de définir la politique de l'eau et des milieux aquatiques sur un bassin versant, il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Un SAGE fixe donc un cadre de référence pour tous les projets liés à l'eau sur son territoire et initie des programmes d'actions cohérents à l'échelle d'un bassin versant.

La commune de Dechy est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval approuvé en 2021.

Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

Thème 1 : des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés		
Orientation	**Disposition**	
A / Privilégier l'urbanisation en dehors des milieux humides	Maintien de la fonctionnalité écologique dans les espaces urbains	Les milieux humides sont évités par les zones de projet. Seuls les espaces c, g, m, s, b et l sont concernés par des éléments recensés par le SAGE de type plaine présumée humide.
	Des "milieux humides remarquables, à préserver" non urbanisables	

		Les sous-secteur indicés zh permettent la préservation de ces éléments. En cas de suspicion de zone humide, des études complémentaires devront être réalisées.
B/ Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation, compenser avec gain de fonctionnalité en cas d'impact résiduel	Le caractère humide est étudié en préalable de toute ouverture à l'urbanisation	Les milieux humides ont été évités dans la mesure du possible. Le plan de zonage prévoit le classement en zone naturelle ou agricole indicés zh de nombreux espaces zones humides ou à dominante humide. En cas d'impact sur ces espaces des mesures de compensation devront être mises en place.
	Le principe "éviter-réduire-compenser" est appliqué et justifié	
	Inventaire, suivi, protection et évaluation des compensations de zones humides	
	Les documents d'urbanisme préservent les zones humides compensatoires aménagées	Aucune zone humide compensatoire n'a été prévue. Néanmoins, en cas de nécessité, la zone de renaturation pourra être une zone compensatoire.
C/ Favoriser le contexte humide de la plaine de la Scarpe et de ses affluents par le maintien et le soutien à une agriculture adaptée, notamment via la filière élevage	Un projet ambitieux pour le maintien de l'agriculture en milieu humide	La commune souhaite permettre le maintien et la pérennisation des activités agricoles au sein du territoire.
	Les constructions liées à la pérennisation des exploitations agricoles ne sont pas entravées	
	Les communes soutiennent la filière agricole, notamment l'élevage	
D/ Maintenir les fonctionnalités des milieux humides en proscrivant les pratiques impactantes	La connaissance et le suivi des prélèvements superficiels et souterrains sont à améliorer	Non concerné
	Les "milieux humides remarquables, à préserver" sont à considérer comme des zones à enjeux environnementaux (ZEE)	Ces espaces sont essentiellement situés en zone naturelle ou agricole au sein du plan de zonage.
	Le risque de dégradation de la qualité écologique est maîtrisé par la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.	La commune dispose d'un assainissement collectif.
E/ Reconquérir les fonctionnalités des milieux humides en	Les consignes de gestion des ouvrages hydrauliques sont coordonnées à l'échelle du bassin versant.	Non concerné

accompagnant les pratiques	Un accompagnement est proposé pour la restauration des 13 milieux humides à restaurer	Non concerné
	Recherche et étude de la captation carbone et des interrelations nappes / milieux humides	Non concerné
	La plantation et le renouvellement de peupleraies seront raisonnés sur le territoire et prendront en compte les enjeux écologiques, en cas de boisement, de « bonnes pratiques » de gestion durable en milieu boisé sont diffusées.	Non concerné
F/ Valoriser le potentiel écologique des mares et plans d'eau existants		Non concerné
G/ Préserver et restaurer la dynamique naturelle du réseau hydrographique principal par la mise en place de plans de gestion ambitieux		Non concerné
H/ Améliorer l'entretien du réseau hydrographique complémentaire par les propriétaires	Préservation du réseau hydrographique complémentaire	Non concerné
Thème 2 : une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable		
A/ Dépasser les limites du bassin versant pour une vision globale de l'état de la ressource en eau souterraine	Dynamique partenariale des préleveurs d'eau pour une vision partagée de la ressource	Non concerné
B/ Développer une vision prospective qualitative et quantitative de la ressource souterraine	Connaissance sur le fonctionnement des nappes et leurs interrelations, établissement d'un "volume maximal prélevable	Non concerné
	Schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable	Non concerné
	Cohérence entre les SAGE et les PCAET	Non concerné

C/ Définir une stratégie d'adaptation du territoire face aux sécheresses	Déploiements des schémas directeurs d'alimentation en eau potable	Non concerné
	Adéquation entre développement urbain, installation de nouveaux habitants et ressource en eau disponible	Non concerné
	Réévaluation des autorisations de prélèvements	Non concerné
D/ Promouvoir les économies d'eau	Amélioration des rendements des réseaux d'eau potable	Non concerné
	Campagne de communication sur la rareté de l'eau	Non concerné
	Adaptation des pratiques agricoles au changement climatique	Non concerné
	Réflexion sur le recours aux captages abandonnés pour un usage autre que celui de l'alimentation en eau potable	Non concerné
	Economies d'eau chez les artisans, commerçants, industriels	Non concerné
E/ Recharger la nappe dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie	Généralisation de l'infiltration dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie	Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle. Leur gestion est règlementée dans le règlement écrit du PLU.
	Déraccordement des eaux pluviales au sein du patrimoine public	
	Pratiques agricoles contre le ruissellement et pour la conservation des sols	La réalisation de prairies et de patchs arbustifs permettra de limiter en partie le ruissellement.
F/ Participer aux réflexions sur la connaissance et la maîtrise des prélèvements dans la nappe du calcaire carbonifère en transfrontalier	Association de la CLE dans le cadre des concertations pour la mise en œuvre de la zone de répartition des eaux	Non concerné
Thème 3 : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau		
	Poursuite de l'ORQUE	Non concerné

A/ Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions dans l'aire d'alimentation et dans les périmètres de protection de captages	Hiérarchisation, accompagnement des rejets d'artisans, commerçants, industries	Non concerné
B/ Améliorer la gestion des eaux pluviales saturant les réseaux de collecte	Réalisation des zonages pluviaux	Non concerné
	Prévention des volumes d'eau saturant les réseaux de collecte, élaboration des zonages pluviaux urbains	Non concerné
	Moyens de suivi supplémentaires sur les « points noirs » dans les secteurs "sensibles pour l'eau"	Non concerné
	Généralisation du recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales	Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle. Des techniques alternatives peuvent être mises en place en cohérence avec le règlement écrit et l'avis des services compétents.
C/ Réduire à la source les pollutions diffuses (pesticides, substances dangereuses, micropolluants) pour améliorer la qualité des eaux de surface et de la nappe de la craie	Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement (stations d'épuration et réseaux), conformément à la réglementation	La commune est rattachée à la station de Sin-le-Noble conforme en équipement et en performance.
	Adéquation des projets avec la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées	
	Exigences pour prévenir les rejets polluants, avec notamment des règlements d'assainissement	Les rejets devront respecter les normes en vigueur.
	Mise à jour des autorisations de déversements au réseau d'assainissement collectif en cas de changement de propriétaire ou d'activité	Non concerné
	Des campagnes de mesure de la qualité de l'eau par affluents	Non concerné
	Bilan de l'impact de l'assainissement auprès de la CLE	Non concerné
	Eco-gestes et raccordement des	Les nouvelles constructions devront être raccordé au réseau existant ou

	particuliers au réseau d'assainissement collectif	prévoir de l'être en cas d'impossibilité technique temporelle.
	Maîtrise de la qualité des rejets des activités économiques	Non concerné
	Des pratiques agricoles durables pour la qualité de l'eau	Non concerné
	La mise en œuvre du zérophyto dans les espaces publics	Non concerné
	Absence d'impact quantitatif et qualitatif sur les eaux souterraines pour les projets d'exploitation énergétique (géothermie profonde, extraction de gaz de couche etc.)	Non concerné
	Des zones végétalisées épuratoires expérimentés au niveau des surverses de déversoirs d'orage	Non concerné

IV. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue

À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 » qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE fixe les objectifs (des milieux en bon état formant des continuités écologiques) et confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés.

En Nord-Pas-de-Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

Dans la région, le bon état écologique n'est à ce jour atteint pour aucune des continuités écologiques identifiées. L'enjeu majeur de ce SRCE-TVB, outre de préserver les continuités, est clairement de les remettre en bon état.

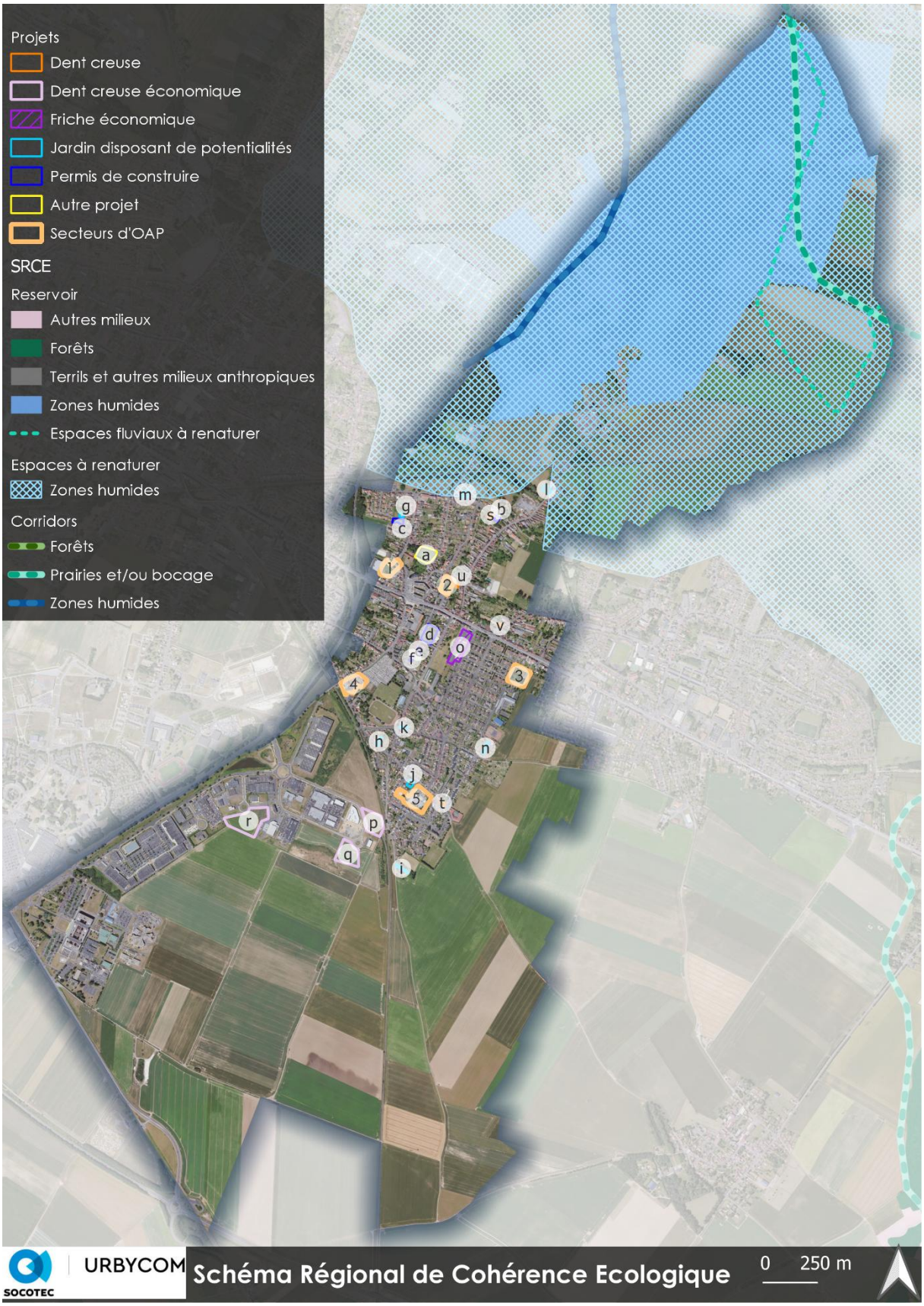
Afin de guider les territoires dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, un **plan d'action** a été réalisé. Il précise **les actions prioritaires** pour chaque milieu et à l'échelle des éco paysages.

Pour chaque éco paysage, des **listes d'opérations** susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques et des listes d'opérations susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs sur les continuités écologiques sont également réalisées.

La déclinaison par éco paysage permet aux acteurs de chaque territoire concerné de s'approprier non seulement les objectifs, mais aussi les opérations prioritaires susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques ainsi que celles susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs.

Le tribunal administratif de Lille, dans un jugement du 26 janvier 2017, a conclu à l'annulation de la délibération du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas de Calais approuvant le SRCE TVB. Néanmoins, il reste intéressant à prendre en compte, à titre informatif.

Certaines zones de projet se situent à proximité des éléments recensés dans le SRCE-TVB. Ces derniers seront peu affectés car ils sont considérés comme artificialisés. Cependant, une attention particulière sera portée à leur préservation ainsi qu'au maintien de leur continuité.


Projets
Dent creuse
Dent creuse économique
Friche économique
Jardin disposant de potentialités
Permis de construire
Autre projet
Secteurs d'OAP
SRCE
Reservoir
Autres milieux
Forêts
Terrils et autres milieux anthropiques
Zones humides
Espaces fluviaux à renaturer
Espaces à renaturer
Zones humides
Corridors
Forêts
Prairies et/ou bocage
Zones humides
URBYCOM
SOCOTEC
Schéma Régional de Cohérence Ecologique
0 250 m

Source : SRCE


Projets
Dent creuse
Dent creuse économique
Friche économique
Jardin disposant de potentialités
Permis de construire
Autre projet
Secteurs d'OAP
TVB
Espaces naturels relais
Corridors biologiques
Coeur de nature
URBYCOM
SOCOTEC
Trame Verte et Bleue
0 250 m

Source : TVB

V. Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est un schéma régional institué par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Le SRADDET des Hauts de France présente des règles générales et fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire en matière :

- D'équilibre et d'égalité des territoires
- De désenclavement des territoires ruraux
- D'habitat
- De gestion économe de l'espace
- D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (marchandises)
- D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (voyageurs)
- De maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et contre la pollution de l'air
- De protection et de restauration de la biodiversité
- De prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET des Hauts-de-France a été arrêté par le préfet de région le 4 août 2020 et **partiellement annulé le 6 février 2023** et ce, au motif qu'il ne justifie pas pour quelle raison il ne comporte pas d'objectif de développement de l'éolien terrestre.

Le tableau suivant reprend les objectifs du SRADDET des Hauts-de-France.

Objectifs		Compatibilité du PLU
Soutenir les excellences régionales	1- Favoriser la diversification économique des territoires en articulation avec les écosystèmes territoriaux (EET)	La commune n'est pas directement concernée.
	2- Déployer l'économie circulaire (EET, CAE, PRPGD)	La commune n'est pas directement concernée.
	3- Conforter les pôles d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation et développer leur accessibilité (EET)	La commune n'est pas directement concernée.
	4- Soutenir le développement et la transformation des filières professionnelles de l'habitat (LGT)	La commune n'est pas directement concernée.
Affirmer un positionnement de hub logistique	5- Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises (CAE- TIM)	La commune n'est pas concernée.
	6- Optimiser l'implantation des activités logistiques (TIM-GEE)	La commune n'est pas concernée.

	7- Favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier km plus efficaces (CAE)	La commune n'est pas concernée.
Faire du Canal Seine-Nord Europe un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités	8- Faire du CSNE un maillon structurant du Hub logistique Hauts-de-France en veillant notamment à la complémentarité et la mise en réseau des sites et infrastructures (TIM)	La commune n'est pas concernée.
	9- Optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal (TIM-CAE)	La commune n'est pas concernée.
	10- Tirer parti de la voie d'eau comme ossature des mobilités alternatives et des loisirs, notamment en facilitant l'accès aux berges et aux quais (CAE)	La commune n'est pas concernée.
	11- Garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du Canal (BIO)	La commune n'est pas concernée.
Assurer un développement équilibré et durable du littoral	12- Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral (GEE-EET)	La commune n'est pas concernée.
	13- Valoriser les portes d'entrées en réduisant l'impact environnemental des flux (TIVM-BIO-EET)	La commune n'est pas concernée.
	14- Encourager la gestion intégrée du trait de côte (GEE-BIO)	La commune n'est pas concernée.
Garantir un système de transport fiable et attractif	15- Proposer des conditions de déplacements soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier) (TIV-CAE)	Une attention particulière est portée à la proximité entre la desserte en transports en commun et le choix des zones de projet. De plus, au sein des projets d'ensemble, les OAP prévoient la réalisation de liaisons douces.
	16- Améliorer l'accessibilité à la métropole lilloise (TIV)	La commune n'est pas concernée.

	17- Faciliter les échanges avec l'Ile-de-France, en particulier grâce à la liaison Roissy-Picardie (TIV)	La commune n'est pas directement concernée.
	18- Encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables (TIV-EET-DTRx)	Le PLU prévoit la préservation des aménagements existants mais également la liaison des nouvelles zones de projet pour les modes actifs.
	19- Développer les pôles d'échanges multimodaux (TIVM)	La commune n'est pas concernée.
	20- Tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts de France (TIV)	La commune n'est pas directement concernée.
	21- Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle (CAE)	Toutes les zones concernées par une OAP devront intégrer des liaisons douces.
Favoriser un aménagement équilibré des territoires	22- Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs (GEE)	Les zones de projet sont localisées au sein ou à proximité des zones urbaines.
	23- Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale (LGT)	La commune prévoit la création de près de 140 logements pour répondre à un maintien de la population à l'horizon 2035.
	24- Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)	Au total, la commune prévoit la consommation de moins de 1 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
	25- Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)	La commune privilégie le renouvellement urbain et le comblement des creuses. La majeure partie des zones de projet se situe au sein d'espaces bâti et de renouvellement urbain.
	26- Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique (GEE-BIO)	Des études complémentaires pourront être réalisées afin de prendre en compte au mieux les risques. Par ailleurs, les nouvelles constructions devront se conformer aux réglementations thermiques et acoustiques en vigueur.
	27- Améliorer l'accessibilité des services au public - une	La commune n'est pas concernée.

	articulation du SRADDET et des SDAASP (EET-DTRx)	
	28- Soutenir l'accès au logement (LGT)	Les zones de projets dédiés à l'habitat pourront accueillir une part de mixité sociale, telle que l'intégration de 20% de logements locatifs, a minima.
	29- Développer les stratégies numériques dans les territoires (EET)	La commune n'est pas concernée.
	30- Développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolés (EET-DTRx)	La commune n'est pas concernée.
Encourager la sobriété et organiser les transitions	31- Réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre (CAE)	Les nouvelles constructions devront répondre aux réglementations thermiques en vigueur. De plus, les zones d'extension choisies par la commune se situent soit au cœur de la commune, à proximité des axes de déplacement et des services et commerces. Cela permettra de limiter les déplacements automobiles des habitants, source de gaz à effet de serre.
	32- Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie (CAE)	Les nouvelles constructions devront répondre aux réglementations thermiques et acoustiques en vigueur. De plus, les zones de projet choisies par la commune se situent à proximité des axes de déplacement et des services et commerces. Cela permettra de limiter les déplacements automobiles des habitants, source de gaz à effet de serre.
	33- Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises (CAE)	La commune n'est pas concernée.
	34- Expérimenter et développer des modes de production bas carbone (CAE)	La commune n'est pas concernée.

	35- Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel (CAE-LGT)	La commune n'est pas concernée.
	36- Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz (CAE)	Les zones d'extension choisies par la commune se situent à proximité des axes de déplacement et des services et commerces. Cela permettra de limiter les déplacements automobiles des habitants, source de gaz à effet de serre.
	37- Maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone (CAE)	Les services écosystémiques seront maintenus dans la mesure du possible. Des mesures de compensations liées aux projets faisant l'objet d'OAP permettront l'augmentation de certains services écosystémiques au sein de la commune. La renaturation d'un cœur d'îlot entre la rue A. et G. Martel et la rue P. Langevin participe à répondre à cet objectif.
	38- Adapter les territoires au changement climatique (CAE)	La production d'énergies renouvelables est autorisée dans le règlement écrit.
	39- Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage (PRPGD)	Les économies d'énergie et la réduction des déchets sera encouragée.
	40- Collecter, valoriser, éliminer les déchets (PRPGD)	La commune n'est pas directement concernée.
Valoriser les cadres de vie et la nature régionale	41- Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux (BIO)	La commune n'est pas directement concernée. Néanmoins, des chemins sont identifiés et protéger au titre du code de l'urbanisme au sein des règlements écrit et graphique.
	42- Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés (EET-BIO)	La commune n'est pas directement concernée.
	43- Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité (BIO)	Les services écosystémiques seront maintenus dans la mesure du possible. Des mesures de compensations

		liées aux projets faisant l'objet d'OAP permettront l'augmentation de certains services écosystémiques au sein de la commune. La renaturation d'un cœur d'îlot entre la rue A. et G. Martel et la rue P. Langevin participe à répondre à cet objectif.
	44- Objectifs par sous-trames (forestières, milieux ouverts, des cours d'eau, des zones humides, littoral) (BIO)	La commune n'est pas directement concernée.

VI. Le PGRI Artois-Picardie

La commune de Dechy est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du bassin Artois Picardie.

Le PGRI fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations pour le bassin et des dispositions associées.

Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	
Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Les risques d'inondation sont pris en compte dans le choix des zones de projet. Les risques liés aux inondations sont également listés au sein du plan de zonage et du règlement écrit (clôtures, occupations et utilisation du sol).
Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	Non concerné.
Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements.	Des aménagements hydrauliques seront réalisés au sein des parcelles de projet. Les aménagements paysagers permettront également de ralentir les écoulements. La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle. Les ensembles naturels à enjeux sont globalement préservés (ZH, ZDH, zone

	d'inventaire, …).
Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et défense contre la submersion marine	La commune n'est pas concernée.
Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	Des aménagements hydrauliques seront réalisés au sein des parcelles de projet. Les aménagements paysagers permettront également de ralentir les écoulements. Le règlement intègre des dispositions de réduction de ces risques en zone urbaine notamment : clôtures perméables, interdiction de cave et sous-sol.
Orientation 6 : Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux	Non concerné
Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	
Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique	Non concerné.
Orientation 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise	Les risques recensés sont mentionnés sur le plan de zonage et au règlement écrit. Les risques notamment liés aux inondations ont été pris en compte lors du choix des zones de projet.
Orientation 9 : Capitaliser les informations suite aux inondations	La commune n'est pas directement concernée.
Orientation 10 : Développer la culture du risque par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations	La commune n'est pas directement concernée.
Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	
Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	La commune n'est pas directement concernée.
Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour	Les risques d'inondation ont été pris en compte dans le choix des zones de projet. De plus, des

limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités	aménagements paysagers seront mis en place et permettront de limiter ces risques.
Orientation 13 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation	La commune n'est pas directement concernée.
Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	
Non concerné.	

INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part, les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs/ Méthodes	Etat initial de l'environnement	Objectifs de résultats	Mesures correctives
Milieux physiques et ressources naturelles	☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels	Surface urbanisée et surface agricole. *Source : RPG, ARCH*	Consommation de terres agricoles : 2,4 ha selon le RPG Consommation d'espaces naturels : moins de 1 ha selon la base de données CarHab.	Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement l'urbain en utilisant au mieux les potentialités existantes à l'intérieur même du tissu urbanisé et en densifiant.	Un zonage particulier a été mis en place pour la protection de certains espaces agricoles. Ces espaces devront être préservés.
	☞ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Linéaires de cours d'eau et fossés. *Source : commune* Surface des zones humides *Source : SAGE, SDAGE*	Aucune opération modifiant la topographie de manière important n'est prévue. Zones humides ou à dominante humide du SAGE et du SDAGE.	Continuer de mener des projets qui ne modifient pas fortement la topographie pour ne pas impacter davantage l'écoulement des eaux. -> Maintenir à 0 le nombre d'opération modifiant la topographie. Maintenir les fossés et cours d'eau en ne les comblant pas. -> Conserver les cours d'eau et fossés. Limiter autant que possible la destruction d'une zone humide.	Si des projets modifiant la topographie ou impactant les cours d'eau / fossés sont menés, prévoir la mise en place des aménagements hydrauliques permettant de gérer l'écoulement des eaux pluviales. Des études de définition de zones humides pourront être réalisées en cas de suspicion. Restaurer les zones humides, en lien avec le SAGE, dans le cas où ces dernières pourraient être impactés par des projets.
	☞ Ressource en eau potable (quantité et qualité)	Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine. *Source : DREAL*	Etat écologique et état chimique des masses d'eau selon le SAGE Scarpe Aval.	Atteindre le bon état d'ici 2027. Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle si le sol permet l'infiltration.	Les projets intégreront la gestion des eaux pluviales à la parcelle comme prévu dans le règlement du PLU.

	☞ Entités naturelles et continuités écologiques	Surfaces naturelles identifiées/protégées règlementairement. *Source : DREAL* Nombre d'obstacles aux continuités écologiques (construction de route, construction d'écluse…) *Source : méthodologie de type SRCE TVB*	Le tissu urbain et les voiries sont considérés comme des obstacles à la continuité écologique. 1 ZNIEFF de type I recensée sur le territoire communal. Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire communal. Nombreux réservoirs biologiques et corridors écologique recensés par le SRCE. Corridors biologiques, espaces naturels relais et cœurs de nature recensés par la Trame Verte et Bleue.	Maintenir voire créer des structures relais en intégrant par exemple obligatoirement dans chaque projet des haies (ce qui est le cas pour les projets d'extension, OAP) …	Si les projets prévoyaient d'intégrer des haies et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement. Si la continuité d'un corridor écologique a été coupée, prévoir de la recréer au travers des aménagements paysagers comme la plantation d'alignements d'arbres.
Cadre de vie, paysage et patrimoine	☞ Paysage naturel et de campagne	Linéaire de haies, d'éléments arbustifs et prairies.	Nombreux linéaires de haies sont protégés au titre du code de l'urbanisme.	Maintenir les haies existantes. Planter des haies supplémentaires en rendant cela obligatoire dans chaque projet urbain par exemple.	Si les projets prévoyaient d'intégrer des haies et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.
	☞ Patrimoine urbain et historique	Nombre de monuments remarquables et inscrits. *Source : culture.gouv* Surface zone bénéficiant d'une protection patrimoniale.	La commune recense divers éléments de patrimoine urbain.	Conserver le patrimoine urbain et historique. Eviter que les projets n'affectent les perspectives vers ces éléments.	/

		Source : culture.gouv ou DREAL			
	☞ Accès à la nature, espaces vert	Nombre d'espaces verts et d'opération de végétalisation. *Source : communale*	L'implantation d'un espace vert de renaturation et de loisirs est prévu en cœur d'ilot.	Encourager la création d'espaces verts et d'opération de végétalisation en incluant cela dans chaque projet urbain par exemple et en continuant de protéger les espaces verts.	Si les projets prévoyaient d'intégrer des espaces verts et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.
Risques, nuisances et pollutions	☞ Risques naturels	Nombre de catastrophes naturelles prononcées. *Source : communale et préfecture* Compatibilité du PLU avec les cartographies de risque. *Source : Préfecture et DREAL (ZIC et remontées de nappes)*	Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sont signalés sur la commune.	Continuer de prendre en compte les risques naturels en adaptant les constructions ou en créant des zones de tamponnement des eaux pluviales.	Des aménagements hydrauliques seront aménagés en amont des projets si un risque inondation est observé par exemple. Les projets feront l'objet d'études complémentaires.
	☞ Risques technologiques	Nombre d'entreprises à risque. *Source : Géorisques* Nombre de sites pollués existants *Sources : Géorisques* Nombre d'anciens sites industriels dépollués. *Sources : Géorisques*	Recensement de plusieurs sites CASIAS au sein de la commune.	Identifier les sites et sols pollués pour mieux prendre compte la pollution des sols et donc leur réhabilitation.	Des mesures de dépollution seront à prévoir en cas de détection de pollution des sols dans le cadre de site ouvert à l'urbanisation (renouvellement urbain, par exemple).

	☞ Nuisances	*Sources : Départementale*	Présence d'axes terrestres bruyants.	Diminuer le trafic routier ou en tout le cas le limiter en fonction d'habitants supplémentaires en encourageant les modes de déplacements alternatifs. Développer les habitants à proximité des transports en commun.	Les constructions seront adaptées acoustiquement en cas de détection de nuisance sonore notamment due au trafic routier.
Forme urbaine et stratégie climatique	☞ Forme urbaine	Evolution de la densité dans le tissu urbain. *Source : Communale* Respect objectif chiffré du SCOT. *Sources : Communale et intercommunale*	Le tissu urbain est concentré. Présence de dents creuses et de zones de projets en renouvellement urbain.	Densifier le tissu urbain en défendant un choix d'urbanisme responsable	Les projets respecteront la densification préconisée par le SCOT.
	☞ Bioclimatisme et performances énergétiques	Compatibilité avec les objectifs du SRADDET et du PCAET. *Source : Dossier d'évaluation environnementale*	Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.	Encourager les projets intégrant des obligations d'efficacité énergétique.	
	☞ Développement des énergies renouvelables	Nombre d'installation d'énergie renouvelable. *Source : Communale via les permis* Production annuelle d'énergie renouvelable. *Source : Demande de bilan aux gestionnaires*	/	Encourager la production d'énergie renouvelable (exemple : réalisation du projet de ferme photovoltaique).	
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air	Desserte en transport en commun	La commune est desservie par des lignes de transports en commun.	Favoriser le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par les transports en	La desserte des transports en commun sera à adapter au nombre d'habitants.

		Linéaire de cheminement doux. *Source : Communale* Indice ATMO de la qualité de l'air *Source : Indice ATMO*	Des linéaires de chemins sont protégés au titre du règlement et du plan de zonage.	commun et adapter ces services. Encourager pour chaque projet communal actuel et futur la création de cheminement doux. Améliorer la qualité de l'air en réduisant les déplacements ou en maintenant voire en plantant des espaces végétalisés.	Si les projets prévoyaient l'aménagement de liaisons douces et que cela n'a pas été fait, prévoir leur création ultérieurement.
Urbanisme, réseaux et équipement	☞ Approvisionnement en eau potable	Localisation des captages en eau potable	La commune est entièrement située au sein d'une aire d'alimentation des captages. Un captage et son périmètre de protection sont recensés au nord de la commune, à distance des zones de projet.	Suivre la consommation d'eau, étant donné que la question de la disponibilité et de la consommation d'eau est de plus en plus prégnante, pour établir une consommation par habitant et éventuellement détecter de potentielles pertes d'eau.	Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à leur consommation d'eau.
	☞ Collecte et traitement des eaux usées	Charge maximale en entrée de la STEP en EH.		Suivre dans quelle mesure les rejets de particuliers sont traités collectivement.	Des aménagements sont prévus au sein de la station d'Arleux.

		Capacité résiduelle de la STEP.	Charge maximale en entrée : 20 181 EH Capacité nominale : 23 000 EH Station conforme en équipement et en performance.		
	☞ Gestion des déchets	Evolution de la quantité de déchets ménagers collectés par habitant. Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés. *Source : Gestionnaire des déchets*	La commune encourage le tri des déchets ainsi que les diminutions de déchets des ménages.	Limiter la quantité de déchets et favoriser les traitements de déchets les plus favorables à l'environnement.	Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à la gestion des déchets.